Quatre-vingt-sixième année. — N° 195. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 22 Août 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-839 du 21 août 1954 relative au regroupement des dates des élections (p. 8082).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 20 août 1954 relatif à la composition des tribunaux paritaires agricoles (p. 8083).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 21 août 1954 portant suspension d'un maire (p. 8083).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (p. 8085).

Décret n° 54-834 portant codification de textes réglementaires (décrets) relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (rectificatif) (p. 8131).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés des 15 et 21 juillet 1954 portant autorisation et ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (p. 8083).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 13 août 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8083).

Décret du 17 août 1954 autorisant la sous-amodiation de la concession des mines de fer de Mortain (Manche) (p. 8084).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 5 août 1954 approuvant la délibération n° 266/GC/53 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 25 novembre 1953, portant relèvement de 10 à 15 p. 100 de la quotité des droits de douane sur les produits de parfumerie confectionnée non alcooliques (p. 8131).

Décret n° 54-830 du 17 août 1954 relatif aux indemnités de première mise d'habillement et d'entretien d'uniforme allouées aux officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (p. 8131).

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 20 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code général des impôts directs (p. 8131).

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 14 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée en Afrique équatoriale française (exemption) (p. 8132).

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 33 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française relative aux taxes sanitaires perçues à l'entrée en Afrique équatoriale française (p. 8132).

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération du 29 juin 1954 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la taxe intérieure de consommation (exemptions) (p. 8132).

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 82 du 21 mai 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant la réglementation de l'enregistrement (p. 8132).

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 135 du 11 juin 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs (p. 8132).

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 141 du 11 juin 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant la réglementation de l'enregistrement et de la taxe sur les sociétés (p. 8132).

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 142 du 11 juin 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs (patentes tableaux A et B) (p. 8133).

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 77 du 1er avril 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant les droits d'enregistrement, de timbre et de recherches des actes passés entre autochtones (p. 8133).

Décret du 17 août 1954 accordant au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo (p. 8133).

Décret du 17 août 1954 portant promotions dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 8133).

Décrets du 17 août 1954 conférant l'honoriariat et rectificatif (administrateurs) (p. 8133).

Décrets du 21 août 1954 portant nomination d'un directeur adjoint et d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 8134).

Naturalisations et réintégrations (p. 8134).

Suspension temporaire de fonctions (p. 8140).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions (p. 8141).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 8141).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant (p. 8141).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs et aux exportateurs: Soixante et unième liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été soit accordé, soit retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes et de celles de l'article 11 de l'arrêté du 2 décembre 1952 (p. 8142).

Annonces (p. 8143).

LOIS

LOI n° 54-839 du 21 août 1954 relative au regroupement des dates des élections (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les conseillers généraux dont le mandat est renouvelable en octobre 1954 resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session de printemps de 1955, et ceux dont le mandat est renouvelable en octobre 1957 jusqu'à l'ouverture de la session de printemps de 1958.

Exceptionnellement, pour les années 1955 et 1958, où les élections auront lieu au mois d'avril, la première session des conseils généraux s'ouvrira de plein droit le second mercredi qui suivra le premier tour de scrutin; elle sera close au plus tard le 15 mai.

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les mandats des conseillers de la République figurant dans la série A seront renouvelables en juin 1955; ceux figurant dans la série B seront renouvelables en juin 1958.

« Le mandat des conseillers de la République commencera après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonctions ».

Art. 3. — L'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifié par la loi n° 51-534 du 12 mai 1951, est complété par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 expireront le 30 juin 1956 ».

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 21 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Loi n° 54-839. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 7630);

Rapport de M. Moisan au nom de la commission du suffrage universel (n° 8411);

Discussion et adoption le 11 mai 1954

Conseil de la République:

Transmission (n° 278, année 1954);

Rapport de M. de Chevigny au nom de la commission du suffrage universel (n° 405, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 20 juillet 1954 (A. n° 170, année 1954)

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 8917);

Rapport de M. Moisan au nom de la commission du suffrage universel (n° 9109);

Adoption le 11 août 1954.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Composition des tribunaux paritaires agricoles.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance modifiée du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme,

Arrête:

Art. 1er. — Les tribunaux paritaires agricoles d'arrondissement et les tribunaux paritaires agricoles cantonaux comportent tous une section, à l'exception des juridictions mentionnées ci-après qui en comportent deux:

Cour d'appel de Bourges.

Département du Cher. — Tribunaux d'arrondissement de Bourges, Saint-Amand et Sancerre.

Cour d'appel de Dijon.

Département de Saône-et-Loire. — Tribunal cantonal de Buxy.

Cour d'appel de Limoges.

Département de la Creuse. — Tribunaux d'arrondissement d'Aubusson et Guéret. Tribunaux cantonaux d'Aubusson, Chambon, Evaux, Chénerailles, Saint-Sulpice, Auzances, Gentioux, Benevant, l'Abbaye, Dun-le-Palleteau, Grand-Bourg et Jarnages.

Cour d'appel de Paris.

Département de la Marne. — Tribunaux d'arrondissement de Châlons-sur-Marne, Epernay et Reims. Tribunaux cantonaux de Vertus, Avize, Dormans, Epernay, Montfort, Ay, Châtillon-sur-Marne, Fismes, Reims, Verzy et Ville-en-Tardenois.

Cour d'appel de Poitiers.

Département des Deux-Sèvres. — Tribunaux d'arrondissement de Niort et Melle. Tribunaux cantonaux compris dans les ressorts des tribunaux d'arrondissement de Niort et de Melle.

Art. 2. — Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs portant sectionnement des tribunaux paritaires agricoles ou réduisant à une section unique certaines de ces juridictions.

Art. 3. — Les listes électorales établies, en exécution de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 4 décembre 1944, entre le 10 et le 20 septembre 1954, seront établies compte tenu des dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 20 août 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ TOUREN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Suspension, pour une durée de trois mois, du maire de la commune de Kuntzig (Moselle).

M. Charles (Pierre) a été suspendu de ses fonctions de maire de la commune de Kuntzig (Moselle), par arrêté en date du 21 août 1954, pour une durée de trois mois à dater de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 24 juillet 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-143 du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 50-428 du 5 avril 1950 modifié, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier et des effectifs d'un corps de sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1953 pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 54-541 du 17 mai 1954 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1954-1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Art. 2. — La date, l'organisation et le programme de ce concours seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 5 avril 1950 modifié fixant le statut particulier des sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de neuf sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique s'ouvrira le 8 novembre 1954.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu les 8 et 9 novembre 1954 à Paris, Alger et dans les centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures déposées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris les 22 et 23 novembre 1954.

CHAPITRE Ier

Programme du concours. — Organisation des épreuves.

Art. 3. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit:

I. — *Technique du livre.*

Parties constitutives et présentation d'un livre: papier, format, typographie, illustration, reliure.

Mention de dépôt légal et de copyright.

Définitions: manuscrit, incunable, tome, volume, fascicules, périodiques, suites, collections, etc.

II. — *Administration des bibliothèques.*

1) Organisation générale. — Schéma de l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

Notions sur l'organisation de la direction des bibliothèques de France et des bibliothèques qui en relèvent, notamment sur les bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, bibliothèques centrales de prêt, législation.

2) Personnel. — Notions sur l'administration du personnel de l'Etat et des autres collectivités publiques.

3) Finances. — Notions sur le budget et la comptabilité des bibliothèques.

III. — *Fonctionnement des bibliothèques.*

1) Entrée des livres et documents. — Acquisitions, dons, legs, dépôts et concessions de l'Etat, échanges, estampillage, enregistrement, classement (les différentes classifications, notamment la classification décimale adoptée dans les bibliothèques centrales de prêt), numérotage, cotation.

2) Catalogues. — Différents types de catalogues, présentation matérielle des catalogues. Rédaction des notices de catalogues. Rédaction des notices de catalogues. Traitement particulier des périodiques, des suites, des collections, des brochures, etc.

3) Equipement des livres pour le prêt et reliure (préparation des trains de reliure, vérification).

4) Communication des livres et documents. — Admission des lecteurs et des emprunteurs. Communication sur place, surveillance: communication au dehors; prêt (diverses sortes de prêt; registre et fiches de prêt).

5) Rôle et activité des bibliothèques nationales, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques centrales de prêt. Bibliothèques d'études et bibliothèques de lecture.

6) Rapports avec le lecteur et l'usager. — Rôle des bibliothèques et de la lecture dans l'éducation.

IV. — *Bibliographie.*

Différentes catégories de bibliographies, bibliographies nationales françaises courantes. Encyclopédie. Dictionnaires.

Utilisation des bibliothèques pour le choix des livres. Principales sources d'information.

Art. 4. — La durée des épreuves écrites, prévues à l'article 6 du décret du 5 avril 1950, est fixée ainsi qu'il suit:

Composition française: trois heures.

Analyse d'une note, d'un rapport ou d'un dossier relatif aux bibliothèques: une heure trente.

Rédaction de fiches de livres imprimés modernes: deux heures.

Copie dactylographiée d'une lettre manuscrite en langue française et d'une fiche de catalogue en langue étrangère: une heure.

CHAPITRE II

Composition du jury.

Art. 5. — Le jury sera présidé par un inspecteur général des bibliothèques. Il comprendra six membres du personnel scientifique de la Bibliothèque nationale, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques centrales de prêt, à raison de deux membres pour chacune de ces catégories.

Le secrétariat du jury sera assuré par un bibliothécaire du service technique des bibliothèques de France.

CHAPITRE III

Modalités d'inscription.

Art. 6. — Les candidatures devront être adressées avant le 16 octobre 1954 à la direction des bibliothèques, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique.

Chaque dossier comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier libre mentionnant la langue étrangère choisie par le candidat et deux enveloppes timbrées à son adresse;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes prévus à l'article 5 du décret du 5 avril 1950;

4° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de sous-bibliothécaire et qu'il a un usage normal de ses membres;

6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

7° Pour les candidats non fonctionnaires, un certificat de nationalité française.

Art. 7. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONSIT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 août 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 août 1954, rendu sur la proposition du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 août 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Dubosc (Albert), industriel, officier du 24 mars 1931.

Décret du 17 août 1954 autorisant la sous-amodiation de la concession des mines de fer de Mortain (Manche).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition présentée, le 7 mai 1953, par la Société des mines de fer de Saint-Rémy-sur-Orne, dont le siège social est à Paris (8e), 32, rue de Naples, à l'effet d'obtenir l'autorisation du transfert entre ses mains de l'amodiation de la concession des mines de fer de Mortain (Manche), antérieurement consentie à la Société française des mines de fer;

Vu l'acte d'apport-fusion en date du 8 mars 1953 par lequel la Société des mines de fer de Saint-Rémy-sur-Orne a absorbé la Société française de mines de fer;

Vu les statuts, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de la pétition;

Vu le décret du 28 septembre 1875 instituant la concession de mines de fer de Saint-Rémy (Calvados);

Vu le décret du 6 janvier 1902 instituant la concession de mines de fer de Mortain;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 30 juin et 8 août 1953;

Vu l'avis du préfet de la Manche en date du 28 août 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 31 mai 1954;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de la propriété et amodiations de concessions minières;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions minières;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, sous les réserves prévues à l'article 2, la sous-amodiation de la concession de mines de fer de Mortain (Manche) à la Société des mines de fer de Saint-Rémy-sur-Orne sans que cette autorisation préjuge la valeur de la mine, les droits respectifs du concessionnaire, de l'amodiataire et du sous-amodiataire ou implique une approbation des conditions financières de la sous-amodiation.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, ses délégués, les commissaires des comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société des mines de fer de Saint-Rémy-sur-Orne, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale devront être Français.

Les décisions du conseil d'administration devront n'être valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa pourront être accordées par décret contresigné par le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — La Société des mines de fer de Saint-Rémy-sur-Orne est autorisée, en outre, à réunir ses droits d'amodiation de la concession de mines de fer de Mortain à ceux qu'elle détient sur la concession de même nature de Saint-Rémy (Calvados).

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

CODE REGLEMENTAIRE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

TROISIEME PARTIE (Tableaux annexes) [1]

Décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu les décrets n° 51-590 du 23 mai 1951, n° 53-556 du 8 juin 1953, n° 54-678 du 14 juin 1954, n° 54-830 du 13 août 1954 et n° 54-831 du 13 août 1954 portant codification des textes législatifs, des règlements d'administration publique et des décrets concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

Sont codifiées les dispositions réglementaires énoncées dans le tableau annexé au présent décret, intervenues pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B.

Article 2.

Sont codifiées les dispositions législatives et réglementaires énoncées dans le tableau annexé au présent décret, fixant les dérogations à la règle générale d'après laquelle le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la retraite.

Article 3.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL ACJOULAT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

(1) Les décrets n°s 54-833 et 54-834 complétant cette troisième partie seront publiés respectivement aux Journaux officiels des 23/24 et 25 août 1954.

TABLEAU DES EMPLOIS CLASSES DANS LA CATEGORIE B

(En annexe: tableau des emplois du service actif au 31 mars 1932.)

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
A. — EMPLOIS METROPOLITAINS			
MINISTERE DE L'AGRICULTURE			
Eaux et forêts.			
Ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts, ingénieurs des travaux des eaux et forêts (1).	Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts, gardes généraux.	Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	(1) Dénomination du décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950, art. 2, 8 et 24; 31, 34 et 46 (*J. O.* du 31 déc. 1950).
Chefs de district et agents techniques des eaux et forêts (2).	Brigadiers et gardes domaniaux des eaux et forêts.	Idem.	(2) Dénomination du décret n° 51-233 du 27 février 1951, art. 1er (*J. O.* du 28 fév. 1951).
Haras.			
Brigadiers-chefs, brigadiers et gardes des haras (3).	Brigadiers-chefs, brigadiers et palefreniers des haras.	Idem.	(3) Garde des haras: dénomination du décret du 17 décembre 1943 (*J. O.* du 21 déc. 1943).
Enseignement agricole ménager.			
Directrices et professeurs des écoles agricoles ménagères ambulantes.		Décret du 27 septembre 1938 (*J. O.* des 3 et 4 oct. 1938).	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES			
Secrétariat d'Etat à la guerre.			
Infirmières civiles (1) des hôpitaux militaires.	Infirmières des hôpitaux militaires.	Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	(1) Dénomination du décret n° 53-231 du 18 mars 1953 (*J. O.* du 22 mars 1953).

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			
Instituteurs communaux et institutrices.		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	
Instituteurs détachés en service spécial.		Idem.	
Garçons d'anatomie des facultés de médecine, gardiens de ménagerie du Muséum national d'histoire naturelle.		Décret du 27 septembre 1938 (*J. O.* des 3 et 4 oct. 1938).	
MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN			
Finances.			
Administration centrale.			
Cyclistes du cabinet assurant un service permanent de jour et de nuit.		Décret n° 46-107 du 20 janvier 1946 (*J. O.* du 22 janv. 1946).	
Contributions directes et cadastre.			(1) Emplois actuellement disparus.
Contrôleurs régionaux, contrôleurs centraux, contrôleurs, inspecteurs principaux, inspecteurs (à l'exception des agents des services des bureaux);	Contrôleurs principaux des contributions directes (1).	Décret n° 47-1260 du 7 juillet 1947 (*J. O.* du 9 juil. 1947).	Classifications antérieures: — du décret du 2 février 1937: Inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs (à l'exception des agents des services des bureaux); Géomètres en chef du cadastre.
Inspecteurs et inspecteurs adjoints du cadastre;		Idem.	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Inspecteurs régionaux principaux et inspecteurs régionaux des travaux cadastraux (à l'exception des agents des services des bureaux);		Décret n° 47-1200 du 7 juillet 1947 (*J. O.* du 9 juill. 1947).	— du décret du 27 septembre 1938 (nouvelle rédaction): Inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs des contributions directes (à l'exception des agents des services des bureaux); Inspecteurs vérificateurs des travaux techniques du cadastre, géomètres en chef, géomètres principaux et géomètres du cadastre.
Ingénieurs principaux, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux cadastraux (à l'exception des agents des services des bureaux);		Idem.	
Techniciens géomètres principaux et techniciens géomètres du service du cadastre (à l'exception des agents des services des bureaux);		Idem.	Géomètres principaux, géomètres, techniciens géomètres principaux et techniciens géomètres du service technique du cadastre d'Alsace et de Lorraine, à l'exception des agents des services des bureaux.
	Géomètres principaux, géomètres, techniciens géomètres principaux et techniciens géomètres du cadastre d'Alsace et de Lorraine, à l'exception des agents des services des bureaux (1).	Idem.	— du décret du 29 janvier 1942 (nouvelle rédaction): Contrôleurs régionaux, contrôleurs centraux, contrôleurs inspecteurs principaux, inspecteurs, à l'exception des agents des services des bureaux;

(1) Emplois actuellement disparus.

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
			Inspecteurs vérificateurs des travaux techniques du cadastre, géomètres en chef, géomètres principaux et géomètres du cadastre; Géomètres principaux, géomètres, techniciens géomètres principaux et techniciens géomètres du service technique du cadastre d'Alsace-Lorraine, à l'exception des agents des services des bureaux; Contrôleur principal des contributions directes (emploi appelé à disparaître par voie d'extinction). — du décret n° 2929 du 29 octobre 1953: Contrôleurs régionaux (inspecteurs principaux régionaux). — du décret n° 46-192 du 14 février 1946: Contrôleurs régionaux, contrôleurs centraux, contrôleurs, inspecteurs principaux, inspecteurs, à l'exception des agents des services des bureaux;

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
			Inspecteurs et inspecteurs adjoints du cadastre, inspecteurs régionaux principaux et inspecteurs régionaux des travaux cadastraux, ingénieurs principaux, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux cadastraux, à l'exception des agents des services des bureaux;
			Géomètres principaux, géomètres, techniciens géomètres principaux et techniciens géomètres du cadastre d'Alsace et de Lorraine, à l'exception des agents des services des bureaux;
			Contrôleur principal des contributions directes (emploi appelé à disparaître par voie d'extinction).
			— de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, état J (*J. O.* du 8 oct. 1946) :
			Inspecteurs principaux, inspecteurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints (à l'exception des agents des services des bureaux).
Contributions indirectes.			
Inspecteurs principaux (1), inspecteurs centraux (1), inspecteurs (1), inspecteurs adjoints (1), contrôleurs principaux, contrôleurs (2), agents principaux et agents de constatation (3), commis principaux et commis (à l'exception des agents des services des bureaux).	Inspecteurs principaux, inspecteurs et fonctionnaires des cadres principal et secondaire (à l'exception des agents des services des bureaux); Personnel des brigades de surveillance et des recettes; Contrôle du service général.	Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	(1) Dénomination du décret n° 51-895 du 9 juillet 1951, art. 1er (*J. O.* du 14 juill. 1951). (2) Dénomination du décret n° 49-796 du 16 juin 1949, art. 1er (*J. O.* du 17 juin 1949). (3) Dénomination du décret n° 50-213 du 6 février 1950, art. 1er (*J. O.* du 15 fév. 1950).
Contributions diverses en Algérie.			
Inspecteurs principaux, inspecteurs centraux (4); inspecteurs et inspecteurs adjoints (5); (à l'exception des agents des services des bureaux).	Inspecteurs principaux et inspecteurs (à l'exception des agents des services des bureaux). Contrôleurs principaux, contrôleurs, vérificateurs principaux et vérificateurs des brigades de surveillance et des contrôles (6).	Idem.	(4) Dénomination du décret n° 48-425 du 9 mars 1948, art. 2 (*J. O.* du 13 mars 1948). (5) Dénomination du décret n° 49-1600 du 17 décembre 1949, art. 11 (*J. O.* du 20 déc. 1949).
Receveurs qui gèrent une recette classée comme recette ambulante.	Contrôleurs principaux, contrôleurs, vérificateurs principaux et vérificateurs des recettes classées comme recettes ambulantes (6).		(6) Agents actuellement tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie.

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement	OBSERVATIONS
Douanes.			
Personnel de surveillance des douanes : capitaines, lieutenants, adjudants-chefs, adjudants (1), maîtres principaux (1), brigadiers-chefs, premiers maîtres, agents brevetés, brigadiers et patrons, préposés et matelots.	Personnel de surveillance des brigades des douanes : capitaines, lieutenants, brigadiers chefs, premiers-maîtres et gardes-magasin, brigadiers et patrons, préposés et matelots.	Décret n° 2935 du 28 septembre 1942 (*J. O.* du 25 oct. 1942).	Personnels antérieurement classés de la manière suivante : — Décret du 2 février 1937 : Personnel de surveillance des brigades des douanes : Capitaines, lieutenants, brigadiers, patrons, sous-brigadiers, sous-patrons, préposés et matelots, gardes magasin. — Décret du 3 février 1940 (nouvelle rédaction) : Personnel de surveillance des brigades des douanes : Capitaines, lieutenants, chefs de poste et chefs de vedette principaux, chefs de poste et chefs de vedette, brigadiers et patrons, sous-brigadiers et sous-patrons, agents spécialisés, préposés et matelots, chefs de magasin et gardes-magasin. (1) Grades créés par le décret n° 52-341 du 25 mars 1952, art. 2 (*J. O.* du 26 mars 1952). (2) Grades créés par le décret n° 52-342 du 25 mars 1952, art. 1er (*J. O.* du 26 mars 1952).
Personnels techniques des brigades des douanes (2) :			
Conducteurs d'automobiles. Conducteurs de vedettes, mécaniciens-dépanneurs, opérateurs radiotélégraphistes.			

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement	OBSERVATIONS
Manufactures de l'Etat.			
Inspecteurs de culture, contrôleurs principaux de culture, contrôleurs de culture, contrôleurs adjoints principaux de culture, contrôleurs adjoints de culture, vérificateurs experts (1) et vérificateurs de culture.		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	(1) Dénomination du décret n° 2935 du 29 octobre 1943 (*J. O.* du 21 nov. 1943).
Affaires économiques.			
Service des enquêtes économiques.			
Inspecteurs principaux, inspecteurs, commissaires, adjoints de contrôle, commis des services extérieurs (à l'exception de ceux qui sont affectés au service des bureaux).		Décret n° 54-665 du 11 juin 1954 (*J. O.* du 19 juin 1954).	
MINISTERE DE L'INTERIEUR			
a) *Sûreté nationale.*			
Directeurs et sous-directeurs des services centraux actifs ;		Décret n° 2966 du 9 novembre 1943 (*J. O.* du 13 nov. 1943).	(2) Emplois supprimés. Personnels antérieurement classés de la manière suivante : Décret du 2 février 1937 : contrôleurs généraux ; commissaires de police de la sûreté nationale ; commissaires de police municipaux ; inspecteurs de police de la sûreté nationale ; inspecteurs de police d'Etat ; agents des polices d'Etat.
	Directeurs-adjoints des services centraux actifs (2).	Idem.	
Contrôleurs généraux des services de police ;		Idem.	
	Inspecteurs généraux des services de police (2).	Idem.	
Commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police,		Idem.	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Commandants de groupements de C.R.S ;	Chefs de section des groupes mobiles de réserve ; commandants régionaux des groupes mobiles de réserve.	Décret n° 2966 du 9 novembre 1943 (*J. O.* du 13 nov. 1943).	
Commandants principaux et commandants des corps urbains et des compagnies républicaines de sécurité ;	Commandants principaux et commandants des gardiens de la paix.	Idem.	
Officiers principaux et officiers des corps urbains et des compagnies républicaines de sécurité ;	Officiers principaux et officiers de paix.	Idem.	
Inspecteurs principaux de police et inspecteurs de police de la sûreté nationale ;		Idem.	
Agents spéciaux principaux et agents spéciaux de la sûreté nationale.		Idem.	
b) *Polices régionales d'Etat.*			
Secrétaires principaux de police, secrétaires de police hors classe et secrétaires de police ;		Idem.	
Inspecteurs principaux de sûreté, inspecteurs-chefs de sûreté, inspecteurs sous-chefs de sûreté et inspecteurs de sûreté ;		Idem.	
Brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, gardiens de corps urbains et de compagnies républicaines de sécurité.	Brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens de la paix.	Idem.	
c) *Administrateurs des services civils de l'Algérie.*		Décret n° 53-1239 du 14 décembre 1953 (*J. O.* du 15 déc. 1953).	
d) *Personnel français des écoles indigènes d'Algérie.*		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	
MINISTERE DE LA JUSTICE			
Administration pénitentiaire.			
Personnel de surveillance des services pénitentiaires : Surveillants-chefs et surveillantes - chefs, surveillants chefs adjoints et surveillantes-chefs adjointes ou premiers surveillants et premières surveillantes, surveillants et surveillantes de grand effectif, surveillantes de petit effectif (1).	Personnel de surveillance des services pénitentiaires (gardiens et gardiens-chefs).	Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	(1) Dénomination du décret du 15 janvier 1947 (*J. O.* du 15 janv. 1947).
EX-MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE			
Gardes-maritimes et syndics des gens de mer remplissant accessoirement les fonctions de gardes-maritimes (2).		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	(2) Répartition des emplois de syndic des gens de mer existant ou ayant existé dans les localités dans lesquelles les titulaires remplissent ou ont rempli accessoirement les fonctions de gardes-maritimes (arrêté du 12 avril 1933 (*J. O.* du 13 avril 1933)) : Direction du Havre : Grand Fort-

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
			Philippe, Saint-Valery-sur-Somme, Berck-sur-Mer, le Crotoy, Cayeux, Saint-Valery-en-Caux, Yport, Etretat, Quillebeuf, Dives, Courseulles, Honfleur, Barfleur, Blainville. Direction de Saint-Servan: le Vivier, Plouer, Plendiben, Plévenon, Binic, Pontrieux, Port-Blanc, Pleubian, Pleumeur, Bodou, Plougasnou, Plounéour-Trez, Plouguerneau, Porspoder, Plougastel-Daoulas, le Faou, Ouessant. Direction de Nantes: Crozon, Tréboul, île de Sein, Quimper, Larmor-Baden, la Trinité, Houat, Ile aux Moines, Séné, Port-Navalo, Damgan, Basse-Indre, Pornic. Direction de Bordeaux: Beauvoir-sur-Mer, la Flotte-en-Ré, Fouras, Blaye, le Verdon, Libourne. Direction de Marseille: Collioure, Gruissan, Mèze, Cassis, Vieux-Salins, Saint-Raphaël, Villefranche-sur-Mer, Menton, Macinaggio, Calvi, Propriano, Bonifacio.
Personnel de la surveillance des pêches.		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 février 1937).	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES			
Agents du service des installations: agents principaux et agents des installations branche « service général » (1), conducteurs de travaux.	Agents des installations téléphoniques (agents et agents principaux des installations extérieures). Chefs monteurs, monteurs (2).	Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	(1) Dénomination de la loi de finances n° 45-195 du 31 décembre 1945, état G (*J. O.* du 1er janv. 1946). (2) Emplois supprimés.
Agents du service des lignes: agents des lignes, agents des lignes-conducteurs (3), soudeurs, chefs d'équipe, chefs d'équipe-gardes-magasin, contrôleurs des lignes, conducteurs de travaux.	Chefs d'équipe, conducteurs de travaux, soudeurs, gardes-magasin, contrôleurs des lignes et des installations (4).	Idem. Idem.	(3) Emploi créé par le décret n° 49-706 du 27 mai 1949, art. 4 (*J. O.* du 29 mai 1949). (4) Emploi supprimé.
Agents de surveillance.			
Brigadiers chargeurs principaux (5), brigadiers chargeurs.		Idem.	(5) Emploi créé par transformation d'emploi en vertu des dispositions de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 (état annexe) (*J. O.* du 27 mai 1951).
Chargeurs.		Idem.	
Manutentionnaires.		Idem.	
Mécaniciens dépanneurs.		Idem.	
Entreposeurs.		Idem.	
Vérificateurs principaux et vérificateurs (6) des services de distribution et du transport des dépêches.	Agents principaux de surveillance.	Idem.	(6) Emploi créé en vertu des dispositions de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 (état annexe) (*J. O.* du 27 mai 1951).
Chefs d'équipe.		Idem.	
Gardes-magasin.		Idem.	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement	OBSERVATIONS
	Agents des services maritimes postaux (1).	Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	(1) Emploi supprimé.
Inspecteurs principaux (2).	Inspecteurs départementaux.	Idem.	(2) Dénomination du décret n° 49-706 du 27 mai 1949, art. 1er (*J. O.* du 29 mai 1949).
Facteurs-chefs, facteurs.			
Receveurs - distributeurs (3).	Facteurs receveurs.	Idem.	(3) Dénomination de la loi de finances n° 1128 du 31 décembre 1942, art. 49 (*J. O.* du 1er janv. 1943).
Facteurs financiers.		Idem.	
Facteurs releveurs de boîtes à lettres.		Idem.	
	Facteurs affectés aux travaux préparatoires de la distribution (4).	Idem.	(4) Emploi supprimé.
Personnels des services ambulants désignés ci-après:		Idem.	
— Inspecteurs principaux (5).	Inspecteurs.		(5) Dénomination du décret n° 49-706 du 27 mai 1949, art. 1er (*J. O.* du 29 mai 1949).
— Chefs de section principaux (6).	Contrôleurs principaux.		(6) Dénomination de la loi de finances du 31 décembre 1942, art. 50 (*J. O.* du 1er janv. 1942).
— Chefs de section (6).	Chefs de brigade.		
— Inspecteurs et inspecteurs adjoints (7).	Contrôleurs principaux et contrôleurs, contrôleurs-adjoints.		(7) Dénomination de la loi de finances n° 1128 du 31 décembre 1942, art. 49 (*J. O.* du 1er janv. 1943) et du décret n° 49-706 du 27 mai 1949, art. 2 (*J. O.* du 29 mai 1949).
— Contrôleurs principaux et contrôleurs (1).	Commis principaux et commis (ancienne formule).		(1) Dénomination du décret n° 49-706 du 27 mai 1949, art. 1er (*J. O.* du 29 mai 1949) [création autorisée par la loi (de finances) n° 48-1137 du 14 septembre 1948, art. 45 (*J. O.* du 19 sept. 1948)].
— Agents principaux et agents d'exploitation (2).			(2) Dénomination du décret n° 48-1911 du 18 décembre 1948, art. 1er (*J. O.* du 19 déc. 1948).
— Commis principaux et commis (3).			(3) Dénomination du décret n° 49-706 du 27 mai 1949, art. 4 (*J. O.* du 29 mai 1949) [il s'agit des commis non intégrés dans les cadres définitifs d'agents d'exploitation ou de contrôleurs].
	Agents manipulants (4).		(4) Emploi supprimé.
— Courriers ambulants.			
— Courriers convoyeurs.			

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspecteurs et sous-inspecteurs de l'assistance publique.		Décret du 27 septembre 1938 (*J. O.* des 3 et 4 oct. 1938).	Jusqu'à l'intégration dans le corps des inspecteurs de la population institué par le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946, art. 1 et 12 (*J. O.* du 20 janv. 1946).

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement	OBSERVATIONS
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME			
Ingénieurs en chef géographes. Ingénieurs ordinaires géographes. Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat. Adjoints techniques principaux et adjoints techniques de l'institut géographique national.		Loi du 22 août 1941 (*J. O.* du 23 août 1941).	
Gardiens de phare.		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	
Barragistes affectés à des barrages comportant des éléments de fermeture de passe que des moyens mécaniques ne permettent pas de manœuvrer sans risques particuliers et sans fatigues exceptionnelles, dont la liste est établie par un arrêté du ministre des travaux publics contresigné par le ministre des finances (1).		Idem.	

(1) Liste ainsi établie par l'arrêté du 3 mai 1933 (*J. O.* du 6 mai 1933) :

Rivière d'Oise. — Barrage de Venette (Oise); barrage de Verberie (Oise); barrage de Sarron (Oise); barrage de Creil (Oise); barrage de Boran (Oise); barrage de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise); barrage de Pontoise (Seine-et-Oise).

Rivière d'Aisne. — Barrage de Couloisy (Oise); barrage d'Hérant à Trosly-Breuil (Oise); barrage du Carandeau à Choisy-au-Bac (Oise); barrage de Villeneuve-Saint-Germain (Aisne); barrage de Vauxrot à Soissons (Aisne); barrage de Fontenoy (Aisne); barrage de Vic-sur-Aisne (Aisne).

Canal latéral à l'Aisne. — Barrage de Berry-au-Bac (Aisne).

Rivière de Sambre — Barrage de Marpent à Jeumont (Nord); barrage de Maubeuge (Nord); barrage de Haumont (Nord); barrage de Quarles à Pont-sur-Sambre (Nord); barrage de Pont-sur-Sambre à Aymeries (Nord); barrage de Berlaimont à Aulnoye (Nord); barrage de Sassegnie (Nord); barrage de Hachette à Maroilles (Nord); barrage des Etoquies à Landrecies (Nord).

Canal latéral à la Marne. — Barrage de Couvrot (Marne).

Rivière de Marne. — Barrage de Curnières (Marne); barrage de Damery (Marne); barrage de Vandières (Marne); barrage de Courcelles (Aisne); barrage de Mont-Saint-Père (Aisne); barrage d'Azy (Aisne); barrage de Charly (Aisne); barrage de Saacy-Méry à Méry (Seine-et-Marne); barrage de Courtaron à Lizaney (Seine-et-Marne); barrage de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (Seine-et-Marne); barrage d'Isles-les-Meldeuses (Seine-et-Marne); barrage des Basses-Fermes à Fublaines (Seine-et-Marne). Larrage de Noisiel (Seine-et-Marne); barrage de Créteil (Seine); barrage de Saint-Maurice (Seine) (*a*).

Rivière de Seine. — Barrage de Port-à-l'Anglais à Vitry-sur-Seine (Seine); barrage de Port-à-l'Anglais à Alfortville (Seine); barrage de Varennes à la Grande-Paroisse (Seine-et-Marne); barrage de la Madeleine (Seine-et-Marne); barrage de Champagne (Seine-et-Marne); barrage de Samois (Seine-et-Marne); Larrage de la Cave (Seine-et-Marne); barrage de la Citanguette à Saint-Fargeau (Seine-et-Marne); barrage du Coudray (Seine-et-Oise); barrage d'Evry à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise); barrage d'Ablon (Seine-et-Oise); barrage de Marly (Seine-et-Oise); barrage d'Andresy et de Denouval (Seine-et-Oise); barrage de Meulan-Mézy (Seine-et-Oise); barrage de Sandrancourt (Seine-et-Oise); barrage de Villez (Seine-et-Oise); barrage de Port-Mort (Eure); barrage de Poses (Eure); barrage de Martot (Seine-Inférieure).

Rivière d'Yonne. — Barrage de la Chainette (Yonne); barrage de l'Ile-Brûlée à Auxerre (Yonne); barrage des Dumonts à Monéteau (Yonne); barrage des Boisseaux à Monéteau (Yonne); barrage de Monéteau (Yonne); barrage de Bassou à Beaumont (Yonne); barrage de la Gravière à Charnoy (Yonne); Larrage d'Epineau (Yonne); barrage de Pêchoir à Joigny (Yonne); barrage de Villevallier (Yonne); barrage d'Armeau (Yonne); barrage de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne); barrage d'Etigny (Yonne); barrage de Rosoy (Yonne); barrage de Saint-Bond (Yonne); barrage de Saint-Martin à Saint-Denis (Yonne); barrage de Villeperrot à Cuy (Yonne); barrage de Champfleury à Michery (Yonne); barrage de Barbey (Seine-et-Marne); barrage de Labrosse à Marolles (Seine-et-Marne); barrage de Cannes (Seine-et-Marne).

Canal de l'Est (Branche Nord). — Barrage des Quatre-Cheminées à Givet (Ardennes); barrage de Hain-sur-Meuse à Aubrives (Ardennes); barrage de Mouyon à Vireux-Wallerand (Ardennes); barrage de Monligny-sur-Meuse à Vireux-Molhain (Ardennes); barrage de Pépin (Ardennes); barrage de Vanes-Alcorps à Haybes (Ardennes); barrage de l'Ilf à Fumay (Ardennes); barrage de Saint-Nicolas à Revin (Ardennes); barrage d'Orzy à Revin (Ardennes); barrage des Dames de Meuse à Revin (Ardennes); barrage de la commune à Laifour (Ardennes); barrage de Monthermé (Ardennes); barrage de Levrezy (Ardennes); barrage de Joigny (Ardennes); barrage de Monicy-Saint-Pierre (Ardennes); barrage de Mézières (Ardennes); barrage de Bomety à Saint-Laurent (Ardennes); barrage de Dom-de-Mesnil (Ardennes); barrage de Villers-devant-Mouzon (Ardennes); barrage d'Alma à Mouzon (Ardennes) (*a*); barrage de Stenay (Meuse); barrage de Sassey (Meuse); bar-

(*a*) Arrêté du 21 juillet 1933 (*Journal officiel* du 5 août 1933).

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
rage de Sivry-sur-Meuse (Meuse); barrage de Belleville (Meuse); barrage de Maizey (Meuse); barrage de Mont-Meuse à Saint-Mihiel (Meuse); barrage de Commercy (Meuse). *Canal de l'Est* (branche Sud). — Barrage de Volcourt à Toul (Meurthe-et-Moselle); barrage de Pierre-la-Treiche (Meurthe-et-Moselle); barrage de Villey-le-Sec (Meurthe-et-Moselle); barrage de Maron à Sexey-aux-Forges (Meurthe-et-Moselle); barrage de Sexey-aux-Forges à Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle). *Rivière de Moselle.* — Barrage de Custines à Pompey (Meurthe-et-Moselle); barrage de Millery à Marbache (Meurthe-et-Moselle); barrage de Scarponne à Dieulouard (Meurthe-et-Moselle); barrage de Monze à Bezaumont (Meurthe-et-Moselle); barrage de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle); barrage de Jouy-aux-Arches (Meurthe-et-Moselle); barrage de Vaux (Moselle). *Canal du Rhône au Rhin.* — Barrage de Kraft-Gerstheim (Bas-Rhin). *Rivière d'Ill.* — Barrage de la Robertsau (Bas-Rhin). *Rivière de Saône.* — Barrage d'Ormoy (Haute-Saône); barrage de Cendrecourt (Haute-Saône); barrage de Montureux-les-Boulay (Haute-Saône); barrage de Conflandey (Haute-Saône); barrage de Chemilly à Ferrières-les-Scey (Haute-Saône); barrage de Saint-Albin à Scey-sur-Saône (Haute-Saône); barrage de Chantes à Rupt (Haute-Saône); barrage de Charentenay (Haute-Saône); barrage de Véreux à Beaujeu (Haute-Saône); barrage de Rigny (Haute-Saône); barrage de Gray (Haute-Saône). barrage d'Apremont à Esmoulins (Haute-Saône); barrage d'Heuilley à Maxilly (Côte-d'Or); barrage de Poncey à Flammerans (Côte-d'Or); barrage d'Auxonne (Côte-d'Or); barrage de Saint-Jean-de-Losne à Saint-Usage (Côte-d'Or); barrage de Gigny (Saône-et-Loire); barrage de Châtelet à Pagny-la-Ville (Côte-d'Or); barrage de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire); barrage de Seurre à Trugny (Côte-d'Or); barrage de Charnay (Saône-et-Loire); barrage de Port-Bernalin à Parcieux (Ain); barrage de Thoissey à Mogneneins (Ain); barrage de l'Ile-Barbe à Caluire-et-Cuire (Rhône); barrage de Couzon à Rochetaillée (Rhône). *Rivière de Rhône.* — Barrage de la Muletière (Rhône). *Rivière de Seille.* — Barrage de la Truchère (Saône-et-Loire). *Canal du Midi.* — Barrage de Villedubert (Aude); barrage de Cesse à Sallèles-d'Aude (Aude). *Canal latéral à la Garonne.* — Barrage de Beauregard à Bruch (Lot-et-Garonne).			
Chefs pontiers et pontiers affectés à des ponts de bateaux du Rhin.		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et inspectrices du travail et de la main-d'œuvre (1).	Inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et inspectrices du travail.	Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	(1) Dénomination du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950, art. 1er (*J. O.* du 21 oct. 1950).

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS

B. — EMPLOIS EXERCES

DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

(Classés en catégorie « B » lorsqu'ils sont effectivement occupés hors d'Europe).

Gouverneurs généraux de la France d'outre-mer (1).	Gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies.	Décret du 6 décembre 1936 (*J. O.* du 11 déc. 1936).	(1) Dénomination du décret n° 51-480 du 26 avril 1951 (*J. O.* du 27 avril 1951).
	Résident supérieur en Indochine (2).	Idem.	(2) Emploi supprimé par le décret n° 48-616 du 31 mars 1948, art. 3 (*J. O.* du 9 avril 1948).
Administrateurs de la France d'outre-mer (3).	Administrateurs des colonies.	Décret du 13 janvier 1931 (*J. O.* du 17 janv. 1931).	(3) Dénomination du décret n° 51-460 du 23 avril 1951, art. 18 (*J. O.* du 24 avril 1951).
	Administrateurs des services civils de l'Indochine (4).	Idem.	(4) Actuellement: administrateurs de la France d'outre-mer par suite du reclassement dans ce corps consécutif à la dissolution du cadre primitif (décret n° 50-86 du 18 janv. 1950, *J. O.* du 19 janv. 1950) qui, jusqu'à la date du 25 avril 1950 est resté affilié à la caisse intercoloniale de retraite.

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement)	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Agriculture.			
Inspecteur général, ingénieur en chef, ingénieur principal (1), ingénieur et ingénieur adjoint d'agriculture.		Décret du 6 décembre 1936 (*J. O.* du 11 déc. 1936).	(1) Dénomination du décret du 8 avril 1916, art. 32 (*J. O.* du 9 avril 1916).
Directeur, inspecteur, sous-inspecteur d'agriculture [ancienne formation] (2).		Idem.	(2) Applicable aux agents restés soumis au régime des pensions de l'Etat en exécution des décrets des 4 décembre 1908 et 1er août 1921, art. 20.
Eaux et forêts.			
Brigadiers et gardes [vieilles colonies] (3).		Décret du 13 janvier 1934 (*J. O.* du 17 janv. 1934).	(3) Jusqu'à l'érection de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion en départements par la loi du 19 mars 1946.
Enseignement.			
Instituteurs communaux et institutrices [vieilles colonies] (3).		Décret du 6 décembre 1936 (*J. O.* du 11 déc. 1936).	
Instituteurs détachés en service spécial [vieilles colonies] (3).		Idem.	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Navigation.			
Officiers de port régis par le décret du 18 mai 1939 (capitaines, lieutenants et sous-lieutenants) affectés à des ports ou leurs fonctions les exposent à un risque particulier ou a des fatigues exceptionnelles dont la liste est établie par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, contresigné par le ministre des finances (1).		Décret du 13 janvier 1934 (*J. O.* du 17 janv. 1934).	(1) Arrêté du 6 juillet 1935 (*J. O.* du 10 juill. 1935) : services effectivement accomplis hors d'Europe effectués par les officiers de port en service normal ou détachés dans les ports suivants : 1° Afrique occidentale française : Conakry, Ziguinchor, Port-Bouet ; 2° Territoire du Togo : Lomé ; 3° Iles Saint-Pierre et Miquelon : Saint-Pierre ; 4° Etablissements français de l'Océanie : Papeete ; 5° Guyane française : Cayenne.
Gardiens de phare affectés à des phares en mer ou à des phares dont les conditions d'accès ou de séjour présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles dont la liste est établie par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer, contresigné par le ministre des finances (2).		Idem.	(2) Cet arrêté n'a jamais été publié.
Pilotes et canotiers (3).		Idem.	(3) Applicable aux agents qui n'ont pu bénéficier du décret du 25 mai 1917 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies.

TABLEAU DES EMPLOIS DU SERVICE ACTIF AU 31 MARS 1922

(Article 5 de la loi du 9 juin 1853, article 8 de la loi du 11 avril 1924).

DÉNOMINATION DES EMPLOIS	TEXTE INSTITUANT le classement (1).	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
Personnel des eaux et forêts.		(1) Les emplois qui ne comportent pas de référence de texte ont été classés dans le service actif par la loi du 9 juin 1853 (tableau annexe, n° 2). La désignation de ces emplois est faite compte tenu, le cas échéant, des changements intervenus dans leur appellation.
Inspecteurs et inspecteurs adjoints.	Loi du 25 juin 1914 (*J. O.* du 27 juin 1914).	
Gardes généraux.	Idem.	
Adjudants de surveillance des écoles forestières.	Idem.	
Brigadiers.	Loi du 13 avril 1898, art. 46, § 3 (*J. O.* du 14 avril 1898).	
Gardes forestiers et cantonniers.	Idem.	
Personnel des haras.		
Brigadiers-chefs.	Loi du 13 avril 1898, art. 45 (*J. O.* du 14 avril 1898).	
Brigadiers.	Idem.	
Palefreniers.	Idem.	
Services extérieurs.		
Directeurs des services agricoles.	Loi du 21 août 1912, art. 9 (*J. O.* du 25 août 1912).	
Enseignement agricole.		
Professeurs adjoints aux directeurs des services agricoles.	Idem.	
Professeurs d'agriculture recrutés conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 août 1918.	Loi du 9 août 1921, art. 3 (*J. O.* du 11 août 1921).	

DÉNOMINATION DES EMPLOIS	TEXTE INSTITUANT le classement	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		
Inspecteur de l'enseignement primaire.	Loi du 17 août 1876, art. 1er (*J. O.* du 23 août 1876).	
Directeurs et directrices, maîtres adjoints et maîtresses adjointes des écoles normales primaires.	Idem.	
Instituteurs communaux et institutrices communales titulaires et adjoints.	Idem.	
Directrices de salles d'asile communales.	Idem.	
Suppléants départementaux.	Lois du 19 juillet 1889, art. 38 (*J. O.* du 20 juill. 1889) et du 25 juill. 1893, art. 1er (*J. O.* du 26 juill. 1893).	
Directeurs, professeurs de sciences et de lettres, instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures des départements, pourvus d'une nomination régulière.	Idem.	
Directeurs des écoles primaires supérieures de Paris et maîtres de ces écoles qui exercent soit comme instituteurs adjoints en vertu d'une nomination préfectorale, soit comme professeurs de sciences et de lettres en vertu d'une nomination ministérielle, à moins qu'ils ne soient en même temps attachés à un établissement d'enseignement secondaire, auquel cas ils ne peuvent recevoir que des indemnités non soumises à retenue.	Lois du 19 juillet 1889, art. 38 (*J. O.* du 20 juill. 1889); du 25 juill. 1893, art. 1er (*J. O.* du 26 juill. 1893) et du 13 avr. 1898, art. 51 (*J. O.* du 14 avril 1898).	
Instituteurs français détachés en service spécial et autorisés à verser les retenues par décision ministérielle.	Lois du 19 juillet 1889, art. 38 (*J. O.* du 20 juill. 1889) et du 25 juill. 1893, art. 1er (*J. O.* du 26 juill. 1893).	

DÉNOMINATION DES EMPLOIS	TEXTE INSTITUANT le classement.	OBSERVATIONS
Instituteurs français régulièrement nommés dans les écoles indigènes d'Algérie.	Lois du 19 juillet 1889, art. 38 (*J. O.* du 20 juill. 1889) et du 25 juill. 1893, art. 1er (*J. O.* du 26 juill. 1893).	
Professeurs des écoles normales primaires et instituteurs des écoles annexes.	Idem.	
Professeurs titulaires chargés de l'enseignement des langues vivantes, du dessin, de la comptabilité et de l'agriculture dans les écoles primaires supérieures de la ville de Paris s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat et du diplôme spécial de leur enseignement, nommés par le ministre.	Lois du 19 juillet 1889, art. 39 (*J. O.* du 20 juill. 1889) et du 25 juill. 1893, art. 1er (*J. O.* du 26 juill. 1893).	
Professeurs titulaires dans les écoles primaires supérieures de Paris, pourvus seulement du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges.	Idem.	
Professeurs de langues vivantes dans les écoles primaires supérieures de Paris pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges, nommés par le ministre et retribués dans les conditions légales.	Lois du 19 juillet 1889, art. 39 (*J. O.* du 20 juill. 1889); du 25 juill. 1893, art. 1er (*J. O.* du 26 juill. 1893) et du 17 avr. 1906, art. 54 (*J. O.* du 18 avr. 1906).	
Maîtres de langues vivantes exerçant au 17 avril 1906 dans les écoles primaires supérieures de Paris et nommés titulaires, s'ils ont versé les retenues réglementaires dans les six mois de leur titularisation.	Idem.	
Maîtres auxiliaires dans les écoles primaires supérieures de Paris, en fonctions au 17 avril 1906, pourvus d'une nomination régulière et munis de la licence ès lettres avec la mention « langues » s'ils ont versé les retenues réglementaires dans les six mois de leur titularisation.	Lois du 19 juillet 1889, art. 39 (*J. O.* du 20 juill. 1889); du 25 juill. 1893, art. 1er (*J. O.* du 26 juill. 1893) et du 17 avril 1906, art. 54 (*J. O.* du 18 avril 1906).	
Directeur, préfet des études et surveillants généraux du collège Chaptal.	Lois du 25 juillet 1893, art. 1er (*J. O.* du 26 juill. 1893) et du 13 avril 1898, art. 51 (*J. O.* du 14 avr. 1898).	
Maîtres répétiteurs des écoles primaires supérieures de la ville de Paris.	Loi du 22 avril 1905, art. 51 (*J. O.* du 23 avr. 1905).	
Instituteurs et institutrices titulaires des écoles primaires détachés dans les lycées en exécution du décret du 31 octobre 1892 ou détachés dans les collèges dans les mêmes conditions.	Loi du 30 mars 1902, art. 45 (*J. O.* du 30 mars 1902).	
Professeurs de langues dans les écoles primaires supérieures des départements.	Loi du 26 décembre 1908, art. 53 (*J. O.* des 26 et 27 déc. 1908).	
Économes d'écoles normales primaires.	Loi du 31 décembre 1907, art. 30 (*J. O.* du 31 déc. 1907).	
Enseignement technique.		
Directeurs des écoles professionnelles de Paris et maîtres de ces écoles, à moins qu'ils ne soient en même temps attachés à un établissement d'enseignement secondaire, auquel cas ils ne peuvent recevoir que des indemnités non sujettes à retenue.	Lois du 19 juillet 1889, article 38 (*J. O.* du 20 juill. 1889) et du 25 juill. 1893, article 1er (*J. O.* du 25 juill. 1893).	
Directeurs, professeurs et instituteurs des écoles nationales professionnelles.	Idem.	

DÉNOMINATION DES EMPLOIS	TEXTE INSTITUANT le classement.	OBSERVATIONS
Professeurs titulaires chargés de l'enseignement des langues vivantes, du dessin, de la comptabilité et de l'agriculture dans les écoles professionnelles de la ville de Paris, s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat et du diplôme spécial de leur enseignement nommés par le ministre et rétribués dans les conditions légales.	Lois du 19 juillet 1889, article 39 (*J. O.* du 20 juill. 1889) et du 25 juill. 1893, article 1er (*J. O.* du 26 juill. 1893).	
Directeurs, directrices, professeurs, maîtres adjoints et maîtresses adjointes des écoles pratiques de commerce et d'industrie.	Loi du 30 décembre 1913, article 3 (*J. O.* du 31 déc. 1913).	
Directeur, professeur de théorie, chefs et sous-chefs d'atelier de l'école nationale d'horlogerie de Cluses.	Idem.	
MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE		
Agents du service des poids et mesures.	Loi du 30 décembre 1913, article 3 (*J. O.* du 31 déc. 1913).	
MINISTERE DES FINANCES		
Contributions directes.		
Inspecteurs;	Loi du 30 mars 1902, article 42 (*J.O.* du 30 mars 1902).	
Contrôleurs principaux;	Idem.	
Contrôleurs ordinaires;	Idem.	
Géomètres en chef du cadastre.	Loi du 8 avril 1910, article 87 (*J. O.* du 10 avril 1910).	
Contributions indirectes.		
a) Service général:		A l'exception des agents des services des bureaux.
Inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs;		
Contrôleurs principaux, receveurs et receveurs ambulants;		Idem.
Vérificateurs principaux et vérificateurs tous services;		
Commis principaux et commis, préposés principaux et préposés.		
b) Agents de tous services des vieilles colonies.		
c) Octroi:		
Préposés en chef.		
Contributions diverses en Algérie:		
Inspecteurs principaux, inspecteurs et contrôleurs;		
Vérificateurs principaux, vérificateurs, commis principaux et commis des brigades de surveillance et des contrôles;		Idem.
Receveurs vérificateurs principaux;		
Vérificateurs, commis principaux et commis des recettes classées comme recettes ambulantes.		
Douanes:		
Capitaines; Lieutenants; Sous-lieutenants; Gardes-magasin; Brigadiers et sous-brigadiers; Brigadiers et sous-brigadiers visiteurs; Patrons et sous-patrons; Préposés et matelots; Préposés visiteurs.		

DÉNOMINATION DES EMPLOIS	TEXTE INSTITUANT le classement.	OBSERVATIONS
Manufactures de l'Etat:		(1) A compter du 1er janvier 1927, date de mise en vigueur du décret du 28 décembre 1926 (abrogé par le décret du 5 mai 1931) qui réalisa la fusion effective des cadres des agents de contrôle des administrations des contributions directes et de l'enregistrement pour tous les agents supérieurs sans exception, mais pour les seuls receveurs contrôleurs qui furent substitués, pour la circonscription de leur bureau, aux contrôleurs des contributions directes figurant au présent tableau.
Inspecteurs, contrôleurs et contrôleurs principaux, commis du service de la culture des tabacs; Inspecteurs-entreposeurs, vérificateurs et vérificateurs principaux de culture.		
Enregistrement, domaines et timbre:		
Inspecteurs principaux;	Décision du ministre des finances du 16 janvier 1929 (1).	
Inspecteurs et inspecteurs adjoints; Receveurs contrôleurs.		
MINISTERE DE LA GUERRE		
Chefs d'atelier des établissements militaires de la guerre et des manufactures d'armes (2).	Loi du 14 avril 1924, art. 75 (*J. O.* du 15 avril 1924).	(2) Ne concerne que ceux des intéressés affiliés au régime des pensions militaires avant le 17 avril 1924, pour les services rendus à compter de cette date dans les ateliers de l'Etat (décret du 2 sept. 1924, art. 49).
Ouvriers principaux, chefs ouvriers, brigadiers et poudriers du service des poudres et salpêtres.	Loi du 13 avril 1898, art. 45 (*J. O.* du 14 avril 1898).	
Professeurs des écoles militaires préparatoires.	Loi du 8 avril 1910, art. 90 (*J. O.* du 10 avril 1910). Loi du 13 mars 1928 (*J. O.* du 14 mars 1928).	

DÉNOMINATION DES EMPLOIS	TEXTE INSTITUANT le classement.	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'HYGIENE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE		
Inspecteurs et sous-inspecteurs de l'assistance publique.	Loi du 8 avril 1910, art. 86 (*J. O.* du 10 avril 1910).	
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Commissaires de police municipale.	Loi du 8 avril 1910, art. 86 (*J. O.* du 10 avril 1910).	
Commissaires spéciaux, commissaires spéciaux adjoints et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.	Idem.	
Inspecteurs spéciaux de police attachés au palais de l'Elysée.	Idem.	
Secrétaires de police, inspecteurs et agents de police de l'agglomération lyonnaise.	Idem.	
Commissaire principal chargé du contrôle général des services des recherches dans les départements.	Idem.	
Commissaires divisionnaires, commissaires et inspecteurs de police mobile.	Idem.	
Secrétaires de police, inspecteurs et agents de la sûreté, officiers et gardiens de la paix et agents divers de la police marseillaise.	Idem.	
Inspecteurs de la police spéciale.	Loi du 30 décembre 1913, article 3 (*J. O.* du 31 déc. 1913).	

DÉNOMINATION DES EMPLOIS	TEXTE INSTITUANT le classement.	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Algérie.		
Administrateurs et adjoints des communes mixtes.	Loi du 13 avril 1898, art. 45 (*J. O.* du 14 avril 1898).	
Répartiteurs des contributions directes.	Idem.	
Agents du service topographique opérant sur le terrain.	Idem.	
Médecins de colonisation.	Idem.	
Commissaires de police municipale.	Loi du 8 avril 1910, art. 86 (*J. O.* du 10 avril 1910).	
Commissaires spéciaux, commissaires spéciaux adjoints et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.	Idem.	
Inspecteurs, sous-inspecteurs et agents français et indigènes du service de la sûreté.	Idem.	
MINISTERE DE LA JUSTICE		
Gardiens et surveillants de l'administration pénitentiaire (1).	Loi du 13 avril 1898, art. 45 (*J. O.* du 14 avril 1898).	(1) Initialement rangés sous la rubrique du ministère de l'intérieur.
MINISTERE DE LA MARINE		
Institutrices des écoles de la marine à l'établissement d'Indret (2).	Loi du 30 décembre 1913, art. 8 (*J. O.* du 31 déc. 1913).	(2) Entrées en fonctions postérieurement au décret du 16 juin 1899.
Agents techniques (3).	Loi du 14 avril 1924, art. 75 (*J. O.* du 15 avril 1924).	(3) Dans les conditions prévues par l'article 49 du décret du 2 septembre 1924.

DÉNOMINATION DES EMPLOIS	TEXTE INSTITUANT le classement.	OBSERVATIONS
MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES		
Courriers convoyeurs. Facteurs-chefs des postes et facteurs-chefs des télégraphes. Facteurs de ville. Facteurs ruraux. Facteurs-receveurs. Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches (1).		(1) Appellation substituée par le décret du 18 juin 1920 (*J. O.* du 1er juill. 1920) à celle de « brigadier-facteur » figurant au décret du 15 nov. 1919.
Chargeurs et brigadiers chargeurs. Chefs de brigade, commis et sous-agents des bureaux ambulants.	Loi du 13 avril 1898, art. 45 (*J. O.* du 14 avril 1898).	
Courriers ambulants. Commis des postes du bureau flottant du Havre à New-York.	Loi du 30 décembre 1913, art. 3 (*J. O.* du 31 déc. 1913).	
Contrôleurs des services maritimes postaux (2).	Loi du 30 mars 1902, art. 42 (*J. O.* du 30 mars 1902).	(2) Dénomination antérieure : « agents embarqués des services maritimes postaux » (loi du 13 avril 1898, art. 45).
Facteurs téléphonistes.	Loi du 13 avril 1898, art. 45 (*J. O.* du 14 avril 1898).	
Entreposeurs du service des postes et télégraphes.	Loi du 22 avril 1905, art. 41 (*J. O.* du 23 avril 1905).	
Gardiens de bureaux chargés de la manipulation et du transbordement des dépêches.	Idem.	
Inspecteurs des postes et télégraphes.	Loi du 30 janvier 1907, art. 59 (*J. O.* du 31 janvier 1907).	
Agents du service des lignes et des installations téléphoniques.	Loi du 29 avril 1926, art. 98 (*J. O.* du 30 avril 1926).	

DÉNOMINATION DES EMPLOIS	TEXTE INSTITUANT le classement.	OBSERVATIONS
Ouvriers d'équipes, chefs d'équipes et chefs d'ateliers, monteurs et chefs monteurs (1).	Loi du 13 avril 1898, art. 45 (*J. O.* du 14 avril 1898).	(1) Appellation du décret du 15 novembre 1919 (*J. O.* du 18 nov. 1919); désignation antérieure : « facteurs et surveillants des télégraphes ».
MINISTERE DU TRAVAIL		
Inspecteurs du travail.	Loi du 22 avril 1905, art. 40 (*J. O.* du 23 avril 1905).	
Enquêteurs permanents de l'office du travail.	Loi du 29 avril 1921, art. 32 (*J. O.* du 30 avril 1921).	
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS		
Officiers et maîtres de port du service maritime nommés avant le 1er janvier 1909.	Loi du 8 avril 1910, art. 86 (*J. O.* du 10 avril 1910).	
Eclusiers, pontiers, barragistes et autres agents inférieurs de la navigation intérieure des ports maritimes de commerce.	Idem.	
Maîtres et gardiens de phares et fanaux.	Idem.	
Contrôleurs du travail des agents des chemins de fer.	Loi du 30 décembre 1913, art. 3 (*J. O.* du 31 déc. 1913).	
Inspecteurs du contrôle du travail des agents des chemins de fer (2).	Idem.	(2) Transformation de l'emploi précédent par le décret du 27 juillet 1921
Aéronautique.		
Ingénieurs de l'aéronautique.	Loi du 13 mars 1924, art. 8 (*J. O.* du 14 mars 1924).	
Ingénieurs adjoints et agents techniques de l'aéronautique.	Loi du 13 mars 1924, art. 16 (*J. O.* du 14 mars 1924).	

TABLEAU DOCUMENTAIRE DES LIMITES D'AGE

I. — MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE, DE LA COUR DES COMPTES ET DU CONSEIL D'ETAT

Loi du 18 août 1936, article 2 (*Journal officiel* du 20 août 1936), modifiée par la loi n° 46-195 du 15 février 1946, article 10 (*Journal officiel* du 16 février 1946), et le décret n° 53-711 du 9 août 1953 (*Journal officiel* du 10 août 1953).

LIMITE d'âge.	ORDRE JUDICIAIRE	COUR DES COMPTES	CONSEIL D'ETAT
70 ans.	Cour de cassation. Premier président et procureur général près la cour d'appel de Paris. Président, procureur de la République près le tribunal de la Seine.	Premier président. Procureur général. Présidents de chambre. Conseillers-maîtres.	Vice-président. Présidents de section. Conseillers d'Etat.
70 ans.	Juges de paix.		
70 ans.	Premier président, procureurs généraux des cours d'appel de province. Tous les magistrats de la cour d'appel de Paris. Président de chambre des cours d'appel de province. Vice-présidents près le tribunal civil de la Seine. Présidents et procureurs des tribunaux civils de 1re classe.		
70 ans.	Autres magistrats de cours d'appel et tribunaux (1).	Conseillers référendaires.	Autres membres du conseil d'Etat.

(1) Les juges du livre foncier (Alsace-Lorraine) appartenant au cadre général sont, en ce qui concerne la limite d'âge, assimilés aux juges des tribunaux de première instance (décret du 15 juin 1937, art. 5, *Journal officiel* du 15 juin 1937).

II. — FONCTIONNAIRES CIVILS

Limites d'âge applicables aux fonctionnaires publics de l'Etat en vertu de la loi du 18 août 1936, article 1er (*Journal officiel* du 20 août 1936) modifiée par la loi n° 46-195 du 15 février 1946, article 10 (*Journal officiel* du 16 février 1946) et le décret n° 53-711 du 9 août 1953, article 1er (*Journal officiel* du 10 août 1953).

CATÉGORIE A

1er échelon	70 ans
2e échelon	70 —
3e échelon	70 —
4e échelon	67 —
5e échelon	65 —

CATÉGORIE B

1er échelon	67 ans
2e échelon	65 —
3e échelon	62 —
4e échelon	60 —

La répartition des fonctionnaires entre les échelons des catégories A et B est opérée par voie de règlements d'administration publique (loi du 18 août 1936, article 1er). Ces derniers ont réalisé une répartition intégrale des emplois de la catégorie B entre les quatre échelons prévus par la loi. En revanche, ils se bornent à désigner les emplois de la catégorie A appartenant aux quatre premiers échelons; par suite, tous les emplois non dénommés relèvent du cinquième, c'est-à-dire de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En ce qui concerne les emplois des services de la police classés en catégorie B, la loi n° 615 du 5 novembre 1943 (*Journal officiel* du 14 novembre 1943, modifiée par le décret n° 54-597 du 9 juin 1954 [*Journal officiel* du 12 juin 1954]) prévoit l'échelonnement particulier indiqué ci-dessous:

1er échelon	60 ans
2e échelon	59 —
3e échelon	56 —
4e échelon	55 —

DÉNOMINATION actuelle des emplois	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
A. — EMPLOIS METROPOLITAINS			
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES			
CATÉGORIE A			
1er échelon: Néant.			
2e échelon: Néant.			
3e échelon: Néant.			
4e échelon: Néant.			
CATÉGORIE B			
Néant pour tous les échelons.			
MINISTERE DE L'AGRICULTURE			
CATÉGORIE A			
1er échelon: Néant.			
2e échelon: Néant.			
3e échelon:			
Inspecteurs généraux des eaux et forêts et de l'agriculture.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Ingénieurs généraux du génie rural (1).	Inspecteurs généraux du génie rural.	Idem.	(1) Dénomination du décret n° 52-395 du 10 avril 1952, art. 20 (*J. O.* du 12 avril 1952).

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Inspecteurs généraux des stations et laboratoires (1).		Décret du 17 juin 1938 (*J. O.* du 26 juin 1938).	(1) Cadre en voie d'extinction, loi du 20 novembre 1940 (*J. O.* du 21 nov. 1940).
Inspecteurs généraux des services vétérinaires (enseignement et services sanitaires).		Décret du 24 mai 1938 (*J. O.* du 25 mai 1938).	
Inspecteurs généraux de la répression des fraudes.		Décret du 14 juin 1938 (*J. O.* du 15 juin 1938).	
Directeur et professeurs de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Directeurs et professeurs des écoles nationales vétérinaires.		Idem.	
Directeur, professeurs et maîtres de conférences à l'institut national agronomique.		Idem.	
4e échelon:			
Inspecteurs généraux des haras.		Idem.	
Inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes (2).	Inspecteurs principaux de la répression des fraudes.	Décret du 14 juin 1938 (*J. O.* du 15 juin 1938).	(2) Dénomination du décret n° 54-178 du 15 février 1954, art. 22 (*J. O.* du 17 fév. 1954).
Directeurs des stations et laboratoires.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Directeurs, professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale des industries agricoles de Dijon, de l'école nationale d'horticulture de Versailles.		Idem.	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
CATÉGORIE B			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			
3e échelon:			
Ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts (1).	Inspecteurs principaux et inspecteurs des eaux et forêts.	Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	(1) Dénomination du décret n° 59-1612 du 30 décembre 1959, art. 2, 8 et 24 (*J. O.* du 31 déc. 1959).
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts (2).	Inspecteurs adjoints des eaux et forêts, gardes généraux des eaux et forêts.	Idem.	(2) Idem, art. 31, 34 et 46.
4e échelon:			
Chefs de district et agents techniques des eaux et forêts (3).	Brigadiers et gardes domaniaux des eaux et forêts.	Idem.	(3) Dénomination du décret n° 54-233 du 27 février 1954, art. 1er (*J. O.* du 28 fév. 1954).
Brigadiers-chefs, brigadiers et gardes des haras (4).	Brigadiers-chefs, brigadiers et palefreniers des haras.	Idem.	(4) Dénomination du décret du 17 décembre 1913 (*J. O.* du 21 décembre 1913).
Directrices et professeurs des écoles agricoles ménagères ambulantes.		Décret du 27 septembre 1938 (*J. O.* des 3 et 4 oct. 1938).	

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Secrétariat d'Etat à la guerre.

CATÉGORIE A			
1er échelon:			
Membres du corps enseignant de l'école polytechnique appartenant à la classe exceptionnelle visée par le décret du 9 mars 1938.		Décret du 24 janvier 1939 (*J. O.* du 28 janvier 1939).	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
2e échelon: Néant.			
3e échelon: Directeur des études, examinateurs des élèves, professeurs à l'école polytechnique.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	Cf. Observation, page 8101. Une maîtrise de conférence d'économie politique et sociale mentionnée dans le décret ci-contre a été érigée en chaire professorale.
4e échelon: Chefs des travaux pratiques, maîtres de conférences, maîtres de langues, maîtres de dessin, administrateurs à l'école polytechnique.		Idem.	Des emplois mentionnés en outre dans le décret ci-contre, celui de chef des travaux graphiques n'existe plus, celui de répétiteur a été remplacé par celui de maître de conférences. Les emplois de bibliothécaire de la section technique de l'artillerie et de conservateur des archives de l'artillerie n'existent plus en tant que catégories spéciales.
CATÉGORIE B			
1er échelon: Néant.			
2e échelon: Néant.			
3e échelon: Infirmières des hôpitaux militaires.		Idem.	
4e échelon: Néant.			

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			
CATÉGORIE A			
1er échelon: Professeurs titulaires du Collège de France.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Professeurs titulaires du Muséum national d'histoire naturelle.		Idem.	
Recteur de l'académie de Paris.		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	
Professeurs des facultés et des universités appartenant à la classe exceptionnelle.		Idem.	
2e échelon: Néant.			
3e échelon: Professeurs titulaires et professeurs sans chaires des facultés et instituts des universités.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	En vertu des dispositions de l'art. 6 du décret du 25 septembre 1936 prorogées par la loi du 21 novembre 1950 (*J. O.* du 12 déc. 1950), le personnel des enseignements supérieurs classé au troisième échelon de la catégorie A bénéficie de la limite d'âge prévue pour les fonctionnaires classés au deuxième échelon.
Professeurs titulaires de l'école des chartes.		Idem.	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Professeurs titulaires de l'école des langues orientales vivantes.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Professeurs titulaires des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice.		Idem.	
Professeurs titulaires des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.		Idem.	
Maîtres de conférences des facultés ayant été antérieurement professeurs dans une autre faculté.		Idem.	
Directeurs d'études de l'école pratique des hautes études.		Idem.	
Directeurs et astronomes titulaires des observatoires.		Idem.	
Directeurs des instituts de physique du globe.		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	
Directeur et directeur adjoint de l'école normale supérieure.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Inspecteurs généraux de l'instruction publique.		Idem.	
Recteurs d'académie autres que le recteur de l'académie de Paris.		Idem.	
Directeur de l'école française d'Athènes.		Idem.	
Directeur de l'école d'archéologie de Rome.		Idem.	
Directeur de l'institut d'archéologie orientale du Caire.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Inspecteurs généraux des bibliothèques et archives.		Idem.	
Administrateur général et conservateurs chefs de départements de la Bibliothèque nationale.		Idem.	
Conservateur de la bibliothèque de l'Institut		Idem.	
Conservateur de la bibliothèque de l'université de Paris.		Idem.	
Directeur de l'office national des recherches scientifiques et des inventions.		Idem.	
Directeur et conservateurs des archives nationales.		Idem.	
Physiciens des instituts de physique du globe.		Idem.	
Membre adjoint du bureau des longitudes chargé de la direction de l'observatoire du parc Montsouris.		Idem.	
Directeur de l'école normale supérieure d'enseignement primaire.		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	
Administrateur de la bibliothèque nationale d'Alger.		Décret du 15 septembre 1939 (*J. O.* du 5 oct. 1939).	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
4e échelon:			
Inspecteurs généraux de l'instruction publique.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires.		Idem.	
Inspecteurs généraux des services administratifs.		Idem.	
Inspectrices générales des écoles maternelles.		Idem.	
Inspecteurs de l'académie de Paris.		Idem.	
Inspecteurs régionaux et inspecteurs régionaux adjoints de l'hygiène scolaire et universitaire.		Décret n° 47-2333 du 15 décembre 1947 (*J. O.* du 17 déc. 1947).	
Inspecteurs du matériel et des installations de l'hygiène scolaire et universitaire.		Idem.	
CATÉGORIE B			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			
3e échelon:			
Gardiens de ménagerie du Muséum national d'histoire naturelle.		Décret du 27 septembre 1938 (*J. O.* des 3 et 4 oct. 1938).	
Garçons d'anatomie des facultés de médecine.		Idem.	
Instituteurs communaux et institutrices; instituteurs détachés en service spécial.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Beaux-arts.			
CATÉGORIE A			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			
3e échelon:			Cf. Observation, page 8101.
Inspecteur général de l'enseignement artistique.		Décret n° 53-1302 du 30 décembre 1953 (*J. O.* du 3 janv. 1954).	
Inspecteur général de l'enseignement musical.		Idem.	
Inspecteurs principaux de l'enseignement artistique.		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	
Inspecteurs de l'enseignement musical.		Idem.	
Directeur de l'académie de France à Rome.		Idem.	
Directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts.		Idem.	
Professeurs de l'école nationale supérieure des beaux-arts.		Idem.	
Directeur de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.		Idem.	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Professeurs de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	
Directeur du conservatoire national de musique et d'art dramatique.		Idem.	
Professeurs du conservatoire national de musique et d'art dramatique.		Idem.	
Directeurs des musées nationaux.		Idem.	
Conservateurs des musées nationaux et du musée Guimet.		Idem.	
Professeurs à l'école du Louvre.		Idem.	
Inspecteurs généraux des monuments historiques.		Idem.	
Conservateur du musée des monuments français (1).		Idem.	(1) Dénomination du décret du 10 août 1941 ; antérieurement : directeur du musée de sculpture comparée.
Inspecteurs généraux des bâtiments civils et des palais nationaux.		Idem.	
Architectes, chefs d'agences des bâtiments de France (monuments historiques et bâtiments de l'État, et entretien des bâtiments civils et palais nationaux).		Décret n° 46-1231 du 27 mai 1946 (*J. O.* du 29 mai 1946).	
Contrôleurs généraux des travaux d'architecture.		Décret n° 51-333 du 28 mars 1951 (*J. O.* du 31 mars 1951).	
4e échelon :			
Conservateur du musée des plans en relief.		Décret n° 45-1026 du 23 mai 1945 (*J. O.* du 24 mai 1945).	
CATÉGORIE B			
Néant pour tous les échelons.			

Enseignement technique.

Jeunesse et sports.

CATÉGORIE A			
1er échelon :			
Professeurs titulaires au conservatoire national des arts et métiers.		Décret n° 46-52 du 16 janvier 1946 (*J. O.* du 18 janv. 1946).	
2e échelon :			
Néant.			
3e échelon :			
Inspecteurs généraux et inspectrices générales de l'enseignement technique.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports.		Décret n° 52-1407 du 27 décembre 1952 *J. O.* du 31 déc. 1952).	
Inspecteur général de l'orientation professionnelle.		Décret n° 51-1022 du 7 août 1951 (*J. O.* du 11 août 1951).	
Directeur du conservatoire national des arts et métiers.		Décret n° 46-52 du 16 janvier 1946 (*J. O.* du 18 janv. 1946).	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Directeur de l'école nationale d'ingénieur des arts et métiers de Paris.		Décret n° 49-447 du 30 mars 1949 (*J. O.* du 1er avril 1949).	
Directeur et professeurs de l'école centrale des arts et manufactures.		Décret n° 53-1302 du 30 décembre 1953 (*J.O.* du 3 janv. 1954).	
4e échelon:			
Inspecteurs généraux des services administratifs de l'enseignement technique.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
CATÉGORIE B			
Néant pour tous les échelons.			

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Finances.

CATÉGORIE A			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			
3e échelon:			
Inspecteurs généraux des finances.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Inspecteurs généraux des manufactures de l'Etat.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Inspecteurs généraux de l'institut national de la statistique et des études économiques.		Décret n° 658 du 16 mars 1944 (*J. O.* du 15 avril 1944).	
4e échelon:			
Néant.			
CATÉGORIE B			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			
3e échelon:			
Contributions directes et cadastre.			
Contrôleurs régionaux et inspecteurs principaux des contributions directes (à l'exception des agents des services des bureaux).		Décret n° 47-1292 du 10 juillet 1947 (*J. O.* du 12 juill. 1947).	
Inspecteurs du cadastre et inspecteurs régionaux principaux des travaux cadastraux (à l'exception des agents des services des bureaux).		Idem.	
Contributions indirectes.			
Inspecteurs principaux (à l'exception des agents des services des bureaux).		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Contributions diverses en Algérie.			
Inspecteurs principaux (à l'exception des agents des services des bureaux).		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	
4e échelon:			
Administration centrale.			
Cyclistes du cabinet assurant un service permanent de jour et de nuit.		Décret n° 46-107 du 20 janvier 1946 (*J. O.* du 22 janv. 1946).	
Contributions directes et cadastre.			
Contrôleurs centraux, contrôleurs, inspecteurs des contributions directes (à l'exception des services des bureaux).		Décret n° 47-1222 du 10 juillet 1947 (*J. O.* du 12 juill. 1947).	
Inspecteurs adjoints du cadastre, inspecteurs régionaux des travaux cadastraux, ingénieurs principaux, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux cadastraux (à l'exception des agents des services des bureaux).		Idem.	
Techniciens géomètres principaux et techniciens géomètres du service du cadastre (à l'exception des agents des services des bureaux).		Décret n° 47-1292 du 10 juillet 1947 (*J. O.* du 12 juill. 1947).	
Contributions indirectes.			
Inspecteurs centraux (1), inspecteurs (1), inspecteurs adjoints (1), contrôleurs principaux, contrôleurs (2), agents principaux et agents de constatation (3), commis principaux et commis (à l'exception des agents des services des bureaux).	Inspecteurs et fonctionnaires des cadres principal et secondaire (à l'exception des agents des services des bureaux). Personnels des brigades de surveillance et des recettes; contrôle du service général.	Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	(1) Dénomination du décret n° 51-895 du 9 juillet 1951, art. 1er (*J. O.* du 14 juillet 1951). (2) Dénomination du décret n° 49-796 du 16 juin 1949, art. 1er (*J. O.* du 17 juin 1949). (3) Dénomination du décret n° 50-213 du 6 février 1950, art. 1er (*J. O.* du 15 février 1950).
Contributions diverses en Algérie.			
Inspecteurs centraux (4), inspecteurs et inspecteurs adjoints (5) [à l'exception des agents des services des bureaux].	Inspecteurs (à l'exception des agents des services des bureaux).	Idem.	(4) Dénomination du décret n° 48-425 du 9 mars 1948, art. 2 (*J. O.* du 13 mars 1948).
Receveurs qui gèrent une recette classée comme recette ambulante.		Idem.	(5) Dénomination du décret n° 49-1699 du 17 décembre 1949, art. 11 (*J. O.* du 20 déc. 1949).
Douanes.			
Personnel de surveillance des douanes:			
Capitaines, lieutenants, adjudants-chefs, adjudants (6), brigadiers-chefs, maîtres principaux (6), premiers maîtres, brigadiers et patrons, préposés et matelots.	Personnel des douanes: capitaines, lieutenants, brigadiers-chefs, premiers-maîtres, brigadiers, patrons, préposés, matelots.	Décret n° 2035 du 28 septembre 1942 (*J. O.* du 25 oct. 1942).	(6) Grades créés par le décret n° 52-341 du 25 mars 1952, art. 2 (*J. O.* du 26 mars 1952).

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement	OBSERVATIONS
Personnels techniques des brigades des douanes:			
Conducteurs d'automobiles, conducteurs de vedettes, mécaniciens dépanneurs, opérateurs radio-télégraphistes (1).			(1) Grades créés par le décret n° 52-342 du 25 mars 1952, art. 1er (*J. O.* du 26 mars 1952).
Manufactures de l'Etat.			
Inspecteurs de culture, contrôleurs principaux de culture, contrôleurs de culture, contrôleurs adjoints principaux de culture, contrôleurs adjoints de culture, vérificateurs-experts (2) et vérificateurs de culture.		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	(2) Dénomination du décret n° 2935 du 29 octobre 1943 (*J. O.* du 21 nov. 1943).
Affaires économiques.			
CATÉGORIE B			
3e échelon:			
Service des enquêtes économiques.			
Inspecteurs principaux des services extérieurs (à l'exception de ceux qui sont affectés au service des bureaux).		Décret n° 54-664 du 11 juin 1954 (*J. O.* du 19 juin 1954).	
4e échelon:			
Service des enquêtes économiques.			
Inspecteurs, commissaires, adjoints de contrôle, commis principaux et commis des services extérieurs (à l'exception de ceux qui sont affectés au service des bureaux).		Idem.	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER			
CATÉGORIE A			
1er échelon: Néant.			
2e échelon: Néant.			
3e échelon: Néant.			
4e échelon: Néant.			
CATÉGORIE B			
Néant pour tous les échelons.			
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE			
CATÉGORIE A			
1er échelon: Néant.			
2e échelon: Néant.			
3e échelon:			
Inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce.		Décret n° 49-1138 du 18 octobre 1949 (*J. O.* du 22 oct. 1949).	
Inspecteur général des instruments de mesure.		Idem.	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Ingénieurs généraux des mines de 3e, 2e et 1er échelon (1).	Inspecteurs généraux de 1re classe et 2e classe des mines.	Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	(1) Dénomination du décret n° 50-381 du 27 mars 1950, art. 23 (*J. O.* du 1er avril 1950).
Professeurs de l'école nationale supérieure des mines.		Idem.	
4e échelon:			
Néant.			
CATÉGORIE B			
Néant pour tous les échelons.			
MINISTERE DE L'INTERIEUR			
CATÉGORIE A (2)			(2) Les préfets classés au 5e échelon conservent la limite d'âge antérieure de 63 ans jusqu'au 31 décembre 1957 (décret n° 53-711 du 9 août 1953, art. 4).
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Président du tribunal administratif de Paris (3).	Président du conseil de préfecture de la Seine.	Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	(3) Dénomination du décret n° 53-934 du 30 sep. 1953 (*J. O.* du 1er octobre 1953).
Présidents de sections du tribunal administratif de Paris (3).	Présidents de sections du conseil de préfecture de la Seine.	Idem.	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Présidents des tribunaux administratifs (1).	Présidents des conseils de préfecture interdépartementaux.	Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	(1) Dénomination du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 (*J. O.* du 1er octobre 1953).
3e échelon:			
Membres du tribunal administratif de Paris (1).	Membres du conseil de préfecture de la Seine.	Idem.	
4e échelon:			
Membres des tribunaux administratifs (1).	Membres des conseils de préfecture interdépartementaux	Idem.	
Inspecteurs généraux de l'administration.	Inspecteurs généraux et inspectrices générales des services administratifs.	Idem.	
CATÉGORIE B			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			
3e échelon.			
Néant.			
4e échelon:			
Administrateurs des services civils de l'Algérie.		Décret n° 53-1239 du 14 décembre 1953 (*J. O.* du 15 décembre 1953).	
Personnel français des écoles indigènes d'Algérie.		Décret du 25 septembre 1936 *J. O.* du 27 sept. 1936).	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Fonctionnaires de la police.			
CATÉGORIE A			
5e échelon: (Limite d'âge: 60 ans) (1)			(1) Loi n° 47-579 du 30 mars 1947, article 8 (*J. O.* du 31 mars 1947). Décret n° 53-711 du 9 août 1953, article 1er (*J. O.* du 19 août 1953).
Chef du service de la surveillance du territoire en Algérie. Directeur de l'école nationale de police.			
CATÉGORIE B			
1er échelon: (Limite d'âge: 60 ans.)			
Directeurs des services centraux actifs.		Décret n° 2965 du 9 novembre 1943 (*J. O.* du 13 nov. 1943).	
2e échelon: (Limite d'âge: 59 ans.)			
Sous-directeurs des services centraux actifs et contrôleurs généraux des services de police.		Idem.	
3e échelon: (Limite d'âge: 56 ans.)			
Commandants de groupement de C. R. S.	Chefs de section des groupes mobiles de réserve, commandants régionaux des gardiens de la paix.	Idem.	
Commandants principaux et commandants des corps urbains et des compagnies républicaines de sécurité.	Commandants principaux et commandants des gardiens de la paix.	Décret n° 2965 du 9 novembre 1943 (*J. O.* du 13 nov. 1943).	
Commissaires divisionnaires de police, commissaires principaux de police.		Idem.	
4e échelon: (Limite d'âge: 55 ans.)			
a) Sûreté nationale.			
Commissaires de police, officiers principaux et officiers des corps urbains et des compagnies républicaines de sécurité.	Officiers de paix.	Idem.	
Inspecteurs principaux de police, inspecteurs de police, agents spéciaux principaux, agents spéciaux.		Idem.	
b) Polices régionales d'Etat.			
Secrétaires principaux de police, secrétaires de police hors classe, secrétaires de police.		Idem.	
Inspecteurs principaux de sûreté, inspecteurs-chefs de sûreté, inspecteurs sous-chefs de sûreté, inspecteurs de sûreté.		Idem.	
Brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de C. R. S. et de corps urbains.	Brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens de la paix.	Idem.	

(Supplément.)

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
MINISTERE DE LA JUSTICE			
CATÉGORIE A			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			
3e échelon:			
Interprètes judiciaires d'Algérie.		Décret du 10 janvier 1939 (*J. O.* du 13 janv. 1939).	
Interprètes judiciaires de Tunisie.		Décret du 18 août 1939 (*J. O.* du 1er sept. 1939.	
4e échelon:			
Chef du service du secrétariat général au conseil d'Etat, secrétaire du contentieux au conseil d'Etat, secrétaire de section au conseil d'Etat.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept 1936).	
Commis greffiers de la cour de cassation, des cours et tribunaux.		Idem.	
Secrétaires de parquets des cours et tribunaux.		Idem.	
Chefs et chefs adjoints du secrétariat des parquets de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine.		Idem.	
Secrétaire de la présidence du tribunal pour enfants.		Idem.	
CATÉGORIE B			
Néant pour tous les échelons.			
Administration pénitentiaire.			
CATÉGORIE A			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			
3e échelon:			
Néant.			
4e échelon:			
Néant.			
CATÉGORIE B			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			
3e échelon:			
Néant.			
4e échelon:			
Personnel de surveillance des services pénitentiaires.	Personnel de surveillance des services pénitentiaires.	Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	(1) Dénomination du décret du 15 janvier 1947 (*J. O.* du 16 janv. 1947).
Surveillants-chefs et surveillantes-chefs, surveillants-chefs adjoints et surveillantes chefs adjointes ou premiers surveillants et premières surveillantes, surveillants et surveillantes de grand effectif, surveillantes de petit effectif (1).			

(*Supplément.* — Fin.)

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
EX-MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE			
CATÉGORIE A			
1er échelon: Néant.			
2e échelon: Néant.			
3e échelon: Trésorier général des invalides de la marine.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
4e échelon: Inspecteur de la navigation et du travail maritime.		Idem.	
Inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.		Idem.	
CATÉGORIE B			
1er échelon: Néant.			
2e échelon: Néant.			
3e échelon: Gardes maritimes.		Idem.	
Syndics des gens de mer remplissant accessoirement les fonctions de gardes maritimes (1).		Idem.	(1) La liste des localités dans lesquelles les titulaires remplissent ou ont rempli accessoirement les fonctions de gardes maritimes est donnée par l'arrêté du 12 avril 1933 (*J. O.* du 13 avril 1933). Cf. présent tableau, pages 8090 et 8091.
Personnel de la surveillance des pêches.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
4e échelon: Néant.			
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES			
CATÉGORIE A			
1er échelon: Néant.			
2e échelon: Néant.			
3e échelon: Ingénieurs généraux de 1re classe des télécommunications (1) exerçant leurs fonctions au service de l'inspection générale.	Inspecteurs généraux du cadre technique des postes, télégraphes et téléphones.	Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	(1) Dénomination de la loi de finances n° 50-917 du 8 août 1950 (*J. O.* du 12 août 1950).
4e échelon: Inspecteurs généraux de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones (2) exerçant leurs fonctions au service de l'inspection générale.	Inspecteurs généraux du cadre administratif des postes, télégraphes et téléphones.	Idem.	(2) Dénomination de la loi de finances n° 51-633 du 24 mai 1951 (*J. O.* du 27 mai 1951).
CATÉGORIE B			
1er échelon: Néant.			
2e échelon: Néant.			
3e échelon: Agents du service des installations: agents principaux et agents des installations branche « Service général » (3).	Agents des installations téléphoniques (agents et agents principaux des installations extérieures).	Idem.	(3) Dénomination de la loi de finances n° 45-195 du 31 déc. 1945, état G. (*J. O.* du 1er janv. 1946).

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Conducteurs de travaux.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Contrôleurs des lignes.		Idem.	
Chefs d'équipes-gardes-magasin.		Idem.	
Agents de surveillance.		Idem.	
Brigadiers chargeurs principaux (1).		Idem	(1) Emploi créé par transformation d'emploi en vertu des dispositions de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 (*J. O.* du 27 mai 1951).
Brigadiers chargeurs.		Idem.	
Chargeurs.		Idem.	
Manutentionnaires.		Idem.	
Mécaniciens dépanneurs.		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	
Entreposeurs.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Vérificateurs principaux et vérificateurs (2) des services de la distribution et du transport des dépêches.	Agents principaux de surveillance.	Idem.	(2) Emploi créé en vertu des dispositions de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951, état annexe (*J. O.* du 27 mai 1951).

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Inspecteurs principaux (1).	Inspecteurs départementaux.	Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	(1) Dénomination du décret n° 49-706 du 27 mai 1949 article 1er (*J. O.* du 29 mai 1949).
Receveurs - distributeurs (2).	Facteurs - receveurs.	Idem.	(2) Dénomination de la loi de finances n° 1128 du 31 décembre 1942 (*J. O.* du 1er janv. 1943).
Facteurs-financiers.		Idem.	
Facteurs releveurs de boîtes à lettres.		Idem.	
4e échelon:			
Agents du service des lignes: agents des lignes, agents des lignes conducteurs (4), soudeurs. Chefs d'équipe, conducteurs de travaux.	Agents des lignes (y compris les chefs d'équipe et conducteurs).	Idem.	(4) Emploi créé par le décret n° 49-706 du 27 mai 1949 article 4 (*J. O.* du 29 mai 1949).
Facteurs et facteurs-chefs, autres que ceux classés au 3e échelon.		Idem.	
Personnels des services ambulants désignés ci-après:			
— Inspecteurs principaux (5).	Inspecteurs.	Idem.	(5) Dénomination du décret n° 49-706 du 27 mai 1949, article 1er (*J. O.* du 29 mai 1949).
— Chefs de section principaux (6).	Contrôleurs principaux.	Idem.	(6) Dénomination de la loi de finances n° 1128 du 31 décembre 1942, article 50 (*J. O.* du 1er janv. 1943).
— Chefs de section (6).	Chef de brigade.	Idem.	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
— Inspecteurs et inspecteurs adjoints (1).	Contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints.	Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937)	(1) Dénomination du décret n° 49-706 du 27 mai 1949, article 2 (*J. O.* du 29 mai 1949) et de la loi de finances n° 1128 du 31 déc. 1912, art. 49 (*J. O.* du 1er janv 1913).
— Contrôleurs principaux et contrôleurs (2).			(2) Dénomination du décret n° 49-706 du 27 mai 1949, article 1er (*J. O.* du 29 mai 1949). Création autorisée par la loi (de finances) n° 48-1437 du 11 septembre 1948, article 45 (*J. O.* du 19 sept. 1948).
	Commis principaux et commis (ancienne formule).	Idem.	
— Agents principaux et agents d'exploitation (3).			(3) Dénomination du décret n° 48-1911 du 18 décembre 1948, art. 1er (*J. O.* du 19 déc. 1948).
— Commis principaux et commis (4).			(4) Dénomination du décret n° 49-706 du 27 mai 1949, article 4 (*J. O.* du 29 mai 1949). [Il s'agit des commis non intégrés dans les cadres définitifs d'agents d'exploitation ou de contrôleurs.]
— Courriers ambulants.		Idem.	
— Courriers convoyeurs.		Idem.	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
PRESIDENCE DU CONSEIL			
Radiodiffusion française.			
CATÉGORIE A			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			
3e échelon:			
Inspecteurs généraux de la radiodiffusion française.		Décret n° 47-2109 du 31 déc. 1947 (*J. O.* du 1er janv. 1948).	
4e échelon:			
Néant.			
CATÉGORIE B			
Néant pour tous les échelons.			
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION			
CATÉGORIE A			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
2e échelon:			
Médecin directeur et médecins-chefs de service des hôpitaux psychiatriques autonomes d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), Armentières (Nord), Bailleul (Nord), Bassens (Savoie), Cadillac-sur-Garonne (Gironde) et Château-Picon (Gironde).		Décret n° 52-684 du 12 juin 1952 (*J. O.* du 17 juin 1952).	
4e échelon:			
Néant.			
CATÉGORIE B			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			
3e échelon:			
Inspecteurs et sous-inspecteurs de l'assistance publique.		Décret du 27 septembre 1938 (*J. O.* des 3 et 4 oct. 1938).	Jusqu'à l'intégration dans le corps des inspecteurs de la population institué par le décret du 19 janvier 1946, articles 4 et 12 (*J. O.* du 20 janv. 1946). La limite d'âge des fonctionnaires de ce dernier corps est celle applicable aux emplois de la catégorie A (5e échelon) (Cf. avis commission fonction publique, 28 janvier 1948).
4e échelon:			
Néant.			

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
CATÉGORIE A			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			
3e échelon:			
Inspecteurs généraux de 1re et 2e classe des ponts et chaussées.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Inspecteurs généraux géographes de 1re classe.		Loi du 22 août 1941 (*J. O.* du 23 août 1941).	
4e échelon:			
Inspecteurs principaux et inspecteurs de la main-d'œuvre des transports.		Décret n° 48-2025 du 30 déc. 1948 (*J. O.* des 3 et 4 janv. 1949).	
Officiers de port.		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	
Inspecteurs généraux géographes de 2e classe.		Loi du 22 août 1941 (*J. O.* du 23 août 1941).	
CATÉGORIE B			
1er échelon:			
Néant.			

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
2e échelon:			
Ingénieurs en chef géographes hors classe.		Loi du 22 août 1941 (*J. O.* du 23 août 1941).	
Barragistes affectés à des barrages comportant des éléments de fermeture de passe que des moyens mécaniques ne permettent pas de manœuvrer sans risques particuliers et sans fatigues exceptionnelles (dont la liste est établie par un arrêté du ministre des travaux publics, contresigné par le ministre des finances).		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	La liste a été donnée par l'arrêté du 3 mai 1933 (*J. O.* du 6 mai 1933) complété par l'arrêté du 21 juillet 1933 (*J. O.* du 5 août 1933), cf. présent tableau, pages 8093 et 8094.
Chefs pontiers et pontiers affectés à des ponts de bateaux du Rhin.		Idem.	
3e échelon:			
Ingénieurs en chef géographes de 1re et 2e classe.		Idem.	
Gardiens de phare.		Décret du 2 février 1937 (*J. O.* du 3 fév. 1937).	
4e échelon:			
Ingénieurs ordinaires géographes de toutes classes.		Loi du 22 août 1941 (*J. O.* du 23 août 1941).	
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat de toutes classes.		Idem.	
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques de l'institut géographique national de toutes classes.		Idem.	

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE			
CATÉGORIE A			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Néant.			
3e échelon:			
Inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.		Décret n° 49-614 du 28 avril 1949 (*J. O.* du 30 avril 1949).	
4e échelon:			
Néant.			
CATÉGORIE B			
1er échelon:			
Néant.			
2e échelon:			
Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (1).		Décret du 25 septembre 1936 (*J. O.* du 27 sept. 1936).	(1) Dénomination du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950, art. 1er (*J. O.* du 21 oct. 1950).
3e échelon:			
Inspecteurs et inspectrices du travail et de la main-d'œuvre (1).		Idem.	
4e échelon:			
Néant.			

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
B. — EMPLOIS EXERCES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER			
CATÉGORIE A			
Limite d'âge normale de 60 ans (1).		Décret du 6 décembre 1936 (*J. O.* du 11 déc. 1936) et décret n° 53-711 du 9 août 1953, art. 2 (*J. O.* du 10 août 1953).	(1) Article 2 du décret du 6 décembre 1936.
Cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer: Recteurs, inspecteurs généraux et professeurs de l'enseignement supérieur: limite d'âge des gouverneurs. Autres membres de l'enseignement supérieur, inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux: limite d'âge des administrateurs en chef. Autres fonctionnaires du cadre général: limite d'âge des administrateurs.		Décret n° 53-1060 du 23 oct. 1953, article 11 (*J. O.* du 31 oct. 1953).	*Limite d'âge des trésoriers généraux, trésoriers - payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer:* Le décret n° 50-1042 du 25 août 1950, article 3 (*J. O.* du 26 août 1950) a stipulé que les dispositions de la loi du 15 février 1946 ont cessé d'être applicables aux fonctionnaires de l'espèce à compter de la publication dudit décret.
CATÉGORIE B			
Limite d'âge: 60 ans.			
Gouverneur général de la France d'outre-mer (2).	Gouverneur général des colonies.	Décret du 6 décembre 1936 (*J. O.* du 11 déc. 1936) et décret n° 53-711 du 9 août 1953 (*J. O.* du 10 août 1953).	(2) Dénomination du décret n° 51-480 du 26 avril 1951 (*J. O.* du 27 avril 1951). La limite d'âge antérieure de cinquante-sept ans demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1955 en ce qui concerne les gouverneurs de la France d'outre-mer (décret n° 53-711 du 9 août 1953, art. 4).
Limite d'âge: 59 ans.			
Gouverneur de la France d'outre-mer (2).	Gouverneur des colonies.	Idem.	
Inspecteur général de l'agriculture.		Décret du 8 avril 1946, article 32 (*J. O.* du 9 avril 1946) et décret n° 53-711 du 9 août 1953 (*J. O.* du 10 août 1953).	
Limite d'âge: 58 ans.			
Administrateur en chef de la France d'outre-mer (1).	Administrateur en chef des colonies. Administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine (2).	Décret du 6 décembre 1936 (*J. O.* du 11 déc. 1936).	(1) Dénomination du décret n° 51-460 du 23 avril 1951, article 18 (*J. O.* du 24 avril 1951). Toutefois, les fonctionnaires en provenance de l'administration centrale du ministère des colonies et versés d'office dans le cadre des administrateurs des colonies ou des administrateurs des services civils de l'Indochine qui, lors de l'atteinte de la limite d'âge ci-contre, ne réuniront pas les conditions d'âge et de services exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté bénéficieront, sans toutefois pouvoir dépasser l'âge de soixante ans, du recul de limite d'âge nécessaire pour qu'ils remplissent lesdites conditions d'âge et de services (décret n° 53-711 du 9 août 1953, art. 2, 2°). (2) Actuellement: administrateur de la France d'outre-mer par suite du reclassement dans ce corps consécutif à la dissolution du cadre primitif (décret n° 50-86 du 18 janv. 1950, *J. O.* du 19 janv. 1950).

DÉNOMINATION actuelle des emplois.	DÉNOMINATION antérieure (éventuellement).	TEXTE instituant le classement.	OBSERVATIONS
Limite d'âge : 57 ans.			
Administrateur et administrateur adjoint de la France d'outre-mer (1).	Administrateur et administrateur adjoint des colonies. Tous administrateurs des services civils de l'Indochine autres que ceux de 1re classe (1).	Idem.	(1) Voir note p. 8129.
Ingénieur en chef, ingénieur principal, ingénieur et ingénieur adjoint de l'agriculture.		Décret du 8 avril 1946, article 32 (*J. O.* du 9 avril 1946).	
Directeur, inspecteur, sous-inspecteur de l'agriculture (ancienne formation).		Décret du 6 décembre 1936 (*J. O.* du 11 déc. 1936).	
Brigadiers et garde des eaux et forêts (vieilles colonies) (1).		Idem.	(1) Jusqu'à l'érection de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion en départements par la loi du 19 mars 1946.
Instituteurs communaux et institutrices (vieilles colonies) (1).		Idem.	
Instituteurs détachés en service spécial (vieilles colonies) (1).		Idem.	
Officiers de port régis par le décret du 18 mai 1930 (capitaines, lieutenants et sous lieutenants) (2).		Idem.	(2) La nomenclature des ports est donnée par l'arrêté du 6 juillet 1935 (*J. O.* du 10 juill. 1935). Cf. présent tableau, page 8095.
Gardiens de phare (tous les emplois énumérés au décret du 13 janvier 1934).		Idem.	
Pilotes et canotiers.		Idem.	

III. — MILITAIRES

A. — OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES MILITAIRES

Les limites d'âge applicables aux officiers et fonctionnaires militaires sont fixées de la manière suivante par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953 (*Journal officiel* du 14 janvier 1954) modifiant le décret n° 52-135 du 4 février 1952 (*Journal officiel* du 7 février 1952) :

OFFICIERS DU GRADE ou correspondant à :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Général d'armée ou amiral.....	61	61	»	56	»	»	»	»	»	»
Général de division ou vice-amiral..	60	60	»	55	62	60	»	62	»	62
Général de brigade ou contre-amiral.	58	58	»	53	60	58	»	60	»	60
Colonel ou capitaine de vaisseau...	57	56	59	51	60	58	60	59	62	60
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate	56	54	57	49	60	58	60	58	62	59
Commandant ou capitaine de corvette	54	52	»	47	58	56	60	56	62	57
Capitaine ou lieutenant de vaisseau.	52	52	»	46	56	54	58	54	60	55
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1re classe.....	52	52	»	46	56	54	58	54	60	55
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe.....	52	52	»	46	56	54	58	54	60	55

Les généraux de division ayant rang et appellation de général de corps d'armée et les vice-amiraux ayant rang et appellation de vice-amiral d'escadre n'ont pas de limite d'âge particulière.

Les limites d'âge figurant dans les différentes colonnes du tableau ci-dessus sont applicables aux militaires ci-après désignés :

	ARMÉE		
	De terre.	De mer.	De l'air.
1	Officiers des armes (à l'exception des chefs de musique).		Officiers de l'air (cadre sédentaire). Officiers des bases de l'air. Officiers mécaniciens.
	Pour les trois armées : officiers de gendarmerie.		
2		Officiers de marine du service général. Ingénieurs mécaniciens de la marine.	
3		Officiers de marine du cadre spécial.	
4			Officiers de l'air (cadre navigant).
5	Officiers de chancellerie. Officiers des affaires militaires musulmanes. Officiers du recrutement. Adjoints administratifs des corps de troupe. Officiers des corps de gestion et d'exécution des services de santé, de l'intendance, du génie, des transmissions, du matériel. Adjoints techniques et administratifs des matériels et bâtiments coloniaux. Chefs de musique.	Chefs de musique. Administrateurs des services centraux. Professeurs de la marine marchande.	Officiers des services administratifs. Chefs de musique.

	ARMÉE		
	De terre.	De mer.	De l'air.
6	Ingénieurs du matériel. Ingénieurs du génie. Ingénieurs des transmissions. Intendants militaires.	Officiers des équipages de la flotte.	Commissaires.
7	Ingénieurs des travaux d'armement et des télécommunications. Adjoints administratifs des fabrications d'armement.	Ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, des travaux maritimes, du commissariat, du service hydrographique. Officiers d'administration (branches directions de travaux, intendance et santé, comptables des matières). Officiers d'administration de l'inscription maritime.	Ingénieurs militaires des travaux de l'air.
	Services communs: ingénieurs des travaux de poudrerie, ingénieurs des travaux des essences, ingénieurs chimistes des poudres, adjoints administratifs des poudres, adjoints et attachés d'administration du service des essences, greffiers et comptables de la justice militaire.		
8	Ingénieurs militaires des fabrications d'armement et des télécommunications.		Ingénieurs militaires de l'air.
	Services communs: ingénieurs militaires des poudres, médecins et pharmaciens des trois armées (1), vétérinaires de l'armée de terre.		
9	Services communs: magistrats militaires.		

(1) Sous réserve, en ce qui concerne les officiers subalternes du corps du service de santé de l'air, de l'effet de l'arrêté du 16 mai 1952 (*J. O.* du 31 mai 1952) qui fixe la limite d'âge au 1er janvier 1952 à 52 ans 3 mois, et la relève de trois mois au premier jour de chaque semestre jusqu'à atteindre 54 ans (au 1er juillet 1953).

	ARMÉE		
	De terre.	De mer.	De l'air.
10		Ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale. Ingénieurs hydrographes. Commissaires. Administrateurs de l'inscription maritime.	

Corps de contrôle des trois armées:

Contrôleur général de 1re classe	61 ans
Contrôleur général de 2e classe	62 ans
Contrôleur de 1re classe	61 ans
Contrôleur de 2e classe	56 ans
Contrôleur adjoint	54 ans

Le relèvement des limites d'âge ci-dessus fixées sera opéré par paliers de trois mois chaque semestre. Le premier palier est fixé au 1er janvier 1954 pour les grades pour lesquels les limites d'âge fixées par le décret n° 52-135 du 4 février 1952 auront été atteintes à cette date et à la date à laquelle ces limites d'âge auront été atteintes pour les autres. (Décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, art. 2) (1).

(1) Pour l'application, à compter du 1er janvier 1952, des limites d'âge relevées par le décret n° 52-135 du 4 février 1952, cf.:

— Instruction n° 622 CE 2 CDC du 10 mars 1952 (guerre);
— Instruction n° 49-888 PM/1 B du 17 mars 1952 (armée de terre);
— Arrêté du 11 mars 1952 (armée de mer).

Pour l'application, à compter du 1er janvier 1954, des limites d'âge relevées par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, cf. Instruction du 20 janvier 1954 (guerre).

B. — MILITAIRES NON OFFICIERS

I. — Militaires de l'armée de terre servant sous le régime des lois des 30 et 31 mars 1928.

Décret n° 52-135 du 4 février 1952 (*J. O.* du 7 février 1952).
Décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953 (*J. O.* du 14 janvier 1954).
Décret n° 54-491 du 10 mai 1954 (*J. O.* du 13 mai 1954).

Sous-officiers des armes.

Limite d'âge normale: 42 ans.

Limite d'âge supérieure: 50 ans, sur demande agréée:

1° Pour parfaire 15 ans de services;

2° Pour occuper certains emplois.

Sous-officiers des services.

Limite d'âge normale: 50 ans (pour les détenteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle défini par instruction ministérielle).

A défaut de certificat d'aptitude, la limite d'âge des intéressés est celle des sous-officiers des armes (normale: 42 ans, supérieure: 50 ans, sur demande agréée, mais seulement pour parfaire 15 ans de services).

Les aspirants, adjudants-chefs et adjudants des services titulaires des brevets de spécialité du premier degré ou du deuxième degré peuvent, exceptionnellement, sur décision ministérielle individuelle, être autorisés à servir jusqu'à l'âge de 55 ans.

Limites d'âge spéciales:

1° Sous-officiers du cadre des agents de chancellerie et du cadre des sous-officiers du recrutement provenant du corps autonome des sous-officiers secrétaires d'état-major et du recrutement: 55 ans;

2° Maîtres tailleurs et maîtres cordonniers: 60 ans;

3° Selliers du cadre des agents du service du matériel (artillerie) provenant des maîtres selliers des corps de troupe ou du cadre des maîtres ouvriers d'État: 60 ans;

4° Sous-officiers du service de santé (cadre métropolitain):

57 ans pour les aspirants, adjudants-chefs et adjudants titulaires:

— Soit d'un brevet technique du 2e degré et de l'ancien brevet de capacité du service de santé;

— Soit d'un brevet technique du 2e degré et du certificat interarmes:

55 ans pour les sous-officiers titulaires:

— Soit d'un brevet technique du 1er degré et de l'ancien brevet de capacité du service de santé;

— Soit d'un brevet technique du 1er degré et du certificat interarmes.

Hommes de troupe.

Les hommes de troupe appartenant aux cadres de l'armée de terre indiqués ci-après ont les limites d'âge suivantes:

a) 60 ans pour les maîtres tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines, les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes coloniales;

b) 50 ans pour les ouvriers spécialistes tailleurs et cordonniers des troupes coloniales, les brigadiers-chefs, brigadiers et soldats du cadre des palefreniers.

Dispositions communes.

Les militaires non officiers servant sous un régime ne comportant pas de limite d'âge, mais une limite de durée des services, peuvent, sur demande agréée, être autorisés à servir au delà de cette limite par voie de rengagements successifs:

S'ils sont sous-officiers, soit jusqu'à la limite d'âge de 45 ans, sans considération d'emploi, soit jusqu'à la limite d'âge de 50 ans pour tenir certains emplois définis par instruction ministérielle;

Sans considération de grade, jusqu'à la limite d'âge de 50 ans pour occuper des emplois sédentaires.

II. — Militaires de l'armée de mer.

Décret n° 52-135 du 4 février 1952 (*J. O.* du 7 février 1952).
Décret n° 54-491 du 10 mai 1954 (*J. O.* du 13 mai 1954.)

GRADES	Equipages de la flotte et personnel de musique.	Marins des directions de port.	Guetteurs sémaphoriques.	Marins pompiers.	Surveillants des arsenaux.	Maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers.
Maître principal....	50	55	55	52	55	»
Premier maître....	50	55	55	50	55	»
Maître	50	53	55	48	55	60
Second maître.....	50	53	55	46	55	»
Quartier-maître	50	51	55	42	»	»
Matelot	50	51	»	»	»	»

III. — Militaires de l'armée de l'air.

Décret n° 51-381 du 20 mars 1951 (*J. O.* du 30 mars 1951).

Sous-officiers de carrière (art. 6, 7 et 9).

Corps du personnel navigant: 40 ans (avec faculté de passage dans un corps du personnel non navigant dans les conditions fixées à l'article 8 de l'ordonnance du 19 juillet 1943) [art. 8].

Corps du personnel navigant occupant certains emplois déterminés par le secrétaire d'État aux forces armées (air): possibilité de maintien en service jusqu'à 45 ans.

Corps du personnel non navigant spécialiste et corps du personnel non navigant du service général: 47 ans (1).

Corps du personnel non navigant spécialiste et corps du personnel non navigant du service général occupant certains emplois déterminés par le secrétaire d'État aux forces armées (air): possibilité de maintien en service jusqu'à 50 ans.

Sous-officiers servant par contrats de rengagements successifs (art. 2).

Corps du personnel navigant: 35 ans (avec faculté de passage dans un corps du personnel non navigant dans les conditions fixées à l'article 8 de l'ordonnance du 19 juillet 1943) [art. 3].

Corps du personnel non navigant spécialiste et corps du personnel non navigant du service général: 42 ans (1).

Les sous-officiers atteignant la limite d'âge sans avoir accompli quinze ans de services peuvent être autorisés à les parfaire par voie de rengagements successifs de six mois pour une durée qui ne peut excéder de trois ans la limite d'âge fixée ci-dessus pour le corps auquel ils appartiennent (art. 4).

Hommes de troupe (caporaux-chefs, caporaux et soldats) (art. 1er).

Ils peuvent souscrire des contrats de rengagements successifs (dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur) leur permettant d'accomplir quinze ans de services sans que ces contrats aient pour effet de les maintenir en service au delà de l'âge de 36 ans.

Musiciens de l'armée de l'air.

Après quinze ans de services, la commission des musiciens de l'armée de l'air placés sous le régime de la loi du 21 novembre 1941 peut être renouvelée par périodes de cinq ans sans limitation de durée de services si les aptitudes physiques des intéressés le permettent sans toutefois que ceux-ci puissent être maintenus en fonctions après avoir atteint l'âge de 55 ans (art. 10).

(1) Décret modificatif n° 51-491 du 10 mai 1951, article 1 (*J. O.* du 13 mai 1951).

IV. — Services communs.

Décret n° 52-153 du 4 février 1952, article 12 (*J. O.* du 7 février 1952).

Gendarmerie: 55 ans pour tous les grades.
Agents de poudrerie principaux et agents techniques principaux des essences: 60 ans.
Agents de poudrerie et agents techniques des essences: 58 ans.
Sous-officiers de justice militaire: 55 ans.

C. — LIMITES D'AGE PARTICULIERES

I. — Personnel des cadres militaires féminins.

Décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, article 4 (*J. O.* du 16 octobre 1951).

Spécialistes féminines des armées de terre, de mer et de l'air: 55 ans.

II. — Personnels à statut militaire.

a) *Inspecteurs de la France d'outre-mer.*

Loi n° 47-1365 du 8 août 1947, article 22 (*J. O.* du 9 août 1947).

Inspecteurs généraux de 1re classe: 62 ans.
Inspecteurs généraux de 2e classe: 60 ans.
Inspecteurs de 1re classe: 59 ans.
Inspecteurs de 2e classe: 58 ans.
Inspecteurs de 3e classe: 56 ans.

b) *Surveillants militaires des services pénitentiaires de la Guyane.*

Décret du 27 juin 1937 (*J. O.* du 4 juillet 1937).

Surveillants principaux: 51 ans.
Surveillants chefs de 1re et 2e classe, surveillants de 1re, 2e et 3e classe: 50 ans.

TABLEAU DES DEROGATIONS

à la règle générale d'après laquelle le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la retraite.

I. — *Positions dont la durée est prise en compte en vertu de dispositions actuellement en vigueur.*

A. — PERSONNELS CIVILS

DÉSIGNATION DES POSITIONS	TEXTE autorisant la dérogation.	OBSERVATIONS Limite de la prise en compte.
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
Disponibilité spéciale avec traitement des agents diplomatiques et consulaires (à l'exception des secrétaires et des chanceliers) comptant plus de dix ans de services rémunérés dans les cadres des affaires étrangères.	Décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951, art. 25 à 29 (*J. O.* du 20 sept. 1951).	Cinq ans.
Disponibilité sur demande des agents diplomatiques et consulaires selon les dispositions du décret du 15 novembre 1920.	Idem (art. 30).	Un an (décret du 31 août 1933, art. 1er, 4°).
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Disponibilité dans l'intérêt du service avec traitement des membres du corps préfectoral titulaires de leur grade dans la limite de la durée des services ou au plus de dix ans.	Décret n° 50-699 du 19 juin 1950, art. 30 (*J. O.* du 20 juin 1950).	Cinq ans.
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
Fonctionnaires de l'enseignement:		
Congés d'inactivité accordés dans le but de poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel (loi du 9 juin 1853, art. 10).	Décret du 31 août 1933, art. 1er, 4° (*J. O.* du 3 sept. 1933).	Cinq ans.
Positions prévues ci-après:	Idem.	Cinq ans.
— Professeurs titulaires de facultés (décrets des 28 décembre 1885, art. 35 et 31 juillet 1891; loi du 6 octobre 1919, art. 21).		
— Professeurs et chargés de cours au Collège de France (décret du 21 mai 1911, art. 15, 18, 19).		
— Professeurs de l'école des langues orientales et de l'école des chartes (loi du 31 décembre 1907, art. 20).		
Temps d'études accompli comme élève, dans les conditions ci-dessous spécifiées, par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement:	Idem.	
— A l'école normale supérieure (loi du 29 mars 1897, art. 32);		Cinq ans.
— Aux écoles normales supérieure de Sèvres, Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud (loi du 13 avril 1893, art. 45);		Cinq ans.

DÉSIGNATION DES POSITIONS	TEXTE autorisant la dérogation.	OBSERVATIONS Limite de la prise en compte.
— A l'école normale supérieure de l'enseignement technique dans les sections normales préparatoires au professorat commercial et au professorat industriel dans les écoles techniques (loi du 8 avril 1910, art. 91);		Cinq ans.
— Dans les écoles normales primaires (loi du 17 août 1876, art. 2).		Cinq ans.
— Près des facultés, avec une bourse de licence ou d'agrégation (loi du 26 décembre 1908, art. 37);		Trois ans.
— A l'étranger, avec une bourse de séjour (loi du 8 avril 1910, art. 91).		Deux ans.
MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER		
Disponibilité dans l'intérêt du service des gouverneurs généraux et gouverneurs dans la limite de la durée des services administratifs ou au plus de dix ans.	Décret n° 51-480 du 26 avril 1951, art. 17 (*J. O.* du 27 avril 1951).	Cinq ans.
Temps d'études accompli comme élève à l'école nationale de la France d'outre-mer par les fonctionnaires et magistrats brevetés de ladite école.	Décret n° 49-872 du 28 juin 1949, art. 1er (*J. O.* du 5 juill. 1949).	Cinq ans. Les personnels civils du département nommés antérieurement au 17 avril 1924 et soumis au régime des pensions à forme militaire, ainsi que les inspecteurs de la France d'outre-mer sont fondés à prétendre au même bénéfice au titre de l'art. L 13 du présent code).

B. — **PERSONNELS MILITAIRES**

DÉSIGNATION DES POSITIONS	TEXTE autorisant la dérogation	OBSERVATIONS Limite de la prise en compte.
MILITAIRES DE L'ARMEE DE TERRE		
Non-activité (officiers et sous-officiers).	Décret du 31 août 1933, art. 1er, 1° (*J. O.* du 3 sept. 1933), modifié par le décret du 22 février 1939, art. 1er (*J. O.* du 28 fév. 1939).	Dans tous les cas où elle n'est pas prononcée par mesure de discipline.
Résidence libre pour les troupes coloniales.	Décret du 31 août 1933, art. 1er, 1° (*J. O.* du 3 sept. 1933).	Trois mois.
Disponibilité des officiers généraux.	Idem.	Un an.
Disponibilité des officiers supérieurs et subalternes.	Idem.	Dix ans, sous réserve qu'il soit constaté, lors du renouvellement quinquennal de leur séjour dans la disponibilité, que les intéressés ont conservé leurs aptitudes militaires.
Congés de fin de campagne.	Idem.	Six mois.
Congés pour voyages d'études militaires.	Idem.	Un an.
Congés aux militaires en instance de retraite.	Idem.	Trois mois.
Position hors cadres en service ou en mission dans les divers départements ministériels ou organes de l'administration de l'Etat.	Idem.	Durée totale.

DÉSIGNATION DES POSITIONS	TEXTE autorisant la dérogation.	OBSERVATIONS Limite de la prise en compte.
MILITAIRES DE L'ARMÉE DE MER		
Non-activité (officiers et officiers mariniers).	Décret du 31 août 1933, art. 1er, 2° (*J. O.* du 3 sept. 1933), modifié par le décret du 22 février 1939, art. 2 (*J. O.* du 28 fév. 1939).	Dans tous les cas où elle n'est pas prononcée par mesure de discipline.
Résidence libre.	Décret du 31 août 1933, art. 1er, 2° (*J. O.* du 3 sept. 1933).	Trois mois.
Position des officiers généraux de la marine momentanément sans emploi.	Idem.	Un an.
Disponibilité première catégorie des officiers mariniers.	Idem.	Durée totale.
Congés de fin de campagne.	Idem.	Six mois.
Congés pour études.	Idem.	Un an.
Congés par suite de rengagement.	Idem.	Durée totale.
Congés aux marins en instance de retraite	Idem.	Trois mois.
Congés hors cadre dans l'intérêt de la défense nationale.	Idem.	Cinq ans.
Position hors cadres en mission dans les divers départements ministériels ou organes de l'administration de l'Etat.	Idem.	Durée totale.

MILITAIRES DE L'ARMÉE DE L'AIR

Selon leur origine, les militaires de l'armée de l'air peuvent se réclamer des dérogations ci-dessus applicables aux militaires de l'armée de terre ou de l'armée de mer (Décret du 31 août 1933, art. 1er, 3° [*J. O.* du 3 septembre 1933]).

Par ailleurs, les militaires ayant dès l'origine de leur carrière appartenu à l'armée de l'air peuvent bénéficier des positions suivantes, dans les conditions ci-dessus définies:

— Non activité (officiers et sous-officiers);
— Disponibilité des officiers généraux;
— Disponibilité des officiers supérieurs et subalternes;
— Congés de fin de campagne;
— Congés pour voyages d'études militaires;
— Congés aux militaires en instance de retraite.

Enfin, quelle que soit leur origine, les militaires de l'armée de l'air peuvent bénéficier des positions suivantes qui leur sont propres:

DÉSIGNATION DES POSITIONS	TEXTE autorisant la dérogation.	OBSERVATIONS Limite de la prise en compte.
Détachement au service d'autres départements ministériels et de certains organismes publics ou privés pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.	Loi du 9 avril 1935, art. 51, rédaction du décret du 15 mai 1940 (*J. O.* du 19 mai 1940) remis en vigueur par l'ordonnance du 15 septembre 1943 (*J. O.* Alger du 30 sept. 1943).	Durée totale.
Mission hors cadre (officiers) pour occuper un emploi auprès de gouvernements étrangers ou de départements militaires autres que l'air.	Loi du 9 octobre 1940 (*J. O.* du 16 oct. 1940) ajoutant un article 31 *bis* à la loi du 9 avril 1935.	Durée totale.
Congés de démobilisation (sous-officiers du cadre navigant).	Ordonnance du 19 juillet 1943, art. 8 (*J. O.* Alger du 22 juil. 1943). Décret n° 51-384 du 29 mars 1951 (*J. O.* du 30 mars 1951).	Six mois.
Congés du personnel navigant de l'armée de l'air.	Ordonnance du 19 juillet 1943 (*J. O.* Alger du 22 juil. 1943) relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air, art. 3 et 4, et ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945, art. 3, dernier alinéa (*J. O.* du 21 août 1945).	Dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 9 avril 1935 (*J. O.* du 13 avril 1935) et la limite de cinq ans.

II. — *Positions dont la durée est prise en compte en vertu de dispositions actuellement périmées mais dont les effets subsistent pour la période de leur application.*

A. — PERSONNELS CIVILS

DÉSIGNATION DES POSITIONS	TEXTE autorisant la dérogation.	OBSERVATIONS Limite de la prise en compte.
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
Agents des services extérieurs:		
— Mis à la disposition avec traitement ou en disponibilité avec traitement dans les conditions du décret du 15 novembre 1920.	Décret du 31 août 1933, art. 1er, 4° (*J. O.* du 3 sept. 1933).	Un an. Réglé à nouveau par le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951, art. 25 à 30 (*J. O.* du 20 sept. 1951).
— En position régulière d'absence pour cause de maladie (ou de maternité) lorsque la durée du congé accordé en application de l'article 10, § 4, de la loi du 9 juin 1853 est supérieure à celle que prévoit l'article 16 du décret du 9 novembre 1853.	Décret du 31 août 1933, art. 2 (*J. O.* du 3 sept. 1933).	Cinq ans. Position à nouveau définie par la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946, titre VI (*J. O.* du 20 oct. 1946).
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Fonctionnaires du corps préfectoral:		
Disponibilité avec traitement des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, prévue par les lois du 25 février 1901 (art. 42) et du 4er avril 1920 (art. 2).	Décret du 31 août 1933, art. 1er, 1° (*J. O.* du 3 sept. 1933).	Cinq ans. Réglé à nouveau par le décret n° 50-699 du 19 juin 1950, art. 30 (*J. O.* du 20 juin 1950).
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
Fonctionnaires de l'enseignement en position régulière d'absence pour cause de maladie (ou maternité) lorsque la durée du congé accordé en application de la loi du 9 juin 1853, art. 10, § 4, est supérieure à celle que prévoit l'article 16 du décret du 9 novembre 1853.	Décret du 31 août 1933, art. 2 (*J. O.* du 3 sept. 1933).	Cinq ans. Position à nouveau définie par la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946, titre VI (*J. O.* du 20 oct. 1946).
MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER		
Disponibilité avec traitement des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des territoires d'outre-mer, dans la limite de trois ans (plus de quinze ans de services rétribués) ou de deux ans (moins de quinze ans de services rétribués) [décret du 2 mars 1910, art. 85].	Décret du 31 août 1933, art. 1er, 4° (*J. O.* du 3 sept. 1933).	Deux ans. Réglé à nouveau par le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 (*J. O.* du 27 avril 1951).
Idem, dans la limite de la moitié de la durée des services administratifs ou au plus de cinq ans.	Décret n° 48-181 du 31 janvier 1948 (*J. O.* du 1 février 1948).	Réglé à nouveau par le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 (*J. O.* du 27 avril 1951).
MINISTERE DE LA MARINE		
Congés hors cadres des commis principaux et commis du personnel administratif de l'inscription maritime.	Décret du 7 novembre 1906, art. 2 et 3 (*J. O.* du 10 nov. 1906) étendu aux personnels ci-contre par D. P. du 17 août 1907.	Durée totale. — Non repris par le décret du 31 août 1933 (1).
Congés hors cadres des agents techniques des directions de travaux et dessinateurs de la marine.	Idem.	Idem.

(1) Pris en compte, par suite, jusqu'au 3 mars 1933.

DÉSIGNATION DES POSITIONS	TEXTE autorisant la dérogation.	OBSERVATIONS Limite de la prise en compte.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en disponibilité par défaut d'emploi avec conservation de la moitié du traitement.	Décret du 13 octobre 1851, art. 18, modifié par le décret du 18 décembre 1906, art. 6 (*J. O.* du 22 déc. 1906).	Cinq ans. — Non repris par le décret du 31 août 1933 (1).
Congés hors cadres des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.	Décret du 24 juin 1910, art. 2 (*J. O.* du 26 juin 1910).	Idem.

(1) Pris en compte, par suite, jusqu'au 3 mars 1933.

B. — PERSONNELS MILITAIRES

DÉSIGNATION DES POSITIONS	TEXTE autorisant la dérogation.	OBSERVATIONS Limite de la prise en compte.
A. — Congés sans solde accordés antérieurement au 3 mars 1933 (1).		
Congés de trois ans.	Loi du 30 mars 1902, art. 61 (*J. O.* du 30 mars 1902).	Durée totale.
Congés de deux ans non prolongeables ni renouvelables	Loi du 15 juillet 1914, art. 57 (*J. O.* du 18 juillet 1914).	Durée totale.
Congés de deux ans non prolongeables ni renouvelables.	Loi du 30 septembre 1919, art. 10 (*J. O.* du 1er oct. 1919).	Durée totale.
Congés de trois ans non prolongeables mais renouvelables une fois.	Loi du 31 juillet 1920, art. 85 (*J. O.* du 1er août 1920) modifiée par la loi du 31 décembre 1921, art. 103 (*J. O.* du 1er janv. 1922).	Maximum de deux ans pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier aura bénéficié au cours de sa carrière, porté à la durée entière des congés accordés antérieurement à la loi du 31 juillet 1920.
Congés sans solde des officiers du cadre latéral.	Loi du 22 juillet 1921, art. 11 (*J. O.* du 24 juill. 1921).	Deux ans.
Congés de cinq ans, renouvelables une fois.	Loi du 25 décembre 1925, art. 11 (*J. O.* des 26 et 27 déc. 1925).	Cinq ans. Les congés de type 1920 en cours le 25 décembre 1925 ayant été pour la plupart transformés en congés type 1925, l'ensemble des congés des deux types sont à compter jusqu'à concurrence de cinq ans.
Congés sans solde et hors cadres des officiers de marine (trois ans, renouvelables une fois).	Loi du 4 mars 1929, art. 17 (*J. O.* des 4 et 5 mars 1929).	Durée totale.
Réserve spéciale (jusqu'à la promulgation de la loi du 25 décembre 1925).	Loi du 11 avril 1911 (*J. O.* du 13 avril 1911).	Durée totale.
B. — Positions édictées par des dispositions de caractère transitoire.		
1° Pour tous les militaires.		
Congés d'armistice.	Actes dits « lois des 25 et 26 août 1920 » (*J. O.* du 28 août 1920) et acte dit loi du 19 janvier 1923 (non publié au *J. O.*).	Durée totale.
Non disponibilité.	Acte dit « loi du 21 décembre 1932 » (*J. O.* du 3 fév. 1933).	Durée totale.

(1) Date d'effet de la loi du 28 février 1933, art. 58.

DÉSIGNATION DES POSITIONS	TEXTE autorisant la dérogation.	OBSERVATIONS Limite de la prise en compte.
Congés d'activité: — Officiers généraux.	Ordonnance du 19 juillet 1943, art. 2 et 8 (*J. O.* Alger du 22 juil. 1943).	Trois ans.
— Autres officiers.	Idem.	Cinq ans.
Non-activité par suppression d'emploi.	Loi n° 46-607 du 5 avril 1946, art. 12 (*J. O.* du 6 avril 1946).	Dix ans.
2° Pour les militaires de l'armée de terre.		
Non-activité par suppression d'emploi.	Ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, art. 13 (*J. O.* du 3 nov. 1945).	
3° Pour les militaires de l'armée de mer.		
Congés du personnel navigant de l'aéronautique navale.	Décret du 22 février 1939 (*J. O.* du 28 fév. 1939) complétant le décret du 31 août 1933.	Dans les conditions prévues par les art. 6 (cinq ans) et 7 (un ou trois ans) de la loi du 30 mars 1928 (*J. O.* du 31 mars 1928), pour les personnels dans cette situation au 4 septembre 1933.
Congés du personnel navigant de l'aéronautique navale.	Loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (*J. O.* du 6 avril 1946 [art. 11 à 16]).	Cinq ans, sans pouvoir excéder la limite d'âge du grade.
4° Pour les militaires de l'armée de l'air.		
Congés du personnel navigant de l'armée de l'air.	Décret du 22 février 1939 (*J. O.* du 28 fév. 1939) complétant le décret du 31 août 1933.	Dans les conditions prévues par les art. 6 (cinq ans) et 7 (un ou trois ans) de la loi du 30 mars 1928 (*J. O.* du 31 mars 1928), pour les personnels dans cette situation au 4 septembre 1933.
Congés du personnel navigant de l'armée de l'air.	Loi (de finances) du 28 février 1924, art. 51, 1° (*J. O.* du 1er mars 1924).	Trois ans.
Idem.	Décret du 25 juin 1934, art. 4, (*J. O.* du 29 juin 1934).	Trois ans.
Idem.	Loi du 9 avril 1935, art. 55, 1er et 5e alinéas (*J. O.* du 13 avril 1935).	
Idem	Acte dit « loi du 5 août 1940 » art. 1er (*J. O.* du 9 août 1940).	Dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1935, art. 55 (*J. O.* du 13 avril 1935) et dans la limite de cinq ans.
Idem.	Acte dit « loi du 25 août 1940 » art. 4 § 2 (*J. O.* du 26 août 1940).	Dans la limite de cinq ans, à raison d'un an par période ou fraction de période de cinq ans de services militaires effectifs.
Idem.	Acte dit « loi du 19 septembre 1940 » art. 1er (*J. O.* du 20 sept. 1940).	Idem.
Idem.	Acte dit « loi n° 547 du 11 octobre 1943 », art. 1er, § 1 (*J. O.* du 12 déc. 1943).	Idem.
Idem.	Loi n° 46-607 du 5 avril 1946, art. 11 à 18 (*J. O.* du 6 avril 1946).	Cinq ans.
Disponibilités des officiers généraux du cadre navigant de l'armée de l'air.	Ordonnance du 19 juillet 1943, art. 3 (*J. O.* n° 7, Alger, du 22 juill. 1943), modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 18 août 1945 (*J. O.* du 21 août 1945).	Six mois.
Congés de démobilisation des autres officiers du cadre navigant de l'armée de l'air.	Ordonnance du 19 juillet 1943, art. 4 (*J. O.* n° 7, Alger, du 22 juill. 1943).	Durée effective (1).

(1) Depuis le 1er octobre 1943 (ordonnance du 18 août 1945, art. 1er).

Décret n° 54-831 portant codification de textes réglementaires (décrets) relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1954:

Page 8069, table référence, 1re colonne, en regard de « D 26 », au lieu de: « Décret du 15 octobre 1 51 », lire: « Décret du 15 octobre 1951 »; en regard de « D 50 », au lieu de: « Décret du 2 septembre 1925... », lire: « Décret du 2 septembre 1924... ».

Page 8069, 5e ligne du texte de la 1re colonne, au lieu de: « au décret n° 51-830, article 5 », lire: « au décret n° 51-830 du 13 août 1951, article 5 ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 août 1954 approuvant la délibération n° 266/GC/53 du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 25 novembre 1953 portant relèvement de 10 à 15 p. 100 de la quotité des droits de douane sur les produits de parfumerie confectionnée non alcooliques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils;

Vu la délibération du 26 juin 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, relative au tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 266/GC/53 du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 25 novembre 1953;

Vu les avis conformes des ministres des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 266/GC/53 du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 25 novembre 1953 portant relèvement de 10 à 15 p. 100 de la quotité des droits de douane sur les produits de parfumerie confectionnée non alcooliques.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret n° 54-840 du 17 août 1954 relatif aux indemnités de première mise d'habillement et d'entretien d'uniforme allouées aux officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 2469 du 7 août 1942 portant attribution aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts des colonies d'une indemnité de première mise d'équipement;

Vu le décret n° 49-207 du 3 février 1949 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts des colonies;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1280 du 6 novembre 1951 portant revision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1953 fixant l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 2469 du 7 août 1942, modifié par le décret n° 49-207 du 3 février 1949, portant attribution aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts des colonies d'une indemnité de première mise d'équipement, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les ingénieurs élèves des eaux et forêts de la France d'outre-mer, lors de leur entrée à l'école nationale des eaux et forêts, reçoivent une indemnité de première mise d'habillement fixée à 18.000 F.

Art. 3. — Une indemnité d'entretien d'uniforme fixée à 8.400 F est allouée, chaque année, aux officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer de tous grades, à l'exclusion de ceux de ces agents qui sont détachés à l'administration centrale de la France d'outre-mer ou dans les divers services ou établissements métropolitains relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers ingénieurs des eaux et forêts ayant perçu avant la date de publication du présent décret l'indemnité de 27.000 F prévue par le décret du 3 février 1949, la première attribution de l'indemnité d'entretien ne pourra intervenir qu'au titre de la deuxième année ayant suivi la nomination des intéressés en qualité d'officier ingénieur.

Le taux de cette indemnité est libellé en francs métropolitains; son montant est payable, le cas échéant, dans les territoires d'outre-mer, pour sa contrevaleur en monnaie locale.

Art. 4. — Les ingénieurs élèves qui, à la date de publication du présent décret, sont en cours de scolarité à l'école nationale des eaux et forêts, ont droit à l'indemnité de première mise d'habillement prévue à l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.
Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 20 du 5 juin 1954 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code général des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 20 du 5 juin 1954 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code général des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 20 du 5 juin 1954 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code général des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 14 du 5 juin 1954 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée en Afrique équatoriale française (exemption).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;
Vu la délibération n° 14 du 5 juin 1954 modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée en Afrique équatoriale française (exemption);
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 14 du 5 juin 1954 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée en Afrique équatoriale française (exemption).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 33 du 5 juin 1954 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française relative aux taxes sanitaires perçues à l'entrée en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;
Vu la délibération n° 33 du 5 juin 1954 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française relative aux taxes perçues à l'entrée en Afrique équatoriale française;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception des droits de visites sanitaires fixés par son article 4, la délibération susvisée n° 33 du 5 juin 1954 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française relative aux taxes sanitaires perçues à l'entrée en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération du 29 juin 1954 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la taxe intérieure de consommation (exemptions).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 19 août 1950 portant création de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis;
Vu la délibération du 29 juin 1954 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la taxe intérieure de consommation (exemptions);
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 29 juin 1954 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la taxe intérieure de consommation (exemptions).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 82 du 21 mai 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant la réglementation de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale du Cameroun;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération n° 82 du 21 mai 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant la réglementation de l'enregistrement;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 82 du 21 mai 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant la réglementation de l'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 135 du 14 juin 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale du Cameroun;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération n° 135 du 14 juin 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 135 du 14 juin 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 141 du 14 juin 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant la réglementation de l'enregistrement et de la taxe sur les sociétés.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale du Cameroun;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération n° 141 du 14 juin 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant la réglementation de l'enregistrement et de la taxe sur les sociétés;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 141 du 14 juin 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant la réglementation de l'enregistrement et de la taxe sur les sociétés.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 142 du 14 juin 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs (patentes tableaux A et B).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 142 du 14 juin 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs (patentes tableaux A et B);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 142 du 14 juin 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs (patentes tableaux A et B).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 77 du 1er avril 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant les droits d'enregistrement, de timbre et de recherches des actes passés entre autochtones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances;

Vu la délibération n° 77 du 1er avril 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant les droits d'enregistrement, de timbre et de recherches des actes passés entre autochtones;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 77 du 1er avril 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant les droits d'enregistrement, de timbre et de recherches des actes passés entre autochtones.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 17 août 1954 accordant au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1938;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1942 du commissaire de la République française au Togo, modifié par arrêté du 23 mars 1953, réservant provisoirement dans le territoire du Togo des substances minérales de la première et de la troisième catégorie;

Vu la demande formulée par le bureau minier de la France d'outre-mer en date du 26 février 1954;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale du Togo en date du 10 avril 1954;

Vu l'engagement pris par le président du bureau minier par lettre n° 6310/4 du 22 juillet 1954;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des droits antérieurement acquis, il est accordé au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo, valable à titre exclusif pour les substances minérales de la troisième catégorie placées sous le régime des zones réservées, exception faite des substances minérales utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

Art. 2. — Le périmètre accordé se compose d'un carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal placé au sommet du Djoweul, pic Ouest de la Montagne de Fer (ou Djollé), situé à environ 2.700 mètres du carrefour des routes Bangéli-Bapuré, Bangéli-Bassari, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 292 degrés compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées approximatives du centre du permis sont les suivantes:

Latitude: 9° 25' 55" Nord.

Longitude: 0° 35' 58" Est Greenwich.

Art. 3. — Le périmètre visé à l'article 2 ci-dessus, constituant le permis général, comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au titre II du décret du 26 octobre 1927 modifié susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

Art. 4. — Le permissionnaire et les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'approbation des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent, le commissaire de la République peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 5. — L'origine de validité du permis général est la date de publication au Togo du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 17 août 1954 portant promotions dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 17 août 1954, sont promus dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer au grade d'inspecteur de 2e classe de la France d'outre-mer à compter du 1er avril 1954:

MM. Nabonne (René-Georges-Roch), Werquin (Jean-Alexandre-Paul), inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer.

Décret du 17 août 1954 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 17 août 1954, l'honorariat de son grade est conféré à M. Grivelet (Camille-René), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

Décret portant nominations dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1954: page 7675, 1re colonne, rubrique: Section Afrique, au lieu de: « Pelicaud (Pierre) », lire: « Penicaud (Pierre) ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 21 août 1954 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret du 21 août 1954, M. Brissaud (Albert-Jean-Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, sous-directeur du personnel à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est nommé directeur-adjoint du personnel à ladite administration centrale en remplacement de M. le gouverneur Combes, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
Le présent décret aura effet à compter du 21 septembre 1954.

Décret du 21 août 1954 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 21 août 1954, M. Monjauze (Jacques-Emile-Jules-Marie-Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur du personnel à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Brissaud, nommé directeur-adjoint.
Le présent décret aura effet à compter du 21 septembre 1954

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 12 août 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français :

ADAM (Boleslas), Eving (Allemagne), 23-02-06. — 3022×54—62.

ADAM, née CIESLEWICZ, Dortmund (Allemagne), 18-10-11. — 3022×54—62.

AGUAS (Luciano), la Magdalena Quito (Equateur), 05-05-22. — 18377×53—90.

AGUERRI (Dativo), Castiliscar (Espagne), 10-02-36. — 3395×54—65.

ALONSO (Marie-Thérèse), Mentrida (Espagne), 10-10-34. — 15866×53—78.

ARRICCA (Giovanni), la Maddalena (Italie), 21-12-30. — 1574×54—78.

BADALAMENTE, née SIMONETTI, Schuiggui (Tunisie), 26-01-06. — 4372×54—96.

BADALAMENTE (Ignace), Chaouat (Tunisie), 19-07-97. — 4372×54—96.

BALAO (Angelo), Scorze (Italie), 04-05-02. — 17687×53—65.

BASNER, née HUBNER, Labiau (Allemagne), 16-07-12. — 2605×54—54.

BASSO (Pierre), Fabrosa Soprana (Italie), 15-04-35. — 16337×53—83.

BEHOBIDE (Francisco), Irun (Espagne), 12-11-09. — 1208×54—61.

BEHOBIDE, née ELIZONDO, Irun (Espagne), 25-12-09. — 1208×54—61.

BEI (Mario), Cantiano (Italie), 07-01-27. — 12395×53—92.

BELINGAR (Flavien), Trieste (Italie), 18-01-28. — 14082×53—57.

BENCHETRIT, née MELOUL, Taflalet (Maroc), 00-00-16. — 10781×53—92.

BENCHETRIT (Mardochée), Taflalet (Maroc), 00-00-01. — 10781×53—92.

BEORCHIA (Clara), San Dona di Piado (Italie), 22-07-22. — 4268×46—75.

BERGES (José), Torla (Espagne), 07-02-11. — 3224×54—61.

BIELSA (Aurora), Pina de Ebro (Espagne), 01-07-34. — 7107×54—65.

BISCHOFF (Frédéric), Morlautern (Allemagne), 30-05-35. — 1561×54—57.

BOUDART (Emile), Toernich (Belgique), 19-05-98. — 3025×54—08.

BOURRIT, née RAMONEDA, Montella (Espagne), 06-06-06. — 3392×54—34.

BRAMBILLA (Maurizianna), Milan (Italie), 30-07-32. — 2905×54—74.

BRAMBILLA (Licia), Milan (Italie), 28-01-29. — 2904×54—74.

BRAVO, née CAMPO, Valiejera de Riofrio (Espagne), 23-01-13. — 1063×53—63.

BUHRLE (Léon), Meknès (Maroc), 25-12-32. — 5461×54—95.

CAMPOS (Maria), Buenos-Aires (Argentine), 07-08-12. — 1111×54—61.

CANTONATI, née FABBRO, Buja (Italie), 19-08-00. — 17727×53—38.

CECCHETTO (Amedeo), Sandrigo (Italie), 30-09-04. — 14085×53—13.

CECCHETTO, née ONGARO, Pocenia (Italie), 01-11-10. — 14085×53—13.

CEFALAS (Georges), Lithion (Grèce), 11-07-00. — 18106×53—75.

CEFALAS, née LIONTAS, Kozani (Grèce), 09-08-20. — 18106×53—75.

CHELI (Narciso), Lizzano (Italie), 12-03-14. — 3269×50—20.

CHIRIO (Giuseppe), Boves (Italie), 25-02-05. — 17707×53—13.

CHIRIO, née MACARIO, Boves (Italie), 10-09-06. — 17707×53—13.

CHOMCZYK (Andrzej), Krasne (Pologne), 15-08-11. — 2785×54—21.

CHROMY (Jan), Moravski Lieskove (Tchécoslovaquie), 20-02-99. — 15111×53—33.

CHROMY, née POPELKOVA, Moravski Lieskove (Tchécoslovaquie), 05-05-97. — 15111×53—33.

COIA (Dominique), San Demetrio Nei Vestini (Italie), 01-09-35. — 18206×53—78.

CYNKIEWICZ (Venceslas), Gelsenkirchen (Allemagne), 07-08-18. — 17116×53—59.

CYNKIEWICZ, née TRELINSKI, Szaniec (Pologne), 22-06-18. — 17116×53—59.

CZARNECKI (Antoine), Kraj (Allemagne), 19-05-11. — 18376×53—62.

CZARNECKI, née LECHNIAK, Datlein (Allemagne), 12-06-16. — 18376×53—62.

DE LA CRUZ (Luis), Guadix (Espagne), 24-09-11. — 3191×54—11.

DE LOS REYES (Eugenio), Puebla de Montalban (Espagne), 15-11-16. — 14356×53—78.

DE VRIESE (Charles), Overmeire (Belgique), 09-09-87. — 10677×53—59.

DESTOOP (Amédée), Waereghem (Belgique), 12-02-02. — 2792×54—60.

DJIVDJIVIAN (Sarkis), Mouradoha (Turquie), 18-01-06. — 3400×17—13.

DJIVDJIVIAN, née GARRIBIAN, Malatia (Turquie), 17-01-05. — 3400×17—13.

DRABIK (Vladimir), Krzeczowice (Pologne), 01-05-00. — 2181×54—11.

DRABIK, née SOWA, Nienadowa (Pologne), 07-09-13. — 2181×54—11.

DUROU, née MATTANA, Vittorio Veneto (Italie), 20-11-24. — 1806×53—24.

DZENDZELUK (Pierre), Stelpire (Pologne), 28-01-07. — 18096×53—25.

FERNANDEZ, née TRAPANI, Torre Annunziata (Italie), 12-09-13. — 2794×54—13.

FERNANDEZ (Sergio), Sama (Espagne), 19-02-23. — 13807×53—73.

GARCIA (Diego), Albox (Espagne), 28-12-02. — 9865×53—11.

GARCIA, née CARMONA, Albox (Espagne), 08-03-09. — 9865×53—11.

GARCIA (Leoncio), Madrid (Espagne), 03-04-16. — 2564×54—14.

GARCIA, née PEREZ, Cuevas de Almanzora (Espagne), 13-01-20. — 2564×54—14.

GIULIANO (Angelo), Frassinera (Italie), 27-11-02. — 2208×54—38.

GOLDSTEIN (Jules), Szemlak (Hongrie), 30-07-08. — 17557×53—73.

GONZALEZ (Santos), Guriezo (Espagne), 01-11-22. — 13215×53—13.

GRILLO (Maria-Claudia), Bordighera (Italie), 23-07-30. — 14547×53—78.

GUANTIERO (Attilio), Mezzane di Sotto (Italie), 23-12-23. — 17397×53—02.

GUIRAO (Fernando), Velez Rubio (Espagne), 27-01-25. — 3163×54—11.

GUZENE (Hayeck), Beit Chebab (Liban), 20-03-02. — 19261×54—98.

GUZENE, née FAKOURY, Beit Chebab (Liban), 00-02-07. — 19261×54—98.

HARI (Jean-Claude), Neufchâtel (Suisse), 22-10-31. — 3172×54—25.

HORDIEZ (Thimothée), Krepacze (Pologne), 17-12-01. — 11786×53—74.

JANASZCZYK (Mieczyslaw), Siedliska (Pologne), 13-12-09. — 2551×54—77.

JANASZCZYK, née PIECHOTA, Dzierzbotki (Pologne), 06-06-11. — 2551×54—77.

JASISKIS (Pranas), Siauliai (Lithuanie), 16-01-26. — 2523×54—75.

JAWORSKI, née JARECKA, Stare Miasto (Pologne), 05-02-03. — 15786×53—57.

JAWORSKI (Bronislaw), Kalisz (Pologne), 28-08-97. — 15786×53—57.

JODAR (Antoine), Puebla de Don Fabrique (Espagne), 11-02-33. — 6936×54—61.

JODAR, née MUNOZ, Puebla de Don Fabrique (Espagne), 21-03-06. — 17007×52—64.

JODAR (Félicien), Puebla de Don Fabrique (Espagne), 23-01-06. — 17007×52—64.

KLEIN (Adolphe), Forbach (Moselle), 21-09-18. — 10816×15—37.

KLEMENCZAK (Valentin), Rogalin (Pologne), 05-02-95. — 17776×53—62.

KLEMENCZAK, née MACKOWIAK, Herne (Allemagne), 20-04-97. — 17776×53—62.

KLOJ, née SOLTYSIAK, Bochum (Allemagne), 02-06-15. — 3129×53-62.

KLOJ (Stephan), Rytyn (Pologne), 14-08-13. — 3129×53—62.

KOWALSKI (Jean), Winiary (Pologne), 22-07-95. — 18456×53—25.

KOWALSKI, née PAWELCZYK, Sokolow (Pologne), 01-10-98. —18456×53—25.

KRAWCZYK (André), Wilkowiecko (Pologne), 27-11-19. — 17877×53—62.

KRAWCZYK, née KUPCZYK, Herten (Allemagne), 15-07-20. — 17877×53—62.

KRINITZKI (Wladimir), Ekaterinoslaw (Russie), 17-06-06. — 3362×60—75.

KRUSKA (Joseph), Staskove (Slovaquie), 23-06-21. — 17876×53—62.

KUBIAK (François), Herne (Allemagne), 30-10-20. — 8548×53—62.

KUBIAK, née LAZEWSKA, Bolinow (Pologne), 03-05-23. — 8548×53—62.

KUBIAK (Henri), Bornig (Allemagne), 03-01-09. — 7130×54—62.

KUPADCZYK (Jean), Godziesze Male (Pologne), 14-02-08. — 1485×54—78.

KUPADCZYK, née SZCZUR, Stobierna (Pologne), 11-06-09. — 1485×54—78.

LAPKA (Jean-Pierre), Karniowice (Pologne), 08-06-23. — 2982×54—77.

LAVINA (Pompeo), Tambre (Italie), 04-02-07. — 23541×35—21.

LAVINA, née TABACCHI, Pievre di Cadore (Italie), 06-07-16. — 23541×35—21.

LEBOVICS (Frédéric), Budapest (Hongrie), 23-06-28. — 3004×54—75.

LEPCZYNSKI (Marian), Tremessen (Pologne), 28-10-06. — 3154×54—62.

LEPCZYNSKI, née BLASZCZYK, Herne (Allemagne), 16-03-13 — 3154×54—62.

LEWANDOWSKI (Médard), Stoppenberg (Allemagne), 24-03-20. — 17957×53—39.

LEWANDOWSKI (François), Faledzie Iolne (Pologne), 19-10-10. — 17976×53—39.

LEWANDOWSKI, née VANKERKOM, Rotherhithe (Angleterre), 20-03-17. — 17976×53—39.

LOCATELLI (Ferdinando), Berbenno (Italie), 26-01-10. — 2904×54—25.

LOCATELLI, née SALVI, Berbenno (Italie), 21-10-14. — 2904×54—25.

LONGO, née HORL, Schweinfurt (Allemagne), 14-10-21. — 3143×54—78.

LOPEZ (Jean), Pinos Puentes (Espagne), 05-12-10. — 16300×53—30.

MACKOWIAK (Wladyslas), Staniew (Pologne), 25-05-29. — 3295×54—62.

MARCHIZAK (François), Gladbeck (Allemagne), 11-10-14. — 18476×53—62.

MARTIN (Antonio), Turon (Espagne), 23-05-03. — 651×40—60.

MARTIN (Ernesto), Carbonera (Italie), 01-10-99. — 16937×53—31.

MARTINEZ (Lorenzo), Boyas Blancas (Espagne), 22-11-31. — 1167×54—31.

MARTIN, née SPIGARIOL, Carbonera (Italie), 09-07-02. — 16937×53—31.

MARVEN (Karl), Lottorf (Allemagne), 17-02-24. — 16171×52—25.

MASSART (Théodore), Beuzet (Belgique), 02-10-03. — 17030×53—39.

MATUSZEWSKI (Ignace), Recklinghausen (Allemagne), 15-06-10. — 2976×53—62.

MELE, née AFFRONTI, Palerme (Italie), 06-03-08. — 11520×53—91.

MEMBRADO (Sabin), Castelotte (Espagne), 24-03-10. — 18037×53—13.

MOLAS (Alphonse), Solcasas (Espagne), 02-06-10. — 18007×53—66.

MONDI (Angelo), Tenzio (Italie), 17-12-21. — 2751×54—68.

MORAVEC (François), L'Hôpital (Moselle), 23-12-04. — 3232×54—57.

MORAVEC, née DOUL, Suderwich (Allemagne), 15-03-10. — 3232×54—57.

NIEMIERZ (Zdzislaw), Poznan (Pologne), 22-08-22. — 3292×54—62.

NIEMIERZ, née KLOS, Gniezno (Pologne), 18-12-20. — 3292×54—62.

NISZCZOTA, née PRZYBYLAK, Gelsenkirchen (Allemagne), 27-02-05. — 2731×54—62.

NISZCZOTA (Joseph), Oscislow (Pologne), 18-03-03. — 2731×54—62.

ORTIZ (Angel), Azuaga (Espagne), 09-12-32. — 2572×54—31.

ORTIZ (Angel), Azuaga (Espagne), 15-04-10. — 2571×54—31.

ORTIZ, née MARTIN, Valverde de Herena (Espagne), 13-10-08. — 2571×54—31.

PALKA (Adalbert), Koslow (Pologne), 18-04-09. — 18467×53—67.

PIEDISCALZI (Joseph), Tunis, 12-04-12. — 3734×52—86.

PIEDISCALZI, née FINO, Tunis, 02-04-11 .— 3734×53—86.

PIEDISCALZI (Ida), Tunis, 25-10-31. — 3733×52—69.

PINSKY (Victor), Berdiansk (Russie), 26-11-04. — 9985×53—75.

PINSKY, née GABILAN, Madrid (Espagne), 18-05-13. — 9985×53—75.

PINTO (Moïse), Midelt (Maroc), 29-03-25. — 11204×52—62.

PLACENTI (Giacomina), Sfax (Tunisie), 11-09-25. — 5971×54—96.

POGGESI (Carlo), Quinto di Valpantina (Italie), 09-07-98 — 41266×45—57.

POGGESI, née SUPPI, Soave (Italie), 01-10-07. — 41266×45—57.

POLIZZI (Albert), La Goulette (Tunisie), 14-05-29. — 6765×54—96.

PRAET (Jean), Boussecours (Belgique), 22-02-26. — 5791×54—83.

PRATALI (Quintilio), Bari (Italie), 08-03-99. — 27530×30—83.

PRATALI, née BUTI, Bari (Italie), 19-12-97. — 27530×30—83.

PRZEOR (Kazimierz), Czestochowa (Pologne), 02-05-22. — 3371×54—59.

RAMOS (Salvador), Carthagène (Espagne), 19-02-18. — 3135×54—75.

RAMOS, née WAJNDLING, Wolbrom (Pologne), 02-08-20. — 3135×54—75.

RECH (José), Benejuzar (Espagne), 29-10-08. — 244×47—34.

RECH, née LILLO, Dolores (Espagne), 19-07-09. — 244×47—34.

LENARD (Georges), Harvengt (Belgique), 22-08-95. — 13509×53—60.

RENARD, née RERAT, Harvengt (Belgique), 13-02-97. — 13509×53—60.

RENNA, née DE DOMENICO, Tunis, 06-03-04. — 4976×54—96.

RENNA (Vincent), Tunis, 04-10-01. — 4976×54—96.

RENNA (Guido), Tunis, 26-08-32. — 4978×54—96.

RENNA (Adrienne), Tunis, 02-02-31. — 4977×54—96.

RIBA (Jean-Baptiste), Dronera (Italie), 29-01-31. — 15562×53—01.

RIGAUD, née GIRELLI, Tirano (Italie), 03-10-19. — 14039×53—69.

RIGHINI, née SACCO, Bogogno (Italie), 01-12-24. — 15191×53—01.

RIGHINI (Egidio), Bogogno (Italie), 20-05-19. — 15191×53—01.

RIPOLL (Juan), San Juan Bautista (Espagne), 10-08-04. — 3173×54—91.

ROBASZYNSKI, née CIULA, Pisarzowa (Pologne), 05-08-13. — 3183×54—62.

ROBASZYNSKI (Jean), Recklinghausen (Allemagne), 05-03-10. — 3183×54—62.

ROCA (Simone), Bigneux (Seine), 28-03-34. — 5130×53—75.

ROMANO (Santo), Faicchio (Italie), 01-11-18. — 3272×54—13.

ROS, née PLOVINS, Montmelo (Espagne), 16-07-18. — 6231×48—66.

ROSELL (Ramon), Talladell (Espagne), 06-08-31. — 15277×53—62.

ROZEK, née LEWANDOWSKA, Wilczogora (Pologne), 15-04-13. — 42081×54—31.

ROSEK (Antoine), Ostrowite (Pologne), 11-10-08. — 12081×54—31.

RUIZ (Angel), Avinante (Espagne), 11-01-20. — 5641×52—75.

RUIZ, née ALONSO, Valdeverdeja (Espagne), 17-05-28. — 5641×52—75.

SALUZZO (Filippo), Sousse (Tunisie), 16-06-18. — 6667×54—95.

SALUZZO, née LOPES, Maila (Portugal), 27-06-26. — 6667×54—95.

SALVI (Antoine), Berbenno (Italie), 09-09-91. — 11173×53—38.

SALVI, née MANZONI, Berbenno (Italie), 07-10-01. — 11173×53—38.

SALVI (Carla), Berbenno (Italie), 01-11-32. — 7385×54—38.

SANGALLI (Lucien), Bergame (Italie), 28-02-33. — 5384×54—69.

SAUVADE, née SCHRAMM, Dusseldorf (Allemagne), 14-08-15. — 2944×54—42.

SCHOLZEN (Noël), Moyeuvre-Grande (Moselle), 26-09-03. — 41786×54—57.

SCHOLZEN, née ANSOLDI, Pforzheim (Allemagne), 04-02-06. — 41786×54—57.

SCHEBURA (Boleslaw), Rychrowce (Pologne), 12-12-19. — 2744×54—40.

SUILTE (Samuel), la Goulette (Tunisie), 28-01-16. — 17197×53—96.

SZNUROWSKI (Joseph), Babicach (Pologne), 21-01-15. — 2762×54—75.

SZNUROWSKI, née GRZENDA, Nowe (Pologne), 03-08-22. — 2762×54—75.

SZTEGZINICS (Alexandre), Budapest (Hongrie), 02-02-31. — 1271×54—54.

TANKOWSKI (François), Herlen (Allemagne), 13-11-13. — 13673×53—59.

TANKOWSKI, née TULEWICZ, Herlen (Allemagne), 17-01-13. — 13673×53—59.

TOGNI (Maria), Sondalo (Italie), 18-01-26. — 3123×54—31.

TRITONI, née PAPI, Renazzo di Cento (Italie), 02-03-15. — 18137×53—55.

UBYCHA (Stanislas), Charlupia Wielka (Pologne), 05-09-06. — 3366×53—60.

UBYCHA, née MAJOR, Zwierzyniec (Pologne), 04-01-08. — 3366×53—60.

UBYCHA (Stanislas), Zwierzyniec (Pologne), 11-11-32. — 6927×54—60.

VALLO (Crescentino), Ceres (Italie), 09-06-25. — 17857×53—69.

VILLAROYA (Marcelino), Villaroya de Los Pinares (Espagne), 14-01-99. — 17067×53—69.

VILLAROYA, née BURGUETE, Palomar (Espagne), 11-02-02. — 17067×53—69.

VIVANCOS (Salvador), Fuente Alamo (Espagne), 08-07-01. — 17507×53—92.

WAS (Franciszek), Zawada (Pologne), 10-09-17. — 3131×54—62.

WAS, née ORLOWICZ, Czeckow (Pologne), 08-08-22. — 3131×54—62.

ZERILLO (Giuseppe), Trapani (Italie), 21-03-22. — 17726×53—93.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BARLETTA, née CANNIA, Toulon (Var), 20-06-93. — 13381×51—83.

BOUDART, née GAUL, Deux-Villes (Ardennes), 27-01-89. — 3025×54—68.

DESTOOP, née DUGROSPREZ, la Croix-Saint-Ouen (Oise), 27-11-01. — 2792×54—60.

MATEU, née BORDONADO, Oran (Algérie), 03-03-93. — 17807×53—92.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

BADALAMENTE (Antonia), Schuiggui (Tunisie), 10-02-37. — 4372×54—96.

BALAO (Pierre), Lembeye (Basses-Pyrénées), 09-12-38. — 17687×53—65.

BALAO (Jacques), Lembeye (Basses-Pyrénées), 13-05-40. — 17687×53—65.

BEHOBIDE (Justine), Urrugne (Basses-Pyrénées), 01-02-31. — 1208×54—64.

BEHOBIDE (Juncal), Biriatou (Basses-Pyrénées), 01-06-16. — 1208×54—64.

BEHOBIDE (Marie Louise), Cazeneuve (Gers), 28-08-41. — 1208×54—64.

BEHOBIDE (Marie-Pilar), Bretagne-d'Armagnac (Gers), 23-09-41. — 1208×54—64.

BENCHETRIT (Ariane), Oran, 15-10-49. — 10781×53—92.

BENCHETRIT (Claude), Oran, 27-10-47. — 10781×53—92.

BENCHETRIT (Jocelyne), Oran, 10-09-45. — 10781×53—92.

BENCHETRIT (Monique), Oran, 1303-52. — 10781×53—92.

BRAVO (Jean), Clemont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 29-05-37. — 1963×53—63.

BRAVO (Josépha), Clemont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 30-07-38. — 1963×53—63.

BRAVO (Odette), Nohanent (Puy-de-Dôme), 22-11-29. — 1963×53—63.

BRAVO (Isabelle), Nohanent (Puy-de-Dôme), 20-07-51. — 1963×53—63.

BRAVO (Jean-Claude), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 19-12-45. — 1963×53—63.

BRAVO (Annila), Nohanent (Puy-de-Dôme), 06-03-18. — 1963×53—63.

CAMPOS (Jean), Bayonne (Basses-Pyrénées), 21-08-46. — 1111×54—64.

CECCHETTO (Giorgetta), Sandrigo (Italie), 01-04-44. — 14085×53—13.

CLEMENT (Jacques), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 04-12-46. — 2605×54—54.

CZARNECKI (Gisèle), Lens (Pas-de-Calais), 01-10-37. — 18376×53—62.

DRABIK (Wanda), Gracay (Cher), 28-07-45. — 2181×54—41.

DRABIK (Thérèse), Gracay (Cher), 13-09-49. — 2181×54—41.

GARCIA (François), Toulouse (Haute-Garonne), 01-09-41. — 2561×54—44.

GARCIA (Isabelle), Capendu (Aude), 14-10-35. — 9865×53—11.

GARCIA (Didier), Marseillette (Aude), 28-01-38. — 9865×53—11.

GARCIA (Marthe), Azillanet (Aude), 29-07-41. — 9865×53—11.

GARCIA (Marie), Montolieu (Aude), 18-03-49. — 9865×53—11.

GUZENE (Joseph), Mamou (Guinée française), 07-07-45. — 19261×51—98.

GRILLO (Chantal), Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), 02-03-52. — 14317×53—78.

GUZENE (Banha), Conakry (Guinée française), 24-08-30. — 19261×51—98.

GUZENE (Kalil), Beit Chebab (Liban), 23-01-39. — 19261×51—98.

GUZENE (Sarah), Conakry (Guinée française), 23-09-41. — 19261×51—98.

JANASZCZYK (Jean), Dzierzbotki (Pologne), 24-05-36. — 2551×54—77.

JANASZCZYK (Thérèse), Trocy (Seine-et-Marne), 18-10-39. — 2551×54—77.

JANASZCZYK (Josette), Trocy (Seine-et-Marne), 16-03-36. — 2551×54—77.

JODAR (Jacqueline), Tardets (Basses-Pyrénées), 09-11-40. — 17007×52—64.

JODAR (Marie), Puebla de Don Fabrique (Espagne), 24-05-31. — 17007×52—64.

JODAR (Robert), Tardets (Basses-Pyrénées), 18-02-43. — 17007×52—64.

JODAR (Isabelle), Tardets (Basses-Pyrénées), 23-12-45. — 17007×52—64.

KLOJ (Liliane), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 03-12-53. — 3129×53—62.

KRAWCZYK (Richard), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 14-07-42. — 17877×53—62.

KRAWCZYK (Aline), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 07-03-50. — 17877×53—62.

KUBIAK (Lionel), Lens (Pas-de-Calais), 27-01-51. — 8518×53—62.

KUPAJCZYK (Joseph), Paris, 29-02-36. — 1185×54—78.

LAVINA (Marie-Claire), Lenglay (Côte-d'Or). — 15-09-39. — 23541×35—21.

LAVINA (Jean-Louis), Essarois (Côte-d'Or), 02-12-36. — 23541×35—21.

LEWANDOWSKI (Bernard), Douai (Nord), 23-09-52. — 17976×53—59.

LOCATELLI (Césira), Curdomo (Italie), 14-03-37. — 2901×54—25.

LOCATELLI (Angelo), Curdomo (Italie), 08-09-38. — 2901×54—25.

LOCATELLI (Marcelle), Levier (Doubs), 24-10-42. — 2901×54—25.

LOCATELLI (Gaston), Levier (Doubs), 16-10-43. — 2901×54—25.

LOCATELLI (Marie), Levier (Doubs), 09-01-46. — 2901×54—25.

LOCATELLI (Angeline), Levier (Doubs), 12-06-47. — 2901×54—25.

LOCATELLI (Marguerite), Levier (Doubs), 10-02-49. — 2901×54—25.

LOCATELLI (Martine), Levier (Doubs), 19-08-50. — 2901×54—25.

NIEMIERZ (Eugène), Divion (Pas-de-Calais), 02-02-47. — 3292×54—62.

NIEMIERZ (Georges), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 18-05-51. — 3292×54—62.

NIEMIERZ (Tadeusz), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 11-09-48. — 3292×54—62.

ORTIZ (Pilar), Azuaga (Espagne), 03-02-35. — 2571×54—31.

ORTIZ (Libertad), Azuaga (Espagne), 06-05-36. — 2571×54—31.

ORTIZ (Salvadora), Toulouse (Haute-Garonne), 04-02-49. — 2571×54—31.

PINSKY (Léonardo), Paris, 25-11-47. — 9985×53—75.

PINSKY (Carlos), Paris, 04-11-52. — 9985×53—75.

POGGESI (Jean), Rosselange (Moselle), 03-04-46. — 41266×45—57.

RENNA (Claudine), Tunis, 27-02-37. — 4976×54—96.

RENNA (Lydie), Tunis, 28-03-35. — 4976×54—96.

ROBASZYNSKI (Jean), Avion (Pas-de-Calais), 28-02-40. — 3183×54—62.

ROBASZYNSKI (Aline), Avion (Pas-de-Calais), 12-02-46. — 3183×54—62.

ROBASZYNSKI (Jeannette), Avion (Pas-de-Calais), 08-02-50. — 3183×54—62.

ROZEK (Joseph), Fenouillet (Haute-Garonne), 20-03-46. — 12081×54—31.

ROZEK (Raymond), Fenouillet (Haute-Garonne), 25-11-49. — 12081×54—31.

ROZEK (Jean-Claude), Fenouillet (Haute-Garonne), 31-03-52. — 12081×54—31.

ROZEK (Nadine), Fenouillet (Haute-Garonne), 20-10-53. — 12081×54—31.

ROZEK (Sophie), Skulsk (Pologne), 14-07-35. — 12081×54—31.

RUIZ (Marie-France), Champigny-sur-Marne (Seine), 13-11-53. — 3511×52—75.

SALUZZO (Georges), Casablanca (Maroc), 16-06-48. — 6667×54—95.

SALUZZO (Christian), Casablanca (Maroc), 30-03-50. — 6667×54—95.

SALVI (Célestine), Berbenno (Italie), 29-11-24. — 11173×53—38.

SALVI (Irène), Saint-Laurent-du-Pont (Isère), 16-07-51. — 11173×53—38.

SALVI (Danielle), Saint-Laurent-du-Pont (Isère), 17-06-43. — 11173×53—38.

SZNUROWSKI (Wenda), Vaux-sur-Seine (Seine-et-Oise), 05-01-48. — 2762×54—75.

TANKOWSKI (Irène), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 08-06-37. — 13673×53—59.

TANKOWSKI (Joanna), Pert (Ecosse), 12-09-11. — 13673×53—59.

TANKOWSKI (François), Pert (Ecosse), 11-07-16. — 13673×53—59.

TANKOWSKI (Hélène), Sallaumines (Pas-de-Calais), 25-01-18. — 13673×53—59.

TRITONI (Sylvette), Verdun (Meuse), 19-01-39. — 18137×53—55.

TRITONI (Guy), Verdun (Meuse), 29-10-45. — 18137×53—55.

UBYCHA (Jeannine), Tracy-le-Mont (Oise), 15-05-42. — 3366×53—60.

WAS (Anne-Marie), Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), 26-11-49. — 3131×54—62.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 13 août 1954 portant naturalisation, réintégration et mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADAMSKI (François), Huls (Allemagne), 21-11-11. — 2146×51—59.

ADAMSKI, née PODGORSKI, Huls (Allemagne), 27-03-11. — 2146×51—59.

AGON (Marcos), Uncastillo (Espagne), 06-10-03. — 11275×52—65.

AGON, née ESCARTIN, Bazaran (Espagne), 29-01-10. — 11275×52—65.

ALARCON (Alfonso), Cartagena (Espagne), 07-01-06. — 2783×51—30.

ALARCON, née NUNEZ, Vera (Espagne), 11-05-03. — 2783×51—70.

ALBERSDORFER (Johann), Nuremberg (Allemagne), 16-03-04. — 3085×54—21.

ALBESA (Gentil), Godall (Espagne), 22-09-35. — 10780×51—30.

ANTON (Casimiro), Argueda (Espagne), 04-03-97. — 18097×52—13.

ANTON, née CANAL, Granon (Espagne), 16-09-00. — 18097×52—16.

APFELBAUM (Erika), Kassel (Allemagne), 11-06-31. — 2651×51—75.

ARCIONI (Liliana), Magione (Italie), 25-06-35. — 3202×54—60.

ARTOLA (Manuel), Gava (Espagne), 31-10-35. — 5297×51—52.

ASCHERI (Marie), Monaco (Principauté), 24-08-06. — 15857×52—06.

AUGUSTO (Alberto), Vila Franca das Naves (Portugal), 28-07-22. — 5221×54—75.

AVVAZIAN (Onnik), Cesaree (Asie Mineure), 21-02-00. — 21482×37—69.

AVVAZIAN, née KOUYOUMDJIAN, Galata (Asie Mineure), 16-05-10. — 21482×37—69.

BADURINA (Luigi), Pola (Italie), 30-08-30. — 3203×54—66.

BALOG (Maria), Bezered Kozseg Zalamegye (Hongrie), 28-02-14. — 240×51—86.

BALUC (Maria), Tylicz (Pologne), 13-02-25. — 3352×51—63.

BANA (Baptistin), Lorgues (Var), 24-08-30. — 1571×54—83.

BANA (Ermenegildo), Regusse (Var), 18-06-26. — 1572×54—83.

BANASIAK, née SALWACH, Wlazowniey (Pologne), 14-01-15. — 2782×51—71.

BANASIAK (Joseph), Wielowies (Pologne), 14-11-03. — 2782×51—71.

BASCIO (Antonino), Campobello di Mazara (Italie), 19-06-99. — 9029×28—93.

BASCIO, née UZAN, Tunis, 10-12-09. — 9029×28—93.

BERENGUER (Joseph), Monavar (Espagne), 10-08-88. — 15027×53—38.

BERTOLI (Silvio), Chiampo (Italie), 09-03-01. — 1543×54—16.

BERTOLI, née REPELE, Chiampe (Italie), 12-04-09. — 1543×54—16.

BIEGANSKI (Stephan), Kirchlinde (Allemagne), 30-06-12. — 10837×53—62.

BIEGANSKI, née ROCHNA, Eickel (Allemagne), 01-05-14. — 10837×53—62.

BOBER (Robert), Berlin (Allemagne), 17-11-31. — 10526×53—75.

BORN (Joseph), Bochum Mitte (Allemagne), 22-01-03. — 9916×52—92.

BOSCATO (Severino), Beaumetz-lez-Cambrai (Pas-de-Calais), 26-08-25. — 3203×54—11.

BOUCQUIAUX (Eudore), Saint-Armand (Belgique), 15-12-12. — 32521×54—75.

BOZYK (Jean), Kovel (Ukraine), 08-08-25. — 7109×52—78.

BOZYK, née ZAHOROJKO, Usznia (Ukraine), 19-07-32. — 7109×52—73.

BRANDERS (Léon), Bruxelles (Belgique), 04-02-98. — 16542×53—75.

BRIGNOLI (Joseph), Peia (Italie), 27-11-07. — 3163×54—25.

BUSCHIAZZO (Alfonso), Sasselo Piampaludo (Italie), 19-03-07. — 1535×54—21.

BYS (Léon), Gogolow (Pologne), 15-03-03. — 2562×54—77.

BYS, née MORAWIEC, Debica (Pologne), 09-04-11. — 3562×54—77.

CAMPOS (Louis), Lorca (Espagne), 27-06-11. — 20086×36—07.

CANETTA (Cesare), Treviso (Italie), 25-10-23. — 7122×50—54.

CAPITARO (Innocente), Belluno (Italie), 24-05-24. — 10246×52—13.

CARENZI (Giovanni), San Omobono Imagna (Italie), 22-07-09. — 5014×54—70.

CARENINI, née CORAZZA, Pordenone (Italie), 04-01-18. — 5014×54—70.

CASTILLEJO (Sylvestre), Barcelone (Espagne), 06-12-30. — 2941×54—73.

CASTRO (Antonio), Madrid (Espagne), 12-04-28. — 3161×54—78.

CATALANO (Raffaele), Ceppaloni (Italie), 26-02-35. — 2173×54—13.

CATTANI (Remo), Termon de Denno (Italie), 26-01-13. — 3205×54—12.

CATTIVELLI (Virginio), Castelvetto (Italie), 11-06-25. — 10961×53—72.

CHAHMANIAN (Aprahem), Bileldjik (Asie Mineure), 02-01-22. — 3613×54—13.

CHAKI (Liliane), Le Caire (Egypte), 27-08-24. — 3611×54—75.

CHIAVINI (Vittorio), Assisi (Italie), 13-01-07. — 2159×54—20.

CHRABANSKI (Joseph), Mierzyce (Pologne), 12-11-07. — 3091×54—62.

CHRABANSKI, née ZUBAL, Mszanec (Pologne), 02-02-05. — 3091×54—62.

CHUCHER (Jean), Horst (Allemagne), 05-05-21. — 2458×54—59.

CIESIELSKI (Jerzy), Poznam (Pologne), 11-12-10. — 9680×53—50.

CIVIDINO (Armand), Majano (Italie), 17-01-29. — 2153×54—57.

COMAS (François), Barcelone (Espagne), 16-09-03. — 7605×52—66.

CORSI, née BIANCHINI, Citta di CASTELLO (Italie), 17-09-01. — 2201×54—46.

CRESPO (Mariano), Cristobal (Espagne), 20-10-11. — 1552×54—63.

CZAPLEWSKI (Stefan), Nowo Ruszkowo (Pologne), 16-07-08. — 11240×50—58.

CZAPLEWSKI, née MARSZEWSKA, Helenowo (Pologne), 27-01-06. — 11240×50—58.

CZAPNIK (Izak), Lodz (Pologne), 23-03-12. — 22786×17—75.

DE BEAUNE (Emile), Bouvignes (Belgique), 19-03-05. — 2460×54—13.

DEHMEL (Antoine), Gelsenkirchen (Allemagne), 21-08-21. — 2458×54—75.

DEL PUPPO, née VIDOTTO, Talledo (Italie), 14-10-23. — 2596×54—24.

DEL PUPPO (Attilio), Polcenigo (Italie), 29-07-20. — 2596×54—24.

DESCOMPS, née TAGLIAFERRI, Podemano (Italie), 30-04-12. — 2121×54—47.

DONOSO (Lucila), Pujili (Equateur), 02-08-16. — 920×54—98.

DUDZIC, née SUVOWIEC, Nienadowka (Pologne), 04-05-13. — 2430×54—57.

DUDZIC (Tomasz), Kosina (Pologne), 27-01-01. — 2120×54—57.

ERANOSSIAN (Jirair), Constantinople (Turquie), 20-03-01. — 2178×54—13.

ERANOSSIAN, née AVEDEKIAN, Castemoni (Turquie), 13-08-11. — 2178×54—13.

ESPANA (Octavio), Baracaldo (Espagne), 03-07-30. — 11472×52—80.

FABREGAT (Vicente), Barcelone (Espagne), 02-01-09. — 17090×10—34.

FABREGAT, née PASTOR, Torre Endomenech (Espagne), 25-02-11. — 17090×10—24.

FALLIERO (Victorio), Codogne (Italie), 15-05-03. — 17386×53—65.

FALLIERO, née FELTRIN, Codogne (Italie), 01-07-05. — 17386×53—65.
FERNANDEZ (Gines), Mazarron (Espagne), 25-01-08. — 2563×54—69.
FERNANDEZ, née CASTRO, Cuevas (Espagne), 16-02-15. — 2563×54—69.
FERNANDEZ (Jesus), Quintanilla (Espagne), 18-03-31. — 3213×54—65.
FERRANTE (Horione), Corato (Italie), 30-10-11. — 3065×54—21.
FERRI (Fernando), Callosa de Ensarria (Espagne), 12-01-31. — 5426×54—30.
FLESIA (Giuseppe), Ostana (Italie), 01-12-23. — 2717×54—13.
FLESIA, née FLESIA, Crissolo (Italie), 22-01-30. — 2717×54—13.
FOGLIA, née FALCETTI, Vigone (Italie), 24-11-90. — 15185×53—75.
FONTINHAS (Albino), Modivas (Portugal), 04-03-06. — 2915×54—78.
FOPPOLO (Angela), San Pellegrino (Italie), 01-08-30. — 2418×54—01.
FORGAS (Juan), Palamos (Espagne), 07-11-10. — 3145×54—12.
GALAN (Manuel), Montemayor (Espagne), 22-05-21. — 3123×54—33.
GAMBINO (François), Palermo (Italie), 29-07-29. — 18417×52—13.
GAMBINO, née ZANNI, Palermo (Italie), 23-03-34. — 18417×52—13.
GARCES, née DANIEL, Caravaca (Espagne), 11-05-17. — 2419×54—81.
GARCES (Angel), Boltana (Espagne), 28-01-12. — 2419×54—81.
GARCIA (Jacques), Turon (Espagne), 04-07-35. — 5370×54—31.
GARCZAREK (Stanislas), Gnetz (Pologne), 17-01-10. — 3795×54—62.
GARCZAREK, née SZYMKOWIAK, Suderwich (Allemagne), 29-03-12. — 3795×54—62.
GARDIN (Antonio), Sesto al Reghena (Italie), 13-10-21. — 1911×54—31.
GARDIN, née VERRI, Segusino (Italie), 11-10-25. — 1911×54—31.
GARIANDO (Pierre), Ronco Canavese (Italie), 01-03-24. — 2967×54—74.
GASBARIAN, née KOUYOUNDJIAN, Yozgad (Turquie), 00-00-08. — 2529×54—07.
GASTAUD, née RIGNANI, Lugo (Italie), 26-10-14. — 17763×53—05.
GIANNESSI (Salvatore), Sogliano al Rubicone (Italie), 01-11-96. — 11377×53—51.
GIANNESSI, née GUIDI, Sogliano al Rubicone (Italie), 18-03-97. — 11377×53—51.
GINER (Ceferino), Lorca (Espagne), 16-05-92. — 17895×53—31.
GINER, née LORENTE, Lorca (Espagne), 09-01-03. — 17895×53—31.
GIOVINAZZO (Michel), Rizziconi (Italie), 25-02-28. — 2968×54—68.
GIUBERGIA (Antonio), Cervere (Italie), 17-08-11. — 3361×54—82.
GIUBERGIA, née ARAGNO, Cervere (Italie), 25-08-10. — 3361×54—82.
GLIKSON (Moïse), Bedzin (Pologne), 05-01-02. — 28550×38—75.
GLIKSON, née GANCARSKI, Lodz (Pologne), 08-08-30. — 28550×38—75.
GOBBER (Paride), Prade (Italie), 06-08-95. — 17897×53—71.
GOBBER, née MICHELI, Prade (Italie), 21-08-00. — 17897×53—71.
GORZELSKI (Tadeusz), Feliks (Pologne), 18-11-22. — 3271×54—62.
GOZZO, née BOFFO, Hayange (Moselle), 04-05-11. — 3531×54—26.
HEIZMANN (François), Schapbach (Allemagne), 06-02-25. — 5519×54—67.
HERESAZ, née CAGNINEY, Montjovet (Italie), 22-02-10. — 831×54—38.
HERESAZ (Edmondo), Verres (Italie), 05-05-31. — 832×54—38.
HOANG KIM THI, Haiphong (Tonkin), 12-08-11. — 7707×53—75.
HOLI (Mirko), Saint File (Yougoslavie), 29-10-06. — 33328×27—75.
HOLI, née SKRIPEC, Graz (Autriche), 18-05-06. — 33328×27—75.
HUYGHE (Maurice), Moorslede (Belgique), 28-12-07. — 1886×54—63.
JACOPUCCI (Giuseppe), Sestino (Italie), 12-12-15. — 2976×54—51.
JACOPUCCI, née PARAVANO, Mortegliano (Italie), 21-12-19. — 2976×54—51.
JASKOWIAK (Boleslas), Allenbogge (Allemagne), 12-09-16. — 2718×54—62.
JASKOWIAK, née KAMINSKI, Dortmund (Allemagne), 19-01-21. — 2718×54—62.
JEZIORSKI, née DYKI, Bucniow (Pologne), 09-03-05. — 632×54—51.
JORNET (Ramon), Falset (Espagne), 11-11-07. — 16113×53—33.
KANCZKA (Ignace), Zaniemysl (Pologne), 17-01-05. — 17896×53—12.
KANCZKA, née SAMERDYK, Zaniemysl (Pologne), 26-07-11. — 17896×53—12.
KEDDING, née SCHMIDT, Tachkent (Russie), 17-01-06. — 16296×53—75.
KOSTER (Matthias), Cleves (Allemagne), 18-11-22. — 12481×50—27.
KOTECKI (Eugene), Chorzen (Pologne), 17-06-29. — 4283×54—75.
KOVACIC (Jakob), Grahovo Pri Cirknici (Yougoslavie), 23-01-02. — 8731×53—59.
KOVACIC (Tilo), Globocec (Yougoslavie), 02-09-08. — 4223×54—38.
KOZLOWSKI (Jean), Giedrojcy (Pologne), 25-06-95. — 3443×54—54.
KOZLOWSKI, née MASIAN, Wilno (Pologne), 28-08-00. — 3443×54—54.
KULEZYCKA (Eva), Nowesiolo (Pologne), 15-03-29. — 2588×54—78.
LAGO (Nelly), Bagnolet (Seine), 21-03-33. — 12066×53—75.
LAMMENS (Camillus), Gand (Belgique), 26-01-21. — 2539×54—59.
LAZZARI (Leonildo), Brescia (Italie), 27-01-16. — 2111×36—13.
LORCA (Maria), Villena (Espagne), 22-05-10. — 41811×45—02.
LOZANO (Jacqueline), Lavelanet (Ariège), 10-09-25. — 3381×54—69.
LOZZA, née BROCCHI, Plesio (Italie), 20-09-07. — 1561×54—21.
LOZZA (Abbondio), Abbadia Lariana (Italie), 30-08-00. — 1561×54—21.
MAICHRZAK (Stanislaw), Kolonia Zofia (Pologne), 07-02-10. — 3701×54—62.
MAICHRZAK, née TABACZYK, Wielun (Pologne), 19-02-10. — 3701×54—62.
MALECHA (Leon), Dortmund (Allemagne), 20-12-22. — 3702×54—62.
MALINOWSKI (Pierre), Wola Batorska (Pologne), 12-07-04. — 1578×54—77.
MALINOWSKI, née KOWALCZYK, Uszew (Pologne), 17-03-06. — 1578×54—77.
MASTORCHIO, née GOSLINO, Ponti (Italie), 31-08-12. — 9546×53—83.
MATTUZZO, née BRUNELLO, Carbonera (Italie), 23-09-08. — 16133×53—11.
MATTUZZO (Giovanni), Santa Cruz dos Palmeiras (Brésil), 01-10-06. — 16133×53—11.
MAZANA (Ramon), Perarrua (Espagne), 01-10-35. — 5676×54—82.
MENALDO (Egle), Torrazzo (Italie), 12-11-07. — 3295×54—73.
MICCOLI (Alfredo), Corato (Italie), 01-05-26. — 17206×19—28.
MIEZAL, née WIERSZOWSKI, Buchenhof (Allemagne), 07-12-07. — 3005×54—75.
MIEZAL (Roman), Kunowo (Pologne), 26-07-02. — 3005×54—75.
MILESI (Italo), San Giovanni Bianco (Italie), 21-05-28. — 1901×54—31.
MOLLE, née PIDUTTI, Ragogna (Italie), 28-06-12. — 2979×54—12.
MONEGER, née MARTINA Mornico al Serio (Italie), 01-05-13. — 3774×54—17.
MONTANER (Jacques), Soerabaja (Indonésie), 25-09-26. — 7517×54—75.
MORDAL (Antoine), Niemerzen (Pologne), 08-06-11. — 2518×54—62.
MORDAL, née MATCZAK, Kecerzyn (Pologne), 24-05-17. — 2518×54—62.
MORES (Mario), Arsie (Italie), 19-09-19. — 8500×53—04.
MORES, née MERLO, Arsie (Italie), 30-10-27. — 8500×53—04.
MORI (Loris), Montevarchi (Italie), 05-11-23. — 3312×54—59.
MORIN, née MAGRETTI, Ivorio (Italie), 07-07-13. — 3432×54—75.
MOSKOFIDIS (Constantin), Alexandroupolis (Grèce), 24-12-16. — 3629×53—78.
MURILLO (Francisco), Penarroya (Espagne), 18-02-29. — 3125×54—31.
MURILLO, née NAJMAN, Bruxelles (Belgique), 27-12-32. — 3125×54—31.
NASKRET (Felix), Wanne (Allemagne), 28-05-14. — 3771×54—62.
NICOLOFF (Georges), Varna (Bulgarie), 01-03-35. — 5169×54—13.
NITKA (Jean), Buer Hassel (Allemagne), 02-06-15. — 2731×54—42.
NITKA, née WYRWA, Rothenburg sur Obra (Pologne), 23-02-19. — 2731×54—42.
NOSEK (Louis), Recklinghausen (Allemagne), 08-08-00. — 3293×54—62.
NOSEK, née JURGA, Wanne (Allemagne), 30-09-07. — 3293×54—62.
NOWAK (Stanislas), Duszyna (Pologne), 17-11-03. — 1623×16—57.
NOWAK, née MICHALSKI, Lukoszew (Pologne), 15-11-03. — 1623×16—57.
NUTTENS (Walter), Ost Nieuwkerke (Belgique), 31-01-03. — 1867×53—80.
NUTTENS, née BURNY, Cortil Noviamont (Belgique), 26-03-13. — 1867×53—80.
OPALKA (Jan), Praha (Tchécoslovaquie), 05-05-02. — 3731×54—59.
ORTEGA (Armando), Madrid (Espagne), 28-07-16. — 11057×53—61.
OWCZARYSZEK (Joseph), Bozacin (Pologne), 13-03-08. — 2121×54—57.

OWCZARYSZEK, née WISNIEWSKA, Janowice (Pologne), 27-11-11. — 2121×54—57.

PACHOLSKI (Felix), Recklinghausen (Allemagne), 08-08-15. — 3705×54—62.

PACHOLSKI, née RUSALSKA, Oesterbekringen (Allemagne), 03-10-16. — 3705×54—62.

PAJONKOWSKI (Alfred), Gouaix (Seine-et-Marne), 13-01-29. — 3525×54—59.

PALAO (Joachim), Yecla (Espagne), 20-07-30. — 5338×54—34.

PAQUET (Fernand), Philippeville (Belgique), 13-09-99. — 13334×52—89.

PAQUET, née SGOHY, Anthee (Belgique), 21-09-92. — 13334×52—89.

PARRONDO (Francisco), Madrid (Espagne), 24-02-10. — 9999×53—75.

PELLATI (Arnold), Genève (Suisse), 01-07-21. — 12461×47—75.

PENEIRO (Jose), Vilamos (Espagne), 10-06-24. — 3415×54—47.

PEREZ (Eleuterio), Talavan (Espagne), 01-06-29. — 2712×54—42.

PEREZ, née SANCHEZ, Cullar Baza (Espagne), 13-02-26. — 131×54—11.

PEREZ (Juan), Cullar Baza (Espagne), 21-01-24. — 131×54—11.

PERPINAN (Jose), Barcelone (Espagne), 12-05-36. — 5597×54—09.

PESUDO, née VIDAL, Adzaneta (Espagne), 18-02-11. — 16839×53—34.

PETRIC (Louis), Vipacco (Italie), 03-10-93. — 40157×32—57.

PICCA (Pietro), Paesana (Italie), 29-10-07. — 2713×54—05.

PICCA, née FERRERO, Paesana (Italie), 19-12-11. — 2713×54—05.

PICILI (Albino), Turin (Italie), 25-09-29. — 3723×54—62.

PIZARROSO (Daniel), la Carolina (Espagne), 10-01-12. — 3722×54—47.

PIZARROSO, née GARCIA, la Carolina (Espagne), 01-02-15. — 3722×54—47.

PIZZIN (Guido), Tarzo (Italie), 27-05-23. — 3521×54—84.

PLANA (Jose), Guadalest (Espagne), 06-11-12. — 3302×54—91.

PLANA, née VERCHER, Facheca (Espagne), 28-07-18. — 3302×54—91.

PLURA (Francois), Bottrop (Allemagne), 04-07-20. — 2178×54—59.

POLYAK (Michel), Kolinany (Tchécoslovaquie), 28-09-17. — 2179×54—25.

PROIAN (Karekim), Erzeroum (Asie Mineure), 00-00-09. — 6359×53—75.

PROIAN, née BOYADJIAN, Angora (Asie Mineure), 02-10-10. — 6359×53—75.

QUINTO (Pascal), Mollet Del Valles (Espagne), 28-02-33. — 4119×54—83.

RADZISZEWSKI (Wincenty), Zadowice (Pologne), 03-07-12. — 14167×53—62.

RADZISZEWSKI, née JANIAK, Zadowice (Pologne), 24-02-19. — 14167×53—62.

RECASENS (Isidore), Barcelone (Espagne), 10-01-32. — 2651×54—66.

RIVABEN (Luigi), Fontanelle (Italie), 28-03-31. — 3755×54—31.

RODRIGO (Jacinto), Villamiel (Espagne), 26-07-04. — 1481×54—24.

ROSSI (Alfred), Turin (Italie), 05-08-30. — 4626×54—73.

ROZYNSKI (Wladyslaw), Bosyry (Pologne), 12-12-21. — 2526×54—57.

RYBARCZYK (André), Jankow (Pologne), 25-11-08. — 16081×53—78.

RYBARCZYK, née SZCZAP, Lipa (Pologne), 27-08-07. — 16081×53—78.

RYSAK (Boleslaw), Sosnowiec (Pologne), 24-01-09. — 3712×54—54.

RYSAK, née GRZELEC Klimuntowie (Pologne), 25-05-24. — 3712×54—54.

SACCHETTO (Virgilio), Oppeano (Italie), 17-06-93. — 1741×54—02.

SAITO EI ICHI, Nogoya (Japon), 28-05-20. — 2938×52—78.

SALDANA (Cosme), Olmillos (Espagne), 27-09-33. — 3711×54—65.

SANTAMARIA (Clemente), Esterri De Anco (Espagne), 20-08-14. — 27370×48—75.

SARDO (Eugenio), Farigliano (Italie), 08-08-09. — 8×54—32.

SCHEWTSCHENKO (Alwin), Wustermark (Allemagne), 23-04-33. — 12902×52—45.

SCHOTT (Elmar), Hoxter (Allemagne), 05-03-28. — 2828×54—75.

SERRAT (Tomas), Barcelone (Espagne), 06-02-22. — 15706×53—81.

SIDES (Salomon), Salonique (Grèce), 23-04-06. — 3513×54—13.

SIDES, née ROUSSO, Thessalon (Grèce), 09-04-23. — 3513×54—13.

SOARES (Joa), Ovar (Portugal), 01-08-02. — 4056×54—24.

SOLER (Francisco), Valence (Espagne), 21-02-06. — 2112×54—45.

SOLER, née PASCUAL, Benimantell (Espagne), 17-02-07. — 2112×54—45.

SOLOKHINE (Theodore), Fentissovo (Russie), 04-02-03. — 19567×31—78.

SWERTVAEGHER (Gerard), Saint-Etienne-l'Allier (Eure), 22-08-19. — 13122×54—27.

SZEWCZYK (Jean), Wolica (Pologne), 19-09-09. — 2759×54—52.

TAMAS (Maria), Arad (Roumanie), 24-11-04. — 13248×53—75.

TEDOLDI (Jean), Moutiers (Savoie), 01-11-24. — 14773×53—39.

TERCINIAN (Agop), Chabine Kara Hissar (Asie Mineure), 10-08-97. — 18269×52—78.

THECKES (Nicolas), Hayange (Moselle), 11-11-02. — 7288×35—57.

TOMAI (Filippo), Lizzano (Italie), 19-11-23. — 2756×54—57.

TONIUTTI (Romano), Rive d'Arcano (Italie), 22-08-02. — 12196×53—86.

TONIUTTI, née CESCA, Morsano Al Tagliamento (Italie), 18-11-08. — 12196×53—86.

TORRENT (Antoine), Estahon (Espagne), 22-10-88. — 17105×50—32.

TORRENT, née CASTELLA, Estahon (Espagne), 13-12-00. — 17105×50—32.

TOTOLO (Mirello), Torreano (Italie), 04-12-27. — 10612×53—57.

TRAN HAU BA, Dong Mon (Annam), 10-06-19. — 7236×53—75.

TRIFARO (Vincent), Rizziconi (Italie), 09-10-09. — 3241×54—06.

URIARTE (Juan), Durango (Espagne), 01-02-32. — 3041×54—33.

VALL (Manuel), Riojar (Espagne), 20-06-01. — 13410×53—09.

VALL, née CAMAS, Mora La Nueva (Espagne), 17-04-15. — 13410×53—09.

VIVARELLI (Lino), Bouligny (Meuse), 17-07-32. — 5378×54—55.

VRAGOLOV (Petar), Cavtat (Yougoslavie), 22-09-16. — 2174×50—75.

VRUBLEVICIUS (Bronius), Mykolina (Lithuanie), 23-01-23. — 15113×53—92.

WIECZORKIEWICZ (Ignacy), Roznow (Pologne), 31-07-91. — 12725×53—42.

WINIARSKI (Tadeusz), Czermna (Pologne), 13-12-19. — 18141×53—78.

WLASNY (Jean), Essen (Allemagne), 03-08-18 — 3781×54—62.

WLASNY, née CIESIELSKI, Muhlheim (Allemagne), 11-06-18. — 3781×54—62.

WLOCH née MAJEWSKI, Krotoschin Buchanef (Pologne), 21-10-03. — 2580×54—59.

WYBIERADZKI (Kiljan), Janoski (Pologne), 25-01-31. — 2571×54—19.

WYBIERADZKI (Stanislas), Lad (Pologne), 14-09-02. — 2573×54—19.

WYBIERADZKI, née STRZELECKA, Janowskie Holendry (Pologne), 22-01-11. — 2573×54—19.

WYTRWAL (Katarzyna), Bystrzyce (Pologne), 05-05-11. — 3783×54—19.

ZANARDI (Bruno), Clichy-sous-Bois (Seine-et-Oise), 30-12-30. — 5379×54—78.

ZAYAS (Blas), Aguillas (Espagne), 15-09-13. — 15119×53—31.

ZIMNY (Stanislas), Recklinghausen (Allemagne), 30-08-04. — 3711×54—62.

ZIMNY, née MACIEJEWSKI, Recklinghausen (Allemagne), 03-10-08. — 3711×54—62.

ZUNE, née PETIT, Jeumont (Nord), 03-02-10. — 30551×47—33.

AVENOSO, née BOVALINO, Cittanova (Italie), 16-06-09. — 6911×50—20.

AVENOSO (Michel), Cittanova (Italie), 05-11-10. — 6911×50—20.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BOLINTINEANU, née GERARD, Le Havre (Seine-Inférieure), 13-01-04. — 17086×53—75.

BRANDERS, née GUISLAIN, Bruille-lès-Marchiennes (Nord), 03-05-03. — 16512×53—75.

GUALDE, née MARTINEZ, Oran (Algérie), 13-08-20. — 16676×53—92.

HARRIS, née CORBEAU, Le Mans (Sarthe), 05-02-14. — 1832×54—22.

HATJIKIRIACOS, née FRIANT, Brest (Finistère), 28-02-12 — 30634×44—30.

PEGLIASCO, née FORASTIERO, Roquebrune (Alpes-Maritimes), 12-09-93. — 8811×52—06.

SCHILTZ, née SCHMITT, Pompey (Meurthe-et-Moselle), 17-06-01. — 3042×54—54.

SCHMITZ, née ECK, Niederhaslach (Bas-Rhin), 29-06-01. — 3231×54—07.

TCHAKAREVITCH, née PELFOSSE, Villemomble (Seine), 01-06-01. — 17106×53—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ADAMSKI (Bernard), Vieux-Condé (Nord), 31-05-46. — 2446 × 54—59.

ADAMSKI (Nicole), Vieux-Condé (Nord), 11-07-51. — 2446 × 54—59.

AGON (Modesto), Barcelone (Espagne), 29-03-34. — 11275 × 53—65.

AGON (Marcos), Barcelone (Espagne), 02-12-37. — 11275 × 53—65.

ANTON (Henri), Saint-Cère (Lot), 13-02-10. — 18097 × 53—46.

BANASIAK (Aline), Sanvignes (Saône-et-Loire), 24-04-40. — 2782 × 54—71.

BANASIAK (Léocadia), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 16-03-11. — 2782 × 54—71.

BANASIAK (Edouard), Sanvignes (Saône-et-Loire), 02-07-36. — 2782 × 54—71.

BANASIAK (Suzanne), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 10-09-48. — 2782 × 54—71.

BASCIO (Marie), Guelma (Constantine), 08-02-39. — 94029 × 28—93.

BASCIO (Vittorio), Guelma (Constantine), 08-07-41. — 94029 × 28—93.

BASCIO (Jean), Guelma (Constantine), 14-11-43. — 94029 × 28—93.

BASCIO (Madeleine), Guelma (Constantine), 13-04-46. — 94029 × 28—93.

BASCIO (Jeanne), Guelma (Constantine), 25-02-50. — 94029 × 28—93.

BERTOLI (Bertilla), Chiampo (Italie), 18-02-35. — 1543 × 54—16.

BERTOLI (Lucia), Chiampo (Italie), 30-01-37. — 1543 × 54—16.

BERTOLI (Rosa), Chiampo (Italie), 17-02-39. — 1543 × 54—16.

BERTOLI (Gabriele), Chiampo (Italie), 01-04-41. — 1543 × 54—16.

BIEGANSKI (Richard), Houdain (Pas-de-Calais), 25-04-43. — 10837 × 53—62.

BIEGANSKI (Bernard), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 13-06-49. — 10837 × 53—62.

BOZYK (Christine), Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), 27-01-51. — 7909 × 53—78.

CHRABANSKI (Paulette), le Sars (Pas-de-Calais), 24-08-35. — 3094 × 54—62.

CZAPLEWSKI (Marianna), Zaborowo (Pologne), 13-08-36. — 14240 × 50—90.

CZAPLEWSKI (Daniel), Dorans, 19-03-51. — 14240 × 50—90.

DUDZIC (Jeanne), Metz (Moselle), 24-06-39. — 2420 × 54—57.

DUDZIC (Christiane), Metz (Moselle), 27-04-48. — 2420 × 54—57.

FLESIA (Christian), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 04-06-51. — 2717 × 54—13.

GARCES (Alice), Mazamet (Tarn), 27-08-48. — 2419 × 54—81.

GARCES (Denise), Mazamet (Tarn), 08-02-52. — 2419 × 54—81.

GARDIN (Annie), Villeneuve-lès-Bouloc (Haute-Garonne), 30-10-51. — 1911 × 54—31.

GIUBERGIA (Maria), Lafrançaise (Tarn-et-Garonne), 21-04-36. — 3361 × 54—82.

GIUBERGIA (Joseph), Lafrançaise (Tarn-et-Garonne), 26-10-39. — 3361 × 54—82.

GIUBERGIA (Thomas), Lafrançaise (Tarn-et-Garonne), 21-11-42. — 3361 × 54—82.

GOBBER (Francia), Saint-Sylvestre (Haute-Savoie), 30-07-38. — 17897 × 53—74.

GOBBER (Arlette), Saint-Sylvestre (Haute-Savoie), 01-01-44. — 17897 × 53—74.

HERESAZ (Gianni), Montjovet (Italie), 09-05-35. — 831 × 54—38.

HERESAZ (Robert), Marcieu (Isère), 25-04-42. — 831 × 54—38.

JACOPUCCI (Walter), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 02-07-50. — 2976 × 54—54.

JEZIORSKI (Gérard), Orbais-l'Abbaye (Marne), 15-02-38. — 632 × 54—51.

KANCZKA (Monique), Saint-Jean-Bonnefonds (Loire), 18-09-45. — 17896 × 53—42.

LOZZA (Thérèse), Dijon (Côte-d'Or), 02-11-39. — 1504 × 54—21.

MAJCHRZAK (Edouard), la Bassée (Nord), 13-10-49. — 3701 × 54—62.

MAJCHRZAK (Christian), la Bassée (Nord), 13-10-53. — 3701 × 54—62.

MALINOWSKI (Roger), Melun (Seine-et-Marne), 26-07-42. — 4578 × 54—77.

MASTORCHIO (Clémentine), Ponti (Italie), 11-07-31. — 9546 × 53—83.

MASTORCHIO (Charles), Ponti (Italie), 03-03-59. — 9546 × 53—83.

MATTHUZZO (Michel), Saint-Julia (Haute-Garonne), 01-08-41. — 16433 × 53—11.

MATTHUZZO (Liliane), Réveil (Haute-Garonne), 09-09-47. — 16433 × 53—11.

MORES (Josette), Castellane (Basses-Alpes). — 29-12-50. — 8500 × 53—04.

MORES (Jean-Baptiste), Saint-Chamond (Loire), 21-04-51. — 8500 × 53—04.

NITKA (Thérèse), Saint-Etienne (Loire), 09-03-46. — 2731 × 54—42.

OWCZARYSZEK (Raymond), Audun-le-Tiche (Moselle), 28-08-41. — 2124 × 54—57.

OWCZARYSZEK (Monika), Audun-le-Tiche (Moselle), 28-04-50. — 2124 × 54—57.

PACHOLSKI (Stanislas), Haisnes-lès-la-Bassée (Pas-de-Calais), 28-05-39. — 3705 × 54—62.

PACHOLSKI (Aline), Haisnes-lès-la-Bassée (Pas-de-Calais), 01-02-44. — 3705 × 54—62.

PEREZ (Anne-Marie), Labatut (Ariège), 21-08-49. — 131 × 54—11.

PICCA (Baptiste), Embrun (Hautes-Alpes), 15-06-31. — 2713 × 54—05.

PICCA (Antoinette), Embrun (Hautes-Alpes), 21-01-38. — 2713 × 54—05.

PICCA (Jacqueline), Embrun (Hautes-Alpes), 06-04-44. — 2713 × 54—05.

PICCA (Daniel), Embrun (Hautes-Alpes), 21-02-50. — 2713 × 54—05.

PICCA (Antoine), Embrun (Hautes-Alpes), 19-12-39. — 2713 × 54—05.

PICCA (François), Embrun (Hautes-Alpes), 09-09-36. — 2713 × 54—05.

PIZARROSO (Daniel), Fumel (Lot-et-Garonne), 21-11-40. — 3722 × 54—47.

PIZARROSO (Rose), Fumel (Lot-et-Garonne), 03-01-43. — 3722 × 54—47.

PIZARROSO (Carmen), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 31-10-50, 3722 × 54—47.

PLANA (Josette), Alger, 22-04-39. — 3302 × 54—91.

PLANA (Juliette), Blida (Alger), 03-10-43. — 3302 × 54—91.

PLANA (José), Blida (Alger), 15-06-46. — 3302 × 54—91.

PROIAN (Charles), Issy-les-Moulineaux (Seine), 25-09-50. — 6359 × 53—75.

RADZISZEWSKI (Edouard), Meaux (Seine-et-Marne), 13-10-48. — 11467 × 53—62.

RADZISZEWSKI (Eugeniuch), Noyelles-sur-Bellonne (Pas-de-Calais), 05-04-43. — 11467 × 53—62.

RYBARCZYK (Joseph), Chatignonville (Seine-et-Oise), 08-10-36. — 16081 × 53—78.

RYSAK (Stanislaw), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 01-02-46. — 3712 × 54—54.

RYSAK (Henri), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 15-01-51. — 3712 × 54—54.

RYSAK (Emile), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 07-12-48. — 3712 × 54—54.

TORRENT (Maurice), Ladevèze-Rivière (Gers), 01-09-33. — 17105 × 50—32.

VALL (Emmanuel), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 08-12-41. — 13110 × 53—09.

VALL (Elisabeth), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 19-01-49. — 13110 × 53—09.

VALL (Marie-Ange), Barcelone (Espagne), 05-09-44. — 13110 × 53—09.

VALL (Solange), Barcelone (Espagne), 26-07-38. — 13110 × 53—09.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 4 juin 1954 par le tribunal civil d'Orange statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Aglot, huissier à Bollène, est condamné à six mois de suspension.

Me Seigle, huissier à Valréas, est désigné comme administrateur de l'étude.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 25 août 1954, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Audition de M. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

II. — Rapport de M. Charret sur les propositions de loi (n°s 1389 et 7753) de M. Caillet et de M. Charret concernant l'ordre des experts comptables.

III. — Suite de la discussion du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur la proposition de résolution (n° 2648) de M. Catrice tendant à instituer un ministère de l'économie nationale.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 9117) tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière pour les territoires d'outre-mer.

La commission de l'éducation nationale se réunira le vendredi 27 août 1954, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Avis supplémentaire de M. Doutrellot sur le rapport (n° 8615) de M. Tribouiet relatif au sursis d'incorporation des étudiants.

II. — Rapport de M. Pierrard sur la proposition de résolution (n° 8808) de M. Cogniot tendant à célébrer dans les écoles le dixième anniversaire de la Libération.

III. — Examen de la demande d'urgence présentée par M. Pierrard pour la proposition de résolution (n° 9168) invitant le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer de manière décente la rentrée scolaire de 1954.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6553) de M. Lefranc (enseignement de l' « esperanto »);

La proposition de loi (n° 8037) de M. Cogniot (création d'une commission technique paritaire au C. N. R. S.);

Le projet de loi (n° 9002) (codification des textes législatifs concernant les lettres, les sciences et les arts);

La proposition de loi (n° 8696) de Mme Lempereur (titularisation des maîtres remplaçants après trois ans de services);

La proposition de loi (n° 9020) de Mme Lempereur (fonds national de vieillesse pour les artistes exerçant un art graphique ou plastique;

La proposition de loi (n° 9050) de M. Réveillaud, sénateur (exposition sur le Canada, à la Rochelle).

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le vendredi 27 août 1954, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Suite du rapport de M. Barret sur le projet et les propositions de loi (n°s 2825, 81, 215, 363, 406, 588, 850, 1060 et 7196) de M. Jean-Paul Palewski, de Mme Rabaté, de M. Jean Guitton, de M. Bernard Lafay, de M. Frédéric-Dupont, de M. Klock, de Mme Francine Lefebvre et de M. Pierre-Fernand Mazuez, sur la réforme hospitalière.

II. — Avis de M. Barrot sur le projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

III. — Questions diverses.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9033) de M. Marcel Noël (plafond des ressources des grands infirmes);

La proposition de résolution (n° 9126) de Mme Poinso-Chapuis (lutte antialcoolique).

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 26 août 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 8873) de M. Grousseaud (reclassement des grades de la police municipale);

La proposition de loi (n° 9093) de M. Cayeux (unions d'associations familiales en Algérie);

La proposition de loi (n° 9013) de M. Wagner (loi municipale locale d'Alsace et de Moselle);

La proposition de résolution (n° 9060) de M. Charret (majoration d'ancienneté pour certains fonctionnaires);

Le projet de loi (n° 9115) (priorités, sur certains marchés, pour les anciens combattants).

II. — Rapport de M. Sérafini sur sa proposition de loi (n° 8812) (intégration des anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur).

III. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Rabier sur sa proposition de loi et la proposition de loi de M. Biachette (n°s 2653 et 2761) (allocations d'attente et dommages de guerre en Algérie).

IV. — Rapports de M. Marcel Ribère sur:

Le projet de loi (n° 1282) (exploitation d'un gisement de sel en Algérie);

Le projet de loi (n° 6148) (extension à l'Algérie de certaines dispositions législatives);

La proposition de loi (n° 8628) de M. Médecin (validation de nominations en qualité d'administrateurs civils).

V. — Rapport supplémentaire de M. Marcel Ribère sur le projet et la proposition de loi de M. Haumesser (n°s 2721 et 3793) (création d'une caisse de retraite pour les officiers publics et ministériels d'Algérie).

VI. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 25 août 1954, à dix heures (local de la commission n° 261);

I. — Avis de M. Lapie sur le projet de loi (n° 5494) relatif au traité instituant la Communauté européenne de défense.

II. — Communication du président.

III. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 25 août 1954, à dix heures (local de la commission n° 251);

Avis de M. Apithy sur le projet de loi autorisant la ratification du traité instituant la Communauté européenne de défense.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission d'information se réunira le mardi 24 août 1954, à quinze heures trente (local n° 33), 21, rue rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen définitif du rapport pour avis de M. Guy sur le projet de loi relatif au deuxième plan de modernisation et d'équipement.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Junillon sur les propositions (n° 118, année 1954) de M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par l'implantation, la gestion et le financement de la radiodiffusion et de la télévision outre-mer, et (n° 103, année 1954) de M. Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant.

Un concours portant recrutement de personnel navigant (boursiers militaires élèves pilotes d'active) aura lieu les 14 et 15 octobre 1954.

Les demandes de participation au concours devront, obligatoirement, être déposées avant le 9 octobre 1954.

1° *Personnel admis à concourir.*

Seront admis à concourir les personnels ci-après:

a) Jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux, ou ayant déjà servi dans les armées de l'air ou de terre.

b) Militaires servant dans l'armée de l'air à titre d'appelés ou d'engagés volontaires par devancement d'appel.

c) Militaires engagés dans l'armée de l'air appartenant aux catégories suivantes:

Engagés au titre du personnel non navigant du service général, originaires d'un département ou territoire d'outre-mer ne comportant pas de commandement de l'air ou ayant résidé, avant l'engagement, en territoire étranger.

Engagés au titre du P. N. N. S. ou du P. N. N. S. G. pendant la période comprise entre le 13 octobre 1953 (date du dernier concours d'élèves pilotes d'active) et le 31 juillet 1954 inclus, à l'exclusion des certifiés au brevetés et sous réserve, pour le personnel en cours d'instruction de spécialisation, d'avoir déposé, avant le départ en école, une demande de participation (1) au prochain concours P. N.

d) Militaires servant dans l'armée de terre dans les conditions fixées par ce département (2).

2° *Conditions d'admission.*

A. — Conditions générales.

Les candidats désireux de participer au concours devront :

Etre de nationalité française.

Etre âgés de plus de dix-sept ans et demi et de moins de vingt-quatre ans à la date du dépôt de la candidature.

N'avoir subi aucune condamnation.

Jouir de leurs droits civils.

Etre célibataires, ou veufs, ou divorcés, sans enfants. Aucune autorisation de mariage ne sera accordée pendant le séjour en école.

B. — Conditions particulières.

Les candidats militaires devront être autorisés par leur commandant de formation, ou le conseil de base, à souscrire un rengagement au titre du personnel navigant.

3° *Dossiers de candidature.*

a) Candidats civils.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après:

Demande de participation au concours.

Fiche de renseignements.

Extrait d'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil

Consentement du représentant légal pour les candidats ayant moins de vingt ans.

Promesse de remboursement des frais engagés par l'armée de l'air pour le dégrossissage dans le cas où le candidat ayant satisfait aux épreuves de contrôle ne serait plus volontaire pour suivre l'instruction au pilotage et souscrire l'engagement résiliable de cinq ans (3).

Eventuellement, copie certifiée conforme du brevet de pilote de tourisme en vue de bénéficier d'une majoration allant de 5 à 20 points,

seront transmis avant le 13 octobre 1954 aux bataillons de l'air (centres de concours).

Pour les territoires d'outre-mer, exception faite de l'Afrique du Nord, les candidats adresseront leur dossier au commandant de l'air du lieu de leur résidence.

b) Candidats militaires.

Les dossiers de ces candidats seront transmis par les commandants de formation aux bataillons de l'air, centres d'examen, avant le 13 octobre 1954.

(1) Cette demande devra être jointe au dossier de candidature

(2) Selon les accords intervenus entre le département de la guerre et de l'air.

(3) Les modalités et le taux de remboursement seront fixés, au titre de l'année 1954, par une convention à passer entre le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (E. M. F. A. A.) et le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (S.A.L.S.).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Soixante et unième liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été soit accordé, soit retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes et de celles de l'article 14 de l'arrêté du 2 décembre 1952.

OCTROI D'AGREMENT

A. — Personnes physiques

777 (1) Claeys (Jean-Pierre). — Dunkerque (2). — Steenvoorde, Godewaersvelde (3).
778 Ruegg (Henri), Comptoir de transports terrestres et maritimes. — Paris. — Paris.
779 Icard (Rose), épouse Gautier. — Marseille. — Marseille.
780 Scherer (Alwin). — Sarrebrück. — Einöd (Sarre).
781 Petri-Guasco (Marie-France), Comptoir insulaire de transports. — Bastia. — Bastia.
782 Ersa (Ange). — Bastia. — Bastia.

B. — Personnes morales

2988 (1) Société à responsabilité limitée Nice-Maritime. — Nice (2). — Nice (3).
2989 Société anonyme Bottrans. — Paris. — Paris.
2990 Société à responsabilité limitée Maison Biron. — Rouen. — Rouen.
2991 Société anonyme Société commerciale de transports transatlantiques Sud-Ouest. — Bordeaux. — Bordeaux.
2992 Société à responsabilité limitée D. Derudder et Cie. — Marseille. — Marseille.
2993 Société anonyme de transports industriels routiers « Satir ». — Nice. — Cannes.
2994 Société à responsabilité limitée Compoir languedocien de transit et manutention « C. L. T. M. ». — Montpellier. — La Nouvelle.
2995 Société anonyme Debaudrenghien et Cie. — Lille. — Baisieux.
2996 Société anonyme Transinter, Société française de transports internationaux — Chambéry. — Modane.

EXTENSIONS D'AGREMENT

A. — Personnes physiques

532 (1) Borsu (Jean). — Charleville (2). — Gué-d'Hossus (4).
699 Lacassagne (Henri). — Montpellier. — Nantes pour les fruits et primeurs seulement.
751 Spinazzola (Michel). — Marseille. — Marseille. Extension à toutes marchandises.

B — Personnes morales

2049 (1) Société commerciale d'affrétements et de commission. — Paris (2). — Le Légué (4).
2543 Société anonyme Fellet et Cie. — Paris. — Rouen.
2716 Société Transports internationaux F. Lacombe. — Chambéry. — Bellegarde.
2886 Société à responsabilité limitée Union aéronautique de transport (U. A. T.). — Paris. — Extension au trafic assuré par les appareils des compagnies étrangères, dont la société U. A. T. est consignataire sur l'aérodrome du Bourget.

RETRAITS D'AGREMENT

A. — Personnes physiques

28 (1) Debaudrenghien (Edmond). — Lille (2). — Baisieux (5) (6). Transformation en société.
124 Badet (Paul). — Marseille. — Marseille (5) (6). Décédé.
321 Biron (Jean-Auguste). — Rouen. — Rouen (5) (6). Transformation en société.
329 Lamy (René). — Caen. — Caen (5) (6). Décédé.
382 Veuve Orsini (Madeleine). — Bastia. — Bastia (5) (6). Décédée.
613 Morandini (Anna), veuve Baton. — Lyon. — Bellegarde (5) (6). Cession d'agence en douane.
681 Mascle (Henri). — Montpellier. — La Nouvelle (5) (6). Transformation en société.
717 Bauden (Marcel). — Dunkerque. — Oost-Cappel (5) (6). Renonciation.
745 Grondin (Michel). — Nice. — Nice (5) (6). Cession d'agence en douane.

B. — Personnes morales

2048 (1) Société commerciale de transports transatlantiques. — Paris (2). — Bordeaux (5) (6). Création d'une filiale autonome.
2070 Société à responsabilité limitée E. Derudder et Cie. — Paris. — Marseille (5) (6). Partage d'une maison agréée en suite de succession.
2371 Société anonyme Maison Geneslal. — Le Havre. — Caen (5) (6). Renonciation.
2377 Société à responsabilité limitée Adrien Martin et Cie. — Le Havre. — Strasbourg (5) (6). Renonciation.
2412 Société Mory et Cie. — Boulogne. — Sarrebrück (5) (6). Renonciation.
2612 Société Transports Clasquin. — Lyon. — Lyon, Marseille (5) (6). Renonciation.
2767 Société anonyme Agence générale de tourisme « Generaltour ». — Paris. — Marseille (5) (6). Renonciation.
2856 Société à responsabilité limitée Gaston Pams et fils. — Montpellier. — La Nouvelle (5) (6). Renonciation.
2876 Société anonyme Beyer et Cie. — Metz. — Nohfelden, Turkismühle (5) (6). Renonciation.
2882 (1) Société à responsabilité limitée Antheman « Nouvelle agence en douane ». — Marseille (2). — Marseille (5).
2907 Société à responsabilité limitée Etablissements Jules Krumeich. — Strasbourg. — Strasbourg (5) (6). Dissolution de la société.
2924 Société à responsabilité limitée Eugène Grospiron jeune. — Paris. — Paris (5) (6). Renonciation.
2954 Société anonyme Lloyd Rhenan. — Strasbourg. — Strasbourg (5) (6). Renonciation.

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Direction des douanes de rattachement.
(3) Bureau de douane pour lequel l'agrément est accordé.
(4) Bureau de douane pour lequel est accordée l'extension d'agrément.
(5) Bureau de douane pour lequel l'agrément est retiré.
(6) Application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 2 décembre 1952.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE
SIÈGE SOCIAL: 49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS (5e)
Registre du commerce: Paris n° 177895.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0,0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 115 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 13 août 1954** et formant, avec les 93 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er septembre 1954;

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
366 à 485	54	1.495 à 1.516	53

Les obligations amorties au tirage de l'année 1953 sont remboursables à 10.073 F. Celles amorties au tirage de l'année 1954 seront remboursables à partir du 1er septembre 1954 à 10.110 F, primes comprises.

Société anonyme des Anciens Etablissements PAKHARD et LEVASSOR

CAPITAL. 350 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, AVENUE D'IVRY, PARIS (13e)
R. C.: Seine n° 60555.

Bons 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des bons amortis au tirage du 30 juillet 1954 et remboursables à 10.000 F à partir du 1er septembre 1954;**

2° **Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
4.468 à 5.992	54	12.249 à 13.846	52	15.195 à 16.532	53

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er septembre 1954, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.310 bons.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

PAPETERIES LEON RIQUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 98.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 48, RUE DES MARAICHERS, PARIS (20e)
R. C.: Seine 260702 B; rép. prod.: Seine 13630 C. A. E.

Obligations hypothécaires de 500 F 6 0/0 1930 au porteur.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations hypothécaires de 500 F 6 0/0 au porteur, la société des papeteries Léon Riquet a, au cours de la délibération du 29 juillet 1954 de son conseil d'administration, décidé le remboursement anticipé des 1.982 obligations 6 0/0 non encore amorties à ce jour.

Les titres seront remboursables à partir du 1er septembre 1954 au prix de 498 F, aux caisses de la société, 48, rue des Maraîchers, à Paris (20e).

Ils pourront être présentés au remboursement en même temps que le coupon n° 18 payable également le 1er septembre.

Liste récapitulative des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

1	275	295	315	317	1.501	1.505	1.511	1.515	1.518
318	377	379	381	392	1.519	1.530	1.532	1.534	1.536
398	399	405	433	457	1.537	1.542	1.546	1.547	1.548
459	900	905	906	908	1.549	1.555	1.556	1.557	1.558
909	910	914	919	922	1.560	1.562	1.563	1.691	1.746
923	937	938	942	943	1.750	1.755	1.778	1.779	1.786
949	1.005	1.031	1.032	1.033	1.788	1.829	1.910	1.918	1.919
1.034	1.035	1.038	1.040	1.041	1.921	1.943	2.031	2.061	2.540
1.043	1.048	1.049	1.051	1.053	2.514	2.529	2.614	2.656	2.660
1.054	1.067	1.068	1.079	1.080	2.683	2.684	2.936	2.957	2.975
1.094	1.166	1.220	1.224	1.246	2.991	3.002	3.014	3.029	3.058
1.248	1.254	1.257	1.259	1.269	3.063	3.066	3.094	3.124	3.125
1.273	1.279	1.315	1.319	1.329	3.135	3.330			
1.349	1.360	1.471	1.498	1.502					

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

22 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Royal-Boxing-Club.** But: encourager la boxe et en vulgariser la pratique. Siège social: impasse Gautier, 3, boulevard Clemenceau, Oran.

23 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association des maisons familiales de Braye-sous-Faye.** But: éducation populaire en milieu rural, apprentissage agricole et enseignement ménager rural. Siège social: local de la maison familiale, Braye-sous-Faye (Indre-et-Loire).

23 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité du Bec aux Cauchois Rouxmesnil.** But: favoriser les œuvres d'éducation populaire; organiser des fêtes sportives; organiser une course cycliste annuelle; aide aux œuvres sociales. Siège social: café du Bec aux Cauchois-Valmont (Seine-Inférieure).

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de Blaru.** But: éducation populaire, activités récréatives et éducatives. Siège social: école publique, Blaru (Seine-et-Oise).

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Longaulnay.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie, Longaulnay (Ille-et-Vilaine).

29 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association communale de chasse de Liergues.** But: répression du braconnage; protection des récoltes et du gibier. Siège social: mairie, Liergues (Rhône).

30 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des fêtes de la commune de Bois-Grenier.** But: aider la commission municipale des fêtes dans l'organisation des fêtes se déroulant sur le territoire communal. Siège social: mairie, Bois-Grenier.

30 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Comité permanent des fêtes de l'Herm.** But: organiser des réjouissances publiques, fêtes nationales et locales. Siège social: mairie, l'Herm.

1er août 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association des propriétaires et pêcheurs de Taizé-Aizie et environs.** But: exercice de la pêche et alevinage par tous les moyens légaux dans le respect des règlements en vigueur. Siège social: mairie, Taizé-Aizie.

2 août 1954. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Club des Amis du cyclisme de Jaunay-Clan.** But: encourager le développement du sport cycliste dans la commune. Siège social: mairie, Jaunay-Clan.

2 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association de formation professionnelle et familiale de Plouhinec.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école Notre-Dame-de-Grâce, Plouhinec (Morbihan).

2 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Les Castors de Châteauneuf-les-Martigues.** But: construction de maisons économiques. Siège social: à la Tavernière, la Mède (Bouches-du-Rhône).

3 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale et sportive des agents de la Caisse nationale des marchés de l'Etat,** dite **Club de la Colinière.** But: créer entre ses membres des liens d'amitié et leur permettre de pratiquer divers sports. Siège social: 12, rue de Gramont, Paris.

5 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Boxing-Club condéen.** But: encourager la boxe et l'éducation physique sous toutes ses formes, en vulgariser la pratique et établir entre tous les membres du club des relations amicales. Siège social: 31, rue de l'Escaut, Condé-sur-Escaut (Nord).

5 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle Médicis.** But: faciliter, par tous les moyens, l'enrichissement culturel de ses membres, dans tous les domaines, tant littéraires que scientifiques ou artistiques. Siège social: 20, rue Cassette, Paris.

6 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association de constructions ouvrières « La Wimilloise ».** But: aide à la construction. Siège social: hôtel de ville de Wimille (Pas-de-Calais).

6 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briye. **Foyer rural de Saint-Viance.** But: maintenir les jeunes ruraux à la terre. Siège social: mairie de Saint-Viance (Corrèze).

6 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association de formation professionnelle et familiale de Lochrist.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école ménagère de Lochrist (Morbihan).

6 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Association d'éducation par le film.** But: éducation par le film. Siège social: château de Sibra, Lagarde (Ariège).

9 août 1954. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **L'Amicale d'Aisey.** But: aider et soutenir toutes œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle paroissiale, Aisey.

9 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Clique municipale de Blagnac.** But: rehausser par sa présence l'éclat des fêtes publiques et notamment celles du 14 juillet, de l'armistice du 11 novembre, de la fête locale et autres. Siège social: mairie de Blagnac.

10 août 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Lyre municipale mehunoise.** But: enseigner et développer l'art musical populaire. Siège social: mairie de Mehun-sur-Yèvre.

10 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des chasseurs de la Belletière, Châtillon-sur-Indre.** But: protection du gibier et de la propriété privée. Siège social: la Belletière, commune de Châtillon.

11 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire la Saint-Martin.** But: promouvoir et encourager l'éducation populaire par tous les moyens de nature à favoriser le bon emploi des loisirs des membres. Siège social: salle Saint-Michel, Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais).

13 août 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité pour l'accession à la propriété familiale de la commune d'Irigny.** But: faciliter l'accession à la propriété familiale dans le cadre de la loi dite « loi Courant » et toutes autres antérieures ou postérieures, et faire bénéficier desdites dispositions. Siège social: rue de l'Eglise, Irigny.

13 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Foyer rural de Saint-Cyprien.** But: organisation de voyages et fêtes au profit des jeunes. Siège social: mairie de Saint-Cyprien (Corrèze).

14 août 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société communale de chasse de Talairan.** But: réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Talairan.

16 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Société de chasse de Beauville.** But: protection du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Beauville.

16 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Société de chasse de Cambiac.** But: protection du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Cambiac.

16 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Société de chasse de Segreville.** But: protection du gibier; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie, Segreville.

16 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Société de chasse de Maurens.** But: protection du gibier; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie, Maurens.

17 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Nautic-Club de France.** But: pratique des sports en général et de la natation en particulier. Siège social: 1, square Vermenouze, Paris.

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de Landéan.** But: organisation des fêtes de la commune. Siège social: mairie, Landéan (Ille-et-Vilaine).

MODIFICATIONS

21 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Orphelinat ouvrier L'Avenir social, maison de l'enfant du fusillé, la Villette-aux-Aulnes, modifie ses statuts, la composition de son bureau et son titre, qui devient: **L'Avenir social, maison de l'enfant du fusillé et des enfants de travailleurs.** Siège social: 10, rue de Vézelay, Paris.

22 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. La **Fédération des œuvres laïques, scolaires, postscolaires et d'éducation populaire** transfère son siège social du 5, rue Saint-Pierre-au-Marché, Laon, au centre d'éducation populaire de Beauregard, à Bellen, par Soissons. But: défense de l'école laïque; développement des œuvres post et périscolaires et de l'éducation populaire.

3 août 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Fédération des amicales de la cavalerie de l'armée blindée et des chars de la 5e région** transfère son siège social du 6, rue Matabiau, à Toulouse, au bureau des amicales de la subdivision militaire, rue du Lieutenant-Colonel-Pélissier, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.